QUINZIÈME ANNÉE — N° 405 REPUBLIQUE DU MALI 15 JUIN 1973

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE BIBLIOTHÈQUE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

21 mai 1973.. 60 PG-RM. — Décret portant organisation de la gérance des terres irriguées de la vallée du Niger 465

21 mai..... 61 PG-RM. — Décret portant nomination de M. Siaka Doumbia comme membre de la Délégation spéciale de la commune de Ségou 469

21 mai..... 62 PG-RM. — Décret portant remaniement de la Délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Tombouctou 470

21 mai..... 63 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques 470

21 mai..... 64 PG-RM. — Décret portant nomination des membres de Cabinet ministériel 470

21 mai..... 65 PG-RM. — Décret portant réglementation des pâturages et points d'eau du Gourma 471

21 mai..... 66 CMLN. — Décret portant nomination d'un Magistrat au Bureau d'Etudes et de Législation 472

30 mai..... 67 PG. — Décret portant nomination d'un Huissier de Justice 472

31 mai..... 68 PG-RM. — Décret fixant la liste des Sociétés et Entreprises d'Etat 473

31 mai..... 69 PG-RM. — Décret portant classement des Sociétés et Entreprises nationales 473

31 mai..... 70 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, d'une parcelle de terrain sise à Bako-Djikoroni (Rive droite du Niger) d'une superficie de 10 ha 473

31 mai..... 71 PG-RM. — Décret portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 1356, 2331 et 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako 474

31 mai..... 72 PG-RM. — Décret accordant à M. Amadou Mangara, bijoutier à Médina-Coura Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, d'une superficie de 528 m2 objet du permis d'occuper 213 du 9 novembre 1957 474

31 mai..... 75 PG-RM. — Décret instituant une indemnité de stage au bénéfice des élèves des classes terminales des établissements d'Enseignement Supérieur, Technique et Normal 475

31 mai..... 77 PG-RM. — Décret portant affectation au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour les besoins de la Gendarmerie Nationale d'une parcelle de terrain sise à Sokoniko, d'une superficie de 79 a 76 ca 475

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

2 mai 1973.. 869 *ter* MFC-MDI-TP. — Arrêté interministériel portant exonération des droits et taxes à l'importation du matériel et des matériaux destinés à l'Extension de la Comatex 475

2 mai..... 870 *ter* MFC-MDI-TP. — Arrêté interministériel portant exonération du matériel d'équipement destiné à la SNEC (Société Nouvelle des Etablissements Charbonneau à Kayes) 476

23 mai..... 963 MF-DNTBA-SAF. — Arrêté portant nomination d'un économe à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou 476

28 mai..... 991 MF-DNB. — Arrêté portant création d'une Régie d'Avance au niveau de l'Opération Haute-Vallée (Action Tabac) 476

29 mai..... 992 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Tiégoua Coulibaly, ex-gardien de Paix 5e échelon 477

29 mai..... 993 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bougary Traoré, ex-contremaître de 2e classe 6e échelon du Génie civil et des Mines 477

30 mai..... 994 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadou Soumoutéra, ex-moniteur d'Agriculture principal 2e échelon 477

30 mai..... 995 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Badian Coulibaly, ex-gardien de Paix 6e échelon du cadre local 477

30 mai..... 996 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Traoré, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 3e échelon 477

30 mai..... 997 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sama Traoré, ex-ouvrier de 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer 477

30 mai..... 998 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Kolado Sidibé, ex-maître du second cycle de 3e classe 5e échelon 477

30 mai..... 999 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Famalé Sissoko, ex-moniteur adjoint de 2e classe 1er échelon de l'Enseignement 477

30 mai..... 1000 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Diandian Kanouté, ex-ouvrier de 1re classe 4e échelon du Chemin de Fer du Mali 478

30 mai..... 1001 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension concédée aux ayants cause de feu Sambou Sangaré, ex-ouvrier de 2e classe 6e échelon du Chemin de Fer du Mali 478

30 mai..... 1002 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Balla Diarra, ex-contremaître du Chemin de Fer du Mali 478

30 mai..... 1003 CRM. — Arrêté portant changement de tutelle en ce qui concerne les orphelins mineurs de Amadou Tounkara, ex-contremaître de 2e classe 3e échelon de la Régie du Chemin de Fer du Mali 478

30 mai..... 1004 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ibrahiama Sidi Touré ex-maître du second cycle de 1re classe 4e échelon 478

30 mai..... 1005 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sissoko, ex-adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali 478

30 mai..... 1006 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Mamadou Diawara, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon 478

30 mai..... 1007 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Brahima Sidibé, ex-planton principal de classe exceptionnelle .. 479

30 mai..... 1008 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Négué Coulibaly, ex-contrôleur de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications 479

30 mai..... 1009 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moustapha Maki Tall, ex-infirmier vétérinaire principal de 3e échelon du cadre local 479

30 mai..... 1010 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Koh Traoré, ex-gardien de Paix de 7e échelon 479

30 mai..... 1011 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abidine Haidara, ex-contremaître de 1re classe 3e échelon du Chemin de Fer du Mali 479

30 mai..... 1012 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Traoré, ex-gardien de Paix de 5e échelon 479

30 mai..... 1013 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Aldiouma Samaké, ex-préposé de 1re classe 2e échelon des Postes et Télécommunications 480

30 mai..... 1014 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. N'To Konaté, ex-agent IEM de 1re classe 5e échelon des Postes et Télécommunications 480

30 mai..... 1015 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sékou Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1re classe 5e échelon « catégorie C » 480

30 mai..... 1016 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sissoko, ex-mécanicien principal de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 480

30 mai..... 1017 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diéri Diallo, ex-ouvrier de 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali 480

30 mai..... 1018 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ousmane Dembélé, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe 2e échelon 480

30 mai..... 1019 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Fassely Kourouma, ex-chauffeur ordinaire de 3e échelon 480

31 mai..... 1045 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 480

5 juin..... 1060 MF-DNTBA-SAF. — Arrêté interministériel portant nomination d'un Secrétaire-agent comptable à l'Ambassade du Mali à Bonn 476

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

15 mai 1973.. 927 DI-2. — Arrêté portant autorisation du transfert à Austin, Texas (U.S.A.) des restes mortels de William P. Hazelwood 480

23 mai..... 957 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 18 DB du 30 décembre 1972 du Maire de Bamako 480

24 mai..... 967 DI-3. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1971 de la commune de Koulikoro 480

24 mai..... 968 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1973 de la commune de San 480

24 mai..... 969 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1973 de la commune de Nioro 481

5 juin..... 1059 DI-3. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1971 de la commune de Kati 481

Personnel 481

MINISTERE DU TRAVAIL

23 mai 1973.. 962 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Greffiers 481

Personnel 481

MINISTERE DE LA PRODUCTION

24 mai 1973.. 966 MP-MC-MDIS. — Arrêté interministériel réservant l'exclusivité des peaux fraîches de l'Abattoir Frigorifique de Bamako aux Tanneries du Mali (Tamali) 490

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

31 mai 1973.. 1039 MDITP. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 105 du 30 janvier 1970 accordée à M. Cheick Oumar Kouyaté, exploitant de carrière à Médina-Coura rue 18 x 1 Bamako, pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline du Point G à Bamako 490

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

21 mai 1973.. 951 MSP-AS-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves Infirmiers et Infirmières 490

21 mai..... 952 MSP-AS-CAB. — Arrêté portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé 490

Personnel 491

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

25 avril 1973. 455 MENJS-DGEFA-BEC. — Décision portant nomination des membres du Jury de surveillance et de correction des épreuves du DEF « Option Etrangère » Session de Juin 1973 492

26 avril..... 456 MENJS-DGEFA-BEC. — Décision portant nomination des membres du Jury de correction des épreuves de l'examen du DEF (session 1973) 493

26 avril..... 457 MENJS-DGEFA-BEC. — Décision portant nomination des membres des Commissions de surveillance de l'examen du DEF, session de juin 1973 499

30 mai..... 1020 MESSRS-DNESRS. — Arrêté portant organisation de l'Exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire de l'Institut Polytechnique Rural 491

Personnel 507

Gouverneur de région de Mopti

6 juin 1973 108 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément des Commerçants de 6e et 7e catégories, installés ou opérant en 5e région 511

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 60 PG-RM. — DECRET *portant organisation de la gérance des terres irriguées de la Vallée du Niger.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 8 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 108 PG-RM du 2 septembre 1971, portant approbation des statuts de l'Office du Niger;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — *Mission de gérance de l'Office du Niger.*

Sont confiées en gérance à l'Office du Niger les terres du Delta central nigérien aménagées et équipées et celles à aménager et à équiper, irriguées à partir des ouvrages et canaux en dérivation du barrage de Sansanding (Markala).

La Mission de gérance comporte :

a) L'aménagement des terres en vue de leur exploitation sous irrigation ;

b) Leur équipement agricole ;

c) Leur équipement en industries agricoles et connexes à l'agriculture ;

d) Leur exploitation directe ou indirecte, notamment par l'intermédiaire d'agriculteurs installés sur les terres irriguées.

Art. 2. — *Objectifs d'exploitation.*

Les objectifs fixés à l'exploitation des terres confiées à l'Office du Niger sont :

1° L'extension des cultures vivrières, notamment celle du riz ;

2° L'extension des cultures industrielles notamment celle du coton et de la canne à sucre ;

3° Toutes autres spéculations agricoles ou connexes à l'agriculture intéressant l'économie nationale.

L'Office du Niger doit notamment organiser :

a) Les services de transports nécessaires à ses exploitations ou à celles des agriculteurs ;

b) Les industries agricoles, ateliers et chantiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission de gérance ;

c) Les recherches agronomiques et la défense des cultures en liaison avec les organismes nationaux compétents ;

d) La promotion et l'animation des collectivités exploitantes.

Dans les périmètres aménagés en vue de l'installation du paysannat, l'Office du Niger réservera en accord avec le gouvernement les étendues nécessaires à :

1° La construction des villages et agglomérations d'exploitants agricoles ;

2° La création de centres industriels ;

3° L'établissement des voies de communication ;

4° Aux parcours et à la transhumance du bétail ;

5° A des cultures sèches pour exploitants ;

6° A des cultures maraîchères et fruitières pour exploitants ;

7° A la protection et à la régénération forestières.

Des terres pourront être laissées vacantes pour absorber l'accroissement des populations installées.

Le gouvernement a le droit, sur avis du Directeur général de l'Office du Niger, de se réserver ou de reprendre les parcelles de terrain qui sont nécessaires pour les besoins des services administratifs ou pour des travaux d'utilité publique ou qu'il désire attribuer à titre provisoire ou définitif à des personnes physiques ou morales qui prendront l'engagement d'y installer un établissement d'assistance ou de bienfaisance, ou à usage religieux ou culturel.

Art. 3. — *Immatriculation des terres.*

Les terres déjà aménagées, les emprises ainsi que les zones de protection et de sécurité du système hydraulique et les terrains portant des installations utiles à l'accomplissement de la mission de gérance confiée à l'Office du Niger seront immatriculées au nom de l'Etat malien.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'aménagement, les terres jugées par l'Office du Niger susceptibles d'être inclues dans les périmètres à irriguer seront immatriculées au nom de l'Etat malien.

Pourront également être immatriculées des terres non irrigables que le gouvernement estimera utiles à la mission de l'Office du du Niger.

La procédure d'immatriculation est celle prévue par la réglementation foncière en vigueur au Mali. Dans le cas où les terres jugées utiles à l'Office du Niger ne constituent qu'une partie des titres fonciers créés, l'Office du Niger procédera à la délimitation de ces terres. Cette délimitation pourra se faire par simple référence à des repères naturels et aux bornes des titres fonciers avec ou sans matérialisation sur le terrain. L'Office dressera le plan des terres ainsi délimitées.

Après avis des chefs des circonscriptions administratives intéressées, un décret pris en Conseil des Ministres mettra à la disposition de l'Office du Niger les terres ainsi délimitées.

Au vu de ce décret, le conservateur de la propriété foncière insèrera cette mise à la disposition sur les livres fonciers et délivrera à l'Office du Niger les certificats d'inscription correspondants.

L'Office du Niger tiendra la matricule des propriétés foncières bâties ou non bâties dont il assure la gérance.

Les indemnités de déguerpissement et le rachat résultant de la reconnaissance au cours de l'enquête des droits des occupants sont acquittés par l'Etat.

Les frais de délimitation et de bornage des titres déjà créés sont à la charge de l'Office du Niger.

Art. 4. — *Présentation des programmes.*

Chaque année, au moins un mois à l'avance, le Directeur général de l'Office du Niger soumettra son programme d'action au Conseil d'administration qui précisera :

— L'importance et la situation des terres à aménager ;

— Les emplacements prévus pour l'édification des habitations des exploitants à substituer ;

— L'importance et la nature des aménagements fonciers industriels et agricoles à réaliser ;

— Les spéculations agricoles envisagées ;

— Les modes de tenure retenus ;

— Le nombre, l'étendue et, éventuellement, la composition parcellaire des lots.

Art. 5. — *Allotissement des terres.*

Quelle que soit leur destination, l'Office du Niger procèdera à l'allotissement des terres dont il a la gérance.

Les lots devront être de bonne qualité agricole, suffisamment planés, aisément irrigables lorsqu'ils dépendent d'un réseau hydraulique, drainables et propres aux spéculations envisagées.

Au cas où l'exploitant, quel que soit son régime de tenure, estimerait que le ou les lots à lui affecter ne répondraient pas, en totalité ou en partie, à ces conditions, il pourra en appeler au Directeur général de l'Office du Niger qui fera immédiatement procéder par un technicien de ses services à l'examen du bien-fondé de la réclamation.

L'allotissement des centres industriels, camps d'employés, etc., se trouvant dans les périmètres confiés en gérance à l'Office du Niger sera effectué par lui.

TITRE II

Modes de tenure

Art. 6. — *Différents modes de tenure :*

Les modes de tenure à retenir pour l'exploitation des terres aménagées sont les suivants :

1° Régie directe de l'Office du Niger ;
2° Contrats spéciaux ;
3° Paysannat.

Dans la régie directe, l'Office du Niger opère seul à ses risques et périls.

L'Office du Niger pourra passer seul des contrats spéciaux pour des parcelles irrigables ou non, situées dans les périmètres immatriculés, mais en dehors des casiers affectés aux divers régimes du paysannat et généralement situés au voisinage de ceux-ci.

TITRE III

Paysannat

Art. 7. — *Affectation des terres au paysannat.*

Les zones de terres aménagées et irriguées à réserver au paysannat seront fixées par le Directeur général de l'Office du Niger après avis du Ministre de tutelle.

Pour le présent et le proche avenir, elles comprennent :

— Les terres rélevant du Secteur de production de Kolongo, Niono, Molodo et Kourouma, sauf cependant pour l'ensemble :

a) Les terres réservées pour les essais et les recherches ;
b) Les terres exploitées en régies directes ;
c) Les terres bordant celles aménagées et qui, étant irrigables ou non, ne sauraient convenir au paysannat en raison de défectuosités inhérentes à leur situation hydraulique, agrologique ou pédologique et qui passeront sous le régime des contrats spéciaux.

Art. 8. — *Propagande pour le recrutement des exploitants agricoles.*

L'Office du Niger pourra, en accord avec l'Administration, exercer une action de propagande dans les régions où les habitants sont susceptibles d'être intéressés par l'exploitation de terres irriguées.

La propagande comportera l'exposé précis et exact, par la parole, l'écrit et éventuellement l'image, des conditions d'installation, de travail et d'existence que les exploitants trouveront dans les zones irriguées et des avantages matériels que l'irrigation et l'adoption de procédés modernes de culture intensive sont susceptibles de leur procurer.

Art. 9. — *Installation d'exploitants agricoles.*

Dans les zones aménagées et irriguées réservées au paysannat, l'Office du Niger installera des cultivateurs s'engageant à en assurer l'exploitation dans les conditions fixées aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret.

Les agriculteurs désireux de s'installer sur les terres irriguées dévolues au payannat en font la demande au Directeur général de l'Office du Niger soit individuellement soit en groupe.

Ces demandes doivent obligatoirement comporter :

a) Tous renseignements d'Etat civil permettant d'identifier le demandeur et de connaître la composition de sa famille ;

b) L'avis du chef de la Circonscription administrative dont est originaire le demandeur.

Le Directeur général de l'Office du Niger dresse pour chaque unité la liste par ordre de préférence des candidats susceptibles d'être admis.

Priorité doit être donnée :

a) Aux occupants coutumiers des terres nouvelles aménagées ou des villages limitrophes ;

b) Aux membres des familles déjà établies sur les terres de l'Office ne disposant pas suffisamment de terres.

Les candidats de la catégorie A) devront, s'ils sont agréés, prendre l'engagement de renoncer à toute indemnité pour l'abandon de leurs droits coutumiers aussi longtemps qu'ils exploiteront un lot sur les terres irriguées de l'Office. L'indemnité de déguerpissement à laquelle ils pourraient prétendre sera néanmoins fixée dans les formes habituelles et mention en sera faite dans le contrat d'exploitation afin d'en permettre le règlement en cas d'éviction ou de départ volontaire de l'exploitant.

Les exploitants agréés doivent rejoindre leur village de colonisation avant le 31 mai. Ils s'y rendent par leurs propres moyens.

Le nouvel exploitant doit obligatoirement résider dans le village de colonisation qui lui a été assigné.

L'Office du Niger pourvoit à son logement et à celui de sa famille dans les bâtiments en matériaux du pays, sur la base d'une pièce de 3m80 x 3m80 pour deux personnes et demie.

L'exploitant peut construire à ses frais, les pièces supplémentaires et les dépendances dont il estime avoir besoin. Un terrain lui est affecté à cet effet. En cas de départ définitif, l'exploitant ne peut prétendre à une indemnisation pour ces constructions.

L'Office du Niger doit fournir, à titre remboursable, au nouvel exploitant qui en fait la demande :

a) Les semences nécessaires aux premières emblavures ;

b) Eventuellement une aide alimentaire pour lui permettre de subsister jusqu'à la prochaine récolte ;

c) La dotation en cheptel vif et mort prévu au contrat général de chaque régime cultural.

Les avances de semences et de vivres sont remboursables à la première récolte. Le remboursement du cheptel peut être étalé sur trois années.

Art. 10. — *Exploitants agricoles.*

Les exploitants agricoles installés dans les périmètres dévolus au paysannat sont liés à l'Office du Niger par un contrat annuel d'exploitation assorti d'un contrat général. Les contrats individuels et généraux sont dressés par le Directeur général de l'Office du Niger et approuvés par le Ministre de tutelle.

Les contrats annuels d'exploitation sont renouvelables par tacite reconduction, sauf préavis de trois mois donné par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation de ces contrats par l'Office du Niger est toutefois subordonnée à l'avis du chef de la Circonscription administrative.

Les exploitants renonçant à leur contrat ainsi que ceux dont les contrats auront été dénoncés par l'Office du Niger devront quitter les terres et les villages ou agglomérations de colonisation au 31 mars au plus tard, afin que l'Office du Niger puisse installer, en temps opportun, pour la campagne agricole suivante, ceux devant les remplacer.

Les contrats annuels d'exploitation ne pourront être sous-loués, ni aliénés, ni saisis.

Les divers types de contrats généraux sont préparés par le Directeur général de l'Office du Niger et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

Il en est de même pour les avenants qu'il pourrait être nécessaire d'assortir des contrats généraux.

La dénonciation de ces contrats par l'Office du Niger est subordonnée à l'accord du Ministre de tutelle.

Art. 11. — *Droits et Obligations.*

L'Office du Niger assure aux exploitants agricoles l'assistance technique en matière agricole. Il doit mettre à leur disposition au comptant ou à crédit les moyens de production nécessaires : matériel, engrais, pesticides, etc.

Il peut aussi effectuer pour leur compte, et à leur frais, les opérations collectives dépassant leurs moyens et capacités individuels notamment :

a) Façons mécaniques de toutes sortes à donner préalablement aux emblavures ;

b) Semis mécaniques et façons complémentaires ;

c) Battages mécaniques.

Les exploitants agricoles devront accomplir par leurs propres moyens toutes autres tâches nécessaires à la bonne exploitation de leurs lots. Ils devront suivre, en cela, les prescriptions inscrites à leurs contrats et les directives qui leur seront données par le personnel qualifié de l'Office du Niger, notamment en ce qui concerne :

— Le choix des assolements, des semences et des façons culturales ;
— Le choix des fumures, engrais et amendements ;
— Les mesures à prendre pour la conservation des sols ;
— L'irrigation et le drainage ;
— La défense des cultures et des récoltes;
— La protection du bétail ;
— La date et le conditionnement des récoltes ;
— L'entretien des aménagements pour la part qui leur incombe ;
— L'entretien des logements et autres immeubles à eux confiés.

Art. 12. — *Entretien des aménagements.*

Les tâches d'entretien des aménagemenes sont réparties ainsi entre l'Etat, l'Office du Niger, les exploitants agricoles :

1° *Les entretiens des ouvrages et aménagements suivants pour le compte de l'Etat sont à la charge de l'Office du Niger :*

a) Barrage, ouvrages régulateurs et leurs annexes ;

b) Canal adducteur, canal du Macina, du Sahel — Fala de Boky-Wéré et Molodo.

2° *Les entretiens des ouvrages et aménagements suivants sont à la charge de l'Office du Niger :*

a) Canaux principaux et leurs ouvrages ;
b) Canaux distributeurs et sous-distributeurs et leurs ouvrages ;
c) Canaux partiteurs et sous-partiteurs et leurs ouvrages ;
d) Prises des arroseurs, *mais non les arroseurs ;*
e) Drains secondaires ;
f) Drains collecteurs et émissaires et leurs ouvrages ;
g) Routes intérieures de circulation.

3° *Les entretiens des ouvrages et aménagements suivants sont à la charge des exploitants et colons pour leurs fractions bordant ou traversant leurs lots :*

— Arroseurs, sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
— Drains primaires ou de champs ;
— Diguettes principales et leurs ouvrages ;
— Diguettes de ceinture, de culture et leurs ouvrages ;
— Pistes de champs et de lots.

Art. 13. — *Organisations coopératives.*

Les exploitants agricoles sont tenus d'adhérer aux organisations coopératives constituées dans les périmètres réservés au paysannat. Des statuts particuliers précisent le cadre et l'esprit dans lesquels ces coopératives doivent évoluer.

Art. 14. — *Exécution des travaux aux lieu et place des exploitants défaillants.*

L'Office du Niger pourra, après préavis, en cas d'urgence, faire exécuter aux lieu et place des exploitants agricoles les travaux et prestations leur incombant normalement et dont la non-exécution en temps opportun risquerait de compromettre ou réduire les récoltes, de nuire à la santé du bétail, d'abréger la durée d'utilisation du matériel, des installations, des aménagements et ouvrages hydrauliques ou autres et de porter atteinte à la fertilité et la productivité des terres.

La durée du préavis est fixée à huit jours, sauf au cas où s'agissant d'irriguer ou de drainer, il est ramené à deux jours.

L'Office du Niger débitera le coût des travaux et prestations ainsi exécutés directement aux exploitants agricoles défaillants ou le cas échéant aux organisations coopératives dont les intéressés sont membres.

Art. 15. — *Redevances.*

Afin de :

— Rembourser les emprunts (capital et intérêts) contractés pour la réalisation des aménagements et de l'équipement ;

— Rémunérer la puissance publique de ces investissements ;

— Couvrir les frais généraux et ceux de l'assistance technique de l'organisme ;

— et généralement, faire face à toutes charges résultant des travaux d'aménagement, d'entretien, etc.

L'Office du Niger perçoit chaque année des redevances sur les récoltes des exploitants agricoles.

Les redevances sont dues en nature et sont fixées sur la base d'une certaine quantité à l'hectare de produits de récolte des lots attribués aux exploitants. Les produits livrés devront être de bonne qualité marchande.

L'assiette et le taux en sont fixés annuellement par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur général de l'Office du Niger après avis du Conseil d'administration. Ces taux seront automatiquement reconduits sauf demande de l'Office du Niger ou du Ministère de tutelle de l'entreprise. Ils seront déterminés en fonction des salaires de la main-d'œuvre, du prix des principaux matériaux nécessaires à l'entretien du domaine aménagé et du prix des produits agricoles sur lesquels portent les redevances. Toute modification du taux de redevance doit être portée à la connaissance des agriculteurs avant le 1er juin de chaque année.

L'office du Niger établit chaque année les rôles de redevances dues par les exploitants, détaillés quant aux surfaces et sommes dues par village et les transmet aux exploitants agricoles ou à leurs représentants responsables chargés de leur répartition et de leur recouvrement.

Art. 16. — *Prestations de services.*

En sus des redevances, l'Office du Niger débitera aux exploitants agricoles ou aux coopératives dont ils sont membres, le coût des prestations de services.

Ce coût pourra, suivant les accords à passer entre les intéressés, être exprimé et perçu soit en numéraires soit en produits de récolte.

Art. 17. — *Dégrèvements.*

Lorsque les récoltes soumises à redevance se révèlent insuffisantes du fait des circonstances échappant à la responsabilité des exploitants agricoles, ceux-ci peuvent solliciter la remise ou la modération de leurs redevances.

Les dégrèvements totaux ou partiels sont accordés par le Ministre de tutelle sur proposition d'une commission mixte paritaire nommée et présidée par le Directeur général ou son délégué et comprenant des représentants de l'Office du Niger et des représentants des exploitants agricoles.

Art. 18. — *Constatation des infractions aux règlements.*

Concurremment avec les agents des services techniques de l'Administration, ceux des corps de maîtrise et d'ingénieurs de l'Office du Niger préposés à l'encadrement technique du paysannat sont habilités, serment préalablement prêté, à dresser procès-verbal pour toute infraction à la réglementation en vigueur sur le régime de l'irrigation, de la protection de l'agriculture.

Leurs procès-verbaux seront transmis aux autorités administratives locales. Ils constateront également les infractions aux contrats généraux et aux directives techniques énoncées par l'Office du Niger.

Art. 19. — *Eviction des exploitants agricoles.*

Il peut être procédé chaque année, au 31 mars au plus tard, à l'éviction des exploitants ne se conformant pas à leurs obligations contractuelles ou à celles résultant du présent décret.

L'éviction *des exploitants* est prononcée sous forme de dénonciation du contrat annuel d'exploitation par le Directeur général de l'Office du Niger, qui en informera le Chef de Circonscription administrative intéressée.

Art. 20. — *Délaissement des lots par les exploitants agricoles.*

Les exploitants agricoles pourront de leur côté délaisser les lots sur lesquels ils sont installés en prévenant au plus tard le 31 décembre pour le 31 mars suivant.

Ils doivent notifier cette intention au Directeur général de l'Office du Niger qui en informe l'autorité administrative compétente.

Les exploitants délaissant leurs lots doivent quitter les terres irriguées et les villages ou agglomérations de *colonisation* le 31 mars au plus tard.

Les exploitants ayant, sans préavis, délaissé leurs lots une campagne agricole durant, seront considérés comme démissionnaires d'office sans préjudice des poursuites que l'Office du Niger pourrait avoir à exercer contre eux pour non-restitution des cheptels vif et mort prêtés, dettes ou tous autres motifs ou griefs.

En cas de délaissement d'une partie seulement des lots, l'exploitant sera mis en demeure, par les soins de l'Office du Niger, d'avoir à reprendre son exploitation sur la totalité de ses lots ou d'abandonner la fraction de ceux-ci dont il ne désire plus poursuivre l'exploitation. Cette fraction sera alors disponible pour être affectée à un nouvel exploitant.

Au cas où l'exploitant ayant promis de reprendre la mise en culture de la fraction de ses lots non exploités l'année précédente,

ne tiendrait pas sa promesse, cette fraction lui sera retirée d'office au bénéfice d'un autre attributaire.

Dans tous les cas, les redevances restent dues par l'exploitant défaillant.

Art. 21. — *Evacuation des lieux.*

Les exploitants renonçant à leur contrat ainsi que ceux dont les contrats ont été dénoncés par l'Office du Niger, devront évacuer leurs lots, villageois et agricoles avec leur famille, les gens vivant habituellement avec eux, leur matériel et biens au plus tard au 30 avril et s'acquitter préalablement de toutes redevances ou dettes envers l'entreprise.

Art. 22. — *Délégation des pouvoirs de gérance.*

L'Office du Niger pourra, par convention particulière soumise à l'approbation du Ministre de tutelle, déléguer partie de ses pouvoirs de gérance aux organisations coopératives agréées.

Cette délégation pourra porter sur tous les actes nécessaires à la bonne exploitation des terres irriguées à l'exception du choix des cultures, de l'entretien du réseau principal d'irrigation et de drainage et du fonctionnement des grands ouvrages.

Art. 23. — *Objectifs complémentaires.*

L'Office du Niger pourra, en collaboration avec les autorités locales, organiser sur les terres dont il a la gérance :

a) Des foires et marchés ;

b) Des concours agricoles qu'il dotera et jugera ;

c) Des services de transports dans la limite des besoins propres à ses exploitations et celles des exploitants ou de leurs mutuelles ;

d) Toutes les mesures d'ordre sanitaire et prophylactique suivant les instructions et les accords passés avec les autorités locales ;

e) La défense des cultures et des récoltes ;

f) La protection du bétail et la lutte contre les épizooties animales ;

g) Des activités touristiques et hôtelières, les activités pour le bien-être des exploitants et des employés de l'Office du Niger.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 24. — *Accès aux lots.*

Quel que soit le régime de tenure du sol, il est bien précisé que le personnel qualifié de l'Office du Niger, des cadres de maîtrise et d'ingénieurs, aura toujours accès aux lots, concessions et ouvrages des zones confiées en gérance à cet organisme.

Art. 25. — *Compte rendu de mission.*

Le Directeur général de l'Office du Niger adressera tous les ans avant le 31 mars, au Ministre de tutelle, un rapport exposant l'usage fait de son mandat de gérance au cours de la campagne agricole écoulée.

Ce rapport indiquera, notamment, et par Secteur de production :

a) La situation, la nature et l'étendue des terres anciennement et nouvellement aménagées, cultivées et peuplées ;

b) La situation démographique des exploitants agricoles ;

c) L'importance et la nature des aménagements fonciers réalisés et du cheptel introduit ;

d) La nature des cultures entreprises et des façons culturales effectuées ;

e) Les résultats obtenus dans le domaine agricole, industriel, commercial, l'importance des redevances prélevées, des réserves de semences, et éventuellement, de vivres constituées ;

f) Le degré d'adaptation professionnelle et sociale des exploitants agricoles ;

g) Les difficultés rencontrées, les observations faites et les enseignements dégagés.

Art. 26. — *Litiges.*

Les litiges entre l'Office du Niger, les exploitants agricoles, et les organisations coopératives sont de la compétence du Tribunal civil du ressort. Les dispositions du Code civil leur sont applicables.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 28. — Le Ministre de la Production, le Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA.

N° 61 PG-RM. — DECRET *portant nomination de M. Siaka Doumbia comme membre de la Délégation spéciale de la commune de Ségou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1er mars 1969;

Vu le décret n° 183 PG du 31 octobre 1969, modifié par le décret n° 38 du 16 mars 1970;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Artiile premier. — M. Siaka Doumbia, ingénieur des Travaux publics est nommé membre de la Délégation spéciale de la commune de Ségou en remplacement de M. Bakary Ouattara, muté.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA.

N° 62 PG-RM. — DECRET *portant remaniement de la Délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Tombouctou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 1er mars 1969;

Vu le décret n° 217 PG du 13 décembre 1969, nommant les membres de la Délégation spéciale;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Délégation spéciale de la commune de Tombouctou instituée par décret n° 217 PG-RM du 13 décembre 1969 est modifiée comme suit :

1° Capitaine Souleymane Mariko, *président;*
2° Alpha Saloum;
3° Hamadoun Kalil;
4° Bania Maïga;
5° Papa Coulibaly;
6° Sidi Yahia Abdoulaye;
7° Abdouramane Hamane.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA.

N° 63 CMLN. — DECRET *portant attribution de distinctions honorifiques.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand'Croix de l'Ordre national du Mali, Son Excellence Moammar El Kadafi, Président du Conseil du Commandement de la Révolution, chef de l'Etat de la République Arabe de Libye.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat, Grand Maître des Ordres,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

Le Grand Chancelier des Ordres nationaux.

El-Hadji Dossolo TRAORE.

N° 64 PG-RM. — DECRET *portant nomination des membres de Cabinet ministériel.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre de la Production est composé comme suit :

— *Directeur de Cabinet :* M. Moriba Sissoko, Directeur des Etudes à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou. Docteur ingénieur 3e classe 3e échelon;

— *Chef de Cabinet :* M. Abdou Tounkara, agent technique de la Statistique, 2e classe 4e échelon;

— *Attaché de Cabinet :* M. Djibril Maïga, commis d'Administration, 1re classe 1er échelon;

— *Conseiller technique :* M. Garamé Traoré, vétérinaire inpecteur de 1re classe 2e échelon.

A ce titre ils bénéficieront chacun en ce qui le concerne, des avantages prévus par la règlementation en vigueur.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

N° 65 PG-RM. — DECRET *portant règlementation des pâturages et points d'eau du Gourma.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant formation du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu la loi n° 68-8 AN-RM du 17 février 1968, portant Code forestier en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER

Buts et principes de la règlementation

Article premier. — En vue d'une meilleure exploitation des pâturages et points d'eau du Gourma, la transhumance est organisée suivant les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les zones définies aux articles 4 et 5 sont soumises au régime des forêts classées.

Art. 3. — L'exploitation de ces zones sera règlementée par décision du Gouverneur de Région sur proposition d'une commission dont la composition est fixée à l'article 6 ci-après :

TITRE II

Zone d'intervention

Art. 4. — Les points d'eau et pâturages concernés sont :

a) Puits :	Tin Echad	Rharous
	Tin Davoua	Rharous
	Touriyena	Hombori
	Adouf	Gao
	Tasseguela	Gao
	Ouinarden	Rharous
	Tin Douffa	Rharous
	Tin Ahara	Rharous
	Tin Tamat	Rharous
	Tin Akassam	Rharous
	Tin Latan (In Tahakan)	Gao
	Tin Tadeni	Rharous
	Tin Tessalit	Rharous
	Ararous II	Rharous
	Tin Bamagaye I et II	Rharous
	Evnegif	Rharous
b) Mares :	Tessit	Ansongo
	In Tilit	Gao
	Dorey	Gao
	Doro	Gao
	Mersih	Gao
	N'Daki	Rharous
	Gossi	Rharous
	Ebangvamallen	Rharous
	In Adjatafan	Rharous
	Banzena	Rharous
	Fintrou	Rharous
	Adjora	Rharous
	Bambou	Rharous
	In Alata	Rharous
	Idaman I, II et III	Rharous
	Dimamou	Rharous
	Dourgana	Rharous
	Lac Do	Rharous
	Lac Garou	Rharous
	Lac Haribogho	Rharous

c) Rive Gourma du Niger :
Sur une bande large de 30 km de :
Aglal à Labzenga

d) Bourgoutières

e) Tous autres points d'eau et pâturages de même nature, existant ou à créer.

Art. 5. — Les pâturages afférents aux mares et puits cités à l'article 4 *a*) et *b*), sur un rayon de 15 km, seront ouverts chaque année par la décision visée à l'article 3.

Art. 6. — La commission visée à l'article 3 est composée au niveau de chaque cercle comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle.

Membres :

Le Chef de Secteur d'Elevage;
Le Chef de Secteur Hydraulique;
Le Chef du Cantonnement forestier;
Le Chef du Secteur d'Agriculture;
Le Chef de Brigade de Gendarmerie;
Le Chef de Peloton des Goums;
Deux Délégués des Eleveurs ;
Deux Délégués des Agriculteurs;
Les Chfs d'arrondissements concernés;
Le Juge de Paix à Compétence Etendue;
L'Inspecteur du Service Pastoral.

Cette commission se réunira sur convocation de son Président avant la réunion de la commission régionale.

Art. 7. — La commission régionale est composée comme suit :

Président :

Le Gouverneur de Région.

Membres :

Le Commandant d'Armes de la Place;
Les Commandants de cercle intéressés;
Le Directeur régional de l'Elevage;
Le Directeur régional de l'Agriculture;
Le Directeur régional des Eaux et Forêts;
Le Directeur régional du Génie rural et de l'Hydraulique rurale;
Le Procureur de la République;
Les Commandants des Compagnies de Gendarmerie;

Le Commandant de Compagnie de la Garde Républicaine et des Goums;
Un Délégué du Gouverneur de la Région de Mopti.

Secrétaire :

L'Inspecteur du Service Pastoral.

Art. 8. — La commission régionale examine et coordonne les propositions des commissions des cercles. Ses propositions seront rendues exécutoires par une décision du Gouverneur de Région.

TITRE III

Infractions et pénalités

Art. 9. — La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent décret, les actions et poursuites, les pénalités sont soumises à la même procédure que celles édictées par la loi n° 68-8 AN-RM du 17 février 1968 portant Code forestier en République du Mali en ses articles 57 à 87.

Art. 10. — Les officiers de Police judiciaire et les agents assermentés des Services des Eaux et Forêts, de l'Elevage et du Génie rural et de l'Hydraulique rurale sont seuls habilités à dresser procès-verbaux et à transiger.

Art. 11. — Les Ministres de la Production, de la Justice, de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA.

N° 66 CMLN. — DECRET *portant nomination d'un Magistrat au Bureau d'Etudes et de Législation.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire du Mali;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation par catégorie d'indemnité de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 11 janvier 1962, réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 179 CMLN du 16 octobre 1969, assimilant au point de vue des avantages, les membres du Bureau d'Etudes à des Conseillers à la Cour d'Appel,

DECRETE :

Article premier. — M. Louis Marie Joseph Bastide, magistrat récemment mis à la disposition du Département de la Justice, est nommé membre du Bureau d'Etudes et de Législation dudit Département.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 1973.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

N° 67 PG. — DECRET *portant nomination d'un huissier de Justice.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics au Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;
Vu l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972, portant institution de charges d'huisiers et statut des huissiers;
Vu le décret n° 161 PG du 12 décembre 1972, portant création de charges d'huissiers;
Vu le dossier de l'intéressé et sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Coulibaly, précédemment magistrat est nommé huissier de Justice dans le ressort judiciaire de Bamako, en remplacement de M. Ousseyni Diallo, démissionnaire.

Art. 2. — Avant d'être admis au serment professionnel exigé, l'intéressé justifiera du versement à la Caisse de Dépôt et Consignation du Cautionnement prévu par l'article 2 de l'ordonnance n° 42 CMLN du 26 septembre 1972.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partou où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 1973.

P. Le Président du Gouvernement,
Le Ministre de l'Information,
chargé de l'intérim,

Capitaine Youssouf TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 68 PG-RM. — DECRET *fixant la liste des Sociétés et Entreprises d'Etat.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises nationales;
Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972, portant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La liste des Sociétés et Entreprises d'Etat prévue à l'article 1er de l'Ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972 est fixée ci-après :

Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX);
Compagnie Malienne de Textiles ..... (COMATEX);
Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali ..... (SEPOM);
Compagnie Nationale Air-Mali ..... (AIR-MALI);
Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONA-..... TAM);
Société des Ciments du Mali ..... (SOCIMA);
Compagnie Malienne des Transports Routiers .... (CMTR);
Pharmacie Populaire du Mali ..... (PPM);
Société Nationale d'Entreprise et des Travaux Publics (SONE-..... TRA);
Compagnie Malienne de Navigation ..... (CMN);
Union Nationale des Coopératives ..... (UNICOOP)
Société des Hôtelleries du Mali ..... (SHM);
Société Malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC);
Office National de Cinématographie ..... (OCINAM);
Editions-Imprimeries ..... (EDIM);
Entreprise Malienne du Bois ..... (EMAB);
Société des Conserves du Mali ..... (SOCOMA);
Librairie Populaire du Mali ..... (LPM);
Union Laitière de Bamako ..... (ULB);
Ateliers de Markala .....
Tanneries du Mali ..... (TAMALI);
Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali .....
Usine Céramique Djikoroni .....

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY.

N° 69 PG-RM. — DECRET *portant classement des Sociétés et Entreprises nationales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises nationales;
Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972, portant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu le décret n° 68 PG-RM du 31 mai 1973, fixant la liste des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — En application de l'article 19 de l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972 portant statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat : les Sociétés et Entreprises d'Etat sont classées en trois groupes énumérés ci-après :

1er GROUPE : *Grandes Sociétés et Entreprises Nationales :*

— SOMIEX;
— COMATEX;
— SEPOM;
— AIR-MALI;
— SONATAM;
— SOCIMA;
— CMTR;
— PHARMACIE POPULAIRE.

2e GROUPE : *Moyennes Sociétés et Entreprises :*

— SONETRA;
— CMN;
— UNICOOP;
— SHM;
— SOMBEPEC;
— OCINAM;
— LIBRAIRIE POPULAIRE;
— EMAB.

3e GROUPE : *Petites Sociétés et Entreprises :*

— SOCOMA;
— EDIM;
— UNION LAITIERE;
— ATELIERS DE MARKALA;
— TAMALI;
— BRIQUETERIE;
— USINE CERAMIQUE.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY.

N° 70 PG-RM. — DECRET *portant affectation au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, d'une parcelle de terrain sise à Bako-Djikoroni (Rive droite du Niger) d'une superficie de 10 ha.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, en vue d'y implanter le Centre Sportif National une parcelle de terrain sise à Bamako (Bako-Djikoroni) d'une superficie de 10 ha.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines portera dans ses livres, la mention d'affectation sus-visée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 71 PG-RM. — DECRET *portant vente de différentes parcelles des titres fonciers 1356, 2331 et 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont vendues en toute propriété, les parcelles ci-après à distraire des titres fonciers 1356, 2331 et 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako :

I. — TITRE FONCIER 1356

LOT 18 :

— Parcelles 1 et 2 Lieutenant Amadou Beidi Tall, Bamako;
— Parcelle 4 M. Minabé Diarra, professeur, Bamako;
— Parcelle 5 M. Amadou Bass, Energie du Mali, Bko.

LOT 22 :

— Parcelle 3 Sous-Lieutenant Ifra Oumar N'Diaye, Sécurité, Bamako;
— Parcelle 6 Elhadji Mamadou Kanouté, Police Spéciale CFM, Bamako.

II. — TITRE FONCIER 2331

LOT A :

— Parcelle 15 Lieutenant Nouhoum Diawara, Intendance Militaire, Bamako.

III. — TITRE FONCIER 2580

LOT E

— Parcelle 2 M. Sory Konté, infirmier de Santé, Bamako.

LOT A. W.

— Parcelle 6 M. Sidi Modibo Kane Dilly.

Art. 2. — Les conditions de cession des parcelles sus-visées seront fixées par acte de vente approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 72 PG-RM. — DECRET *accordant à M. Amadou Mangara, bijoutier à Médina-Coura Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, d'une superficie de 528 m2, objet du permis d'occuper 213 du 9 novembre 1957.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;
Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 10 février 1971 par la commission itinérante et d'évaluation du District de Bamako;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Amadou Mangara, bijoutier à Médina-Coura Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, objet du permis d'occuper 213 du 9 novembre 1957, d'une superficie de 528 m2 moyennant le prix de 105.600 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres fonciers à la création d'un titre distinct au nom de M. Amadou Mangara après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des droits d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 75 PG-RM. — DECRET *instituant une indemnité de stage au bénéfice des élèves des classes terminales des établissements d'Enseignement supérieur, technique et normal.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;

Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les étudiants des classes terminales de 4e année des établissements d'Enseignement supérieur ci-dessous désignés :

— Ecole Normale Supérieure;
— Ecole Nationale d'Administration;
— Ecole Nationale d'Ingénieurs;
— Institut Polytechnique Rural (cycle ingénieurs);
— Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie,

percevront une indemnité mensuelle de stage de 10.000 francs en plus du montant de la bourse d'enseignement supérieur pendant les 9 mois de l'année scolaire.

Art. 2. — Les élèves des classes terminales de 4e année des établissements d'Enseignement Technique et Profsesionnel et d'Enseignement Normal ci-dessous désignés :

— Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration;
— Institut Polytechnique Rural (cycle techniciens supérieurs);
— Ecole Normale d'Enseignement Technique Féminin de Ségou;
— Ecole Normale Secondaire,

percevront une indemnité mensuelle de stage de 7.000 francs en plus de la bourse d'enseignement technique et normal pendant les 9 mois de l'année scolaire.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret, qui abrogent toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 171 PG-RM du 3 octobre 1969 et le décret n° 186 PG du 1er novembre 1969, entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 1973-1974.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Yaya BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 77 PG-RM. — DECRET *portant affectation au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour les besoins de la Gendamerie Nationale d'une parcelle de terrain sise à Sokoniko, d'une superficie de 79 a 76 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est affectée au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour les besoins de la Gendarmerie Nationale du Mali, une parcelle de terrain sise à Sokoniko, d'une superficie de 79 a 76 ca.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines portera dans ses livres la mention d'affectation sus-visée.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mai 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 869 *ter* MFC-MDI-TP. — ARRETE *interministériel portant exonération des droits et taxes à l'importation du matériel et des matériaux destinés à l'extension de la COMATEX.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des Investissements en République du Mali et notamment ses articles 2 et 4;

Vu l'accord relatif à des projets d'équipement industriels fournis par le Gouvernement de la République Populaire de Chine au Gouvernement de la République du Mali,

ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 2 et 14 du Code des investissements, les matériels et matériaux, machines outillages d'un tonnage estimatif de 25.000 (vingt-cinq mille) tonnes et d'une valeur de 3 milliards (trois milliards) de francs maliens importés pour l'extension de la Comatex-Ségou sont exempts de surtaxes, taxes, et droits fiscaux d'entrée.

Art. 2. — La liste de ce matériel est jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 3. — Les Services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

Robert Tiébilé N'DAW.

N° 870 *ter* MFC-MDITP. — ARRETE *interministériel portant exonération du matériel d'équipement destiné à la S.N.E.C. (Société nouvelle des Eablissements Charbonneau) à Kayes.*

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;
Vu l'ordonnance n° 29 CMLN en date du 23 mai 1969, portant Code des Investissements en République du Mali et notamment ses articles 2 et 4;

ARRETENT :

Article premier. — Conformément aux dispositions des articles 2, 8 et 14 du Code des investissements, la S.N.E.C. (Société nouvelle des Etablissements Charbonneau) à Kayes, est exonérée des droits et taxes d'importation sur le matériel d'équipement destiné à son unité de traitement de gomme arabique.

Art. 2. — Les services des Douanes, des Impôts et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 mai 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,

Sidi COULIBALY.
Commandeur de l'Ordre national,

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

Robert Tiébilé N'DAW.

N° 1060 MFC-DNTBA-SAF. — ARRETE *interministériel portant nomination d'un Secrétaire-agent comptable à l'Ambassade du Mali à Bonn.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;
Vu le décret n° 33 PG-RM du 7 février 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier en République du Mali;
Vu l'instruction n° 24 MT-F du 31 mai 1962 relative à la création de postes d'agents comptables dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali, de l'élaboration de la comptabilité qu'ils doivent tenir, de leur responsabilité;
Vu le décret n° 35 PG-RM du 15 juin 1968, portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances;
Vu l'arrêté interministériel n° 430 MFC du 13 juin 1969, portant nomination de Secrétaires-agents comptables;
Vu les nécessités de service,

ARRETENT :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Toumani Sidibé les dispositions de l'arrêté interministériel n° 430 MFC du 13 juin 1969 le nommant secrétaire-agent comptable à l'Ambassade du Mali à Bonn.

Art. 2. — M. Daouda Tangara, contrôleur du Trésor, 3e classe 2e échelon, indice 250 en service à la Trésorerie du Mali à Bamako est nommé secrétaire-agent comptable à l'Ambassade du Mali à Bonn en remplacement de M. Toumani Sidibé rappelé.

Art. 3. — Conformément aux dispositions en vigueur, M. Daouda Tangara est astreint à un cautionnement de 300.000 francs maliens. Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une Compagnie d'Assurance agréée.

Art. 4. — M. Daouda Tangara aura droit à l'indemnité mensuelle de caisse et de responsabilité prévue par les réglementations en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté interministériel qui prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juin 1973.

Le Ministre des Finances p. i.,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération,

Le Chef de Bataillon

Charles Samba SISSOKO.

Grand Officier de l'Ordre national,

---

963 MF-DNTBA-SAF. — Par arrêté en date du 23 mai 1973, M. Mohamed Abdoul Karim Diop, adjoint des Services comptables en service à la Perception municipale de Bamako, est nommé économe de l'Institut polytechnique rural de Katibougou en remplacement de M. Boubou Diallo appelé à d'autres fonctions.

---

991 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 28 mai 1973, il est créé une régie d'avance au niveau de l'Opération Haute-Vallée (action tabac) dans le cadre de la convention 1059 MC et le projet n° 3100-333-11-15 du développement de la culture du tabac en Haute-Vallée du Niger.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à vingt millions de francs maliens.

Les chèques émis par le régisseur sur compte bancaire sont obligatoirement contresignés par le Directeur général de la Haute-Vallée.

992 CRM. — Par arrêté en date du 29 mai 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiégoua Coulibaly, ex-gardien de paix 5e échelon de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 164.700 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

993 CRM. — Par arrêté en date du 29 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bougary Traoré, ex-contremaître de 2e classe 6e échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre à compter du 1er novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibréhima Traoré, né le 11 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3057 dont l'intéressé est déjà titulaire.

994 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Soumoutéra, ex-moniteur d'Agriculture principal 2e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadidia, née le 19 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2322 dont l'intéressé est déjà titulaire.

995 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Badian Coulibaly, ex-gardien de paix 6e échelon du Cadre local, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 3 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2927 dont l'intéressé est déjà titulaire.

996 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré, ex-agent d'Exploitation de 1re classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Laye, né le 28 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3011 dont l'intéressé est déjà titulaire.

997 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sama Traoré, ex-ouvrier de 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali, mle 307.927, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassiné, né le 23 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3896 dont l'intéressé est déjà titulaire.

998 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, une pension de réversion sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à chacune des personnes désignées ci-après :

Mme Makaïnsa Doumbia ;
Mlle Fanta Sidibé, née le 9 février 1954,
veuve et orpheline succédant aux droits de sa mère, de Kolado Sidibé, ex-maître du 2e cycle 3e classe 5e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 111.600 francs pour compter du 1er avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à Mme Makaïnsa Doumbia, une majoration pour famille nombreuse égale au quart du montant que percevait son mari au titre de ses enfants :

Abdourahamane, né le 6 juin 1946 ;
Diowro, née le 23 octobre 1949 ;
Tieïdo, né le 5 avril 1952.

Le montant annuel en est fixé à 27.900 francs pour compter du 1er avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs dont les noms suivent :

Fatoumata, née le 6 mai 1954 ;
Kadidia *dite* Inourou, née le 8 mai 1956 ;
Fatouma Founé, née le 4 décembre 1957 ;
Penda, née le 27 novembre 1959 ;
Moriba, né le 9 février 1965.

Le montant annuel en est fixé à 44.640 francs pour compter du 1er avril 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de :

Mme Makaïnsa Doumbia, mère et tutrice légale de : Fatoumata, Kadidia *dite* Inourou, Fatouma ouné, Penda et Moriba.

M. Sékou Traoré, tuteur désigné de Mlle Fanta Sidibé.

999 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

Lountanding Touré ;
Dinding Tabba ;
Sirading Dansoko,
veuves de Famalé Sissoko, ex-moniteur adjoint de 2e classe 1er échelon de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 3.632 francs pour compter du 1er septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Fatoumata, née le 18 septembre 1963 ;
Mamoudou, né le 14 août 1966 ;
Fatoumata Tabba, née le 15 février 1968 ;
Facourou Famalé, né le 3 octobre 1969.

Le montant annuel en est fixé à 2.180 francs pour compter du 1er septembre 1972.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations que le père percevait de son vivant.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Lountanding Touré, mère et tutrice légale de : Fatoumata et de Mamoudou.
Mme Dinding Tabba, en ce qui concerne son enfant Facourou Famalé.
Mme Siranding Dansoko, mère et tutrice légale de Fatoumata Tabba.

1000 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des peronnes dénommées ci-dessous :

Mmes Fatou Diallo ;
Sadio Sidibé,
veuves de feu Diandian Kanouté, ex-ouvrier de 1re classe 4e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 74.520 francs pour compter du 1er mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1973.

1001 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, une pension de réversion concédée aux ayants-cause de feu Sambou Sangaré, ex-ouvrier de 2e classe 6e échelon du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Veuves :

Mmes	Marie Diakité	20.160 francs ;
	Malado Diallo	20.160 francs.

Orphelins :

Assitan, née le 26 mars 1961	5.500 francs ;
Mamadou, né le 20 octobre 1963	5.500 francs ;
Ibrahima, né le 7 mars 1966	5.500 francs ;
Abdoulaye, né le 29 juin 1968	5.500 francs.

1002 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Balla Diarra, ex-contremaître de 2e classe 8e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 % à 20 % au titre de son enfant :

Khariatou, née le 17 mars 1952.

Le montant annuel en est fixé à 69.320 francs pour compter du 1er mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1526 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1003 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, l'article 4 de l'arrêté n° 200 CRM du 7 mars 1962 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Tounkara Falli, tuteur désigné.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :
Mme Coumba Souko, mère et tutrice légale de Zakariou, Manda, Absatou, Mahamadou et Goundo.

Le reste sans changement.

1004 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Sidi Touré, ex-maître du second cycle de 1re classe 4e échelon pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminatou Ibrahima, née le 18 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3648 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1005 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, ex-adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou Badara, né le 8 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations familiales n° 2151 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1006 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

Mmes Fatoumata Doumbia ;
Marama Damba ;

Fatoumata Diawara ;
Oulématou Diarra ;
Issac Diawara, né le 9 août 1963,
veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de Mamadou Diawara, ex-rédacteur d'Administration de 1re classe 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1er mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, il est attribué aux veuves ci-dessous nommées :

Mme Marama Damba, les 4/8 de la demi-majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants :

Cheick Tidiane, Ya, Sidi, Mohamed et Ibrahima.

Le montant annuel en est fixé à 45.000 francs pour compter du 1er mai 1973.

Mme Fatoumata Diawara, les 3/8 de la demi-majoration pour famille nombreuse au titre de ses enfants : Mariame, Maïmouna, Badara Alou.

Le montant annuel en est fixé à 33.750 francs pour compter du 1er mai 1973.

Mme Fatoumata Doumbia, le huitième de la demi-majoration pour famille nombreuse au titre de son enfant Saran.

Le montant annuel en est fixé à 11.250 francs pour compter du 1er mai 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est allouée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Kadiatou, née le 19 novembre 1954 ;
Bintou Founé, née le 18 octobre 1958 ;
Cheick A. Kadre, né le 11 avril 1961 ;
Fatoumata, née le 21 juin 1970 ;
Madani, né le 11 mars 1955 ;
Ramadane Bani, né le 14 mai 1960 ;
Kadiatou, née le 10 août 1968;
Mariama, née le 11 décembre 1971.

Le montant annuel en est fixé à 45.000 francs pour compter du 1er mai 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Ibrahima Diawara, tuteur désigné.

1007 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ibrahima Sidibé, ex-planton principal de classe exceptionnelle, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Minkoro Sidibé, né le 20 janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3667 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1008 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Négué Coulibaly, ex-contrôleur de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djouga, née le 6 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3250 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1009 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moustapha Maki Tall, ex-infirmier vétérinaire principal de 3e échelon du Cadre local, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssata, née le 2 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1198 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1010 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Koh Traoré, ex-gardien de paix 7e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Siaka, né le 9 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4070 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1011 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abidine Haïdara, ex-contremaître de 1re classe 3e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mohamed El Maouloud, né le 2 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2658 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1012 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Traoré, ex-gardien de paix de 5e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er février 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assa, née le 11 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2925 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1013 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Aldiouma Samaké, ex-préposé de 1re classe 4e échelon des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Demba, né le 9 mars 1973.

Mention en sera portée sur les livret d'allocations pour enfants n° 3028 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1014 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. N'To Konaté, ex-agent I.E.M. des Postes et Télécommunications de 1re classe 5e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Youma, née le 19 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3514 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1015 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sékou Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1re classe 5e échelon, catégorie C, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou Coulibaly, née le 5 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4010 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1016 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, ex-mécanicien principal de 2e classe du Cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam Sissoko, née le 10 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2119 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1017 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diéri Diallo, ex-ouvrier de 1re classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 27 avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2113 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1018 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ousmane Dembélé, ex-infirmier vétérinaire de 1re classe 2e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ramata, née le 30 mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2779 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1019 CRM. — Par arrêté en date du 30 mai 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fassély Kourouma, ex-chauffeur ordinaire de 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 35.224 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

1045 DI. — Par arrêté en date du 31 mai 1973, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cent soixante six millions deux cent trente mille six cent quarante quatre francs maliens.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

927 DI-2. — Par arrêté en date du 15 mai 1973, est autorisé le transfert à Austin, Texas (USA) des restes mortels de William P. Hazelwood, de nationalité américaine, décédé dans la région de Tombouctou, le 10 mai 1973.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Mali.

957 DI-3. — Par arrêté en date du 23 mai 1973, est approuvé l'arrêté n° 18 du 30 décembre 1972 de l'Administrateur-délégué du District de Bamako portant virement de crédits au budget primitif exercice 1972 du District de Bamako.

967 DI-3. — Par arrêté en date du 24 mai 1973, est approuvé le compte administratif, exercice 1971, de la Commune de Koulikoro arrêté en recettes à la somme de quinze millions trois cent soixante douze mille six cent quarante cinq (15.372.645) francs et en dépenses à la somme de quinze millions deux cent quarante un mille six cent quatre-vingt (15.241.680) francs d'où un excédent de recettes sur la dépense de cent trente mille neuf cent soixante cinq (130.965) francs.

968 DI-3. — Par arrêté en date du 24 mai 1973, est approuvé le budget primitif, exercice 1973, de la Commune de San arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions douze mille cinq cent quinze (30.012.515) francs.

969 DI-3. — Par arrêté en date du 24 mai 1973, est approuvé le budget primitif, exercice 1973, de la Commune de Nioro arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt millions sept cent quatre vingt-dix neuf mille huit cent vingt-cinq (20.799.825) frs.

1059 DI-3. — Par arrêté en date du 5 juin 1973, est approuvé le compte administratif, exercice 1971, de la Commune de Kati arrêté en recettes à la somme de vingt-sept millions neuf cent seize mille cent vingt-neuf (27.916.129) francs, et en dépenses à la somme de vingt-trois millions quatre-vingt-dix neuf mille deux cent soixante quinze (23.099.275) d'où un excédent de recettes sur les dépenses de quatre millions huit cent seize mille huit cent cinquante quatre (4.816.854) francs.

Par arrêtés en date des :

31 mai 1973. — M. Mamadou Thiam, commis d'Administration de 1re classe 5e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Toukoroba, cercle de Banamba, est relevé du commandement.

Les militaires non officiers de l'Armée malienne titulaires du CAT2 « service général » dont les noms suivent sont nommés au grade de sergent pour compter du 1er juin 1973 :

1. Moussa Diabaté, 2e classe, EMIA, mle A 3709 ;
2. Sékou Niembélé, 2e classe, BC, mle A 3708 ;
3. Mahamed Touré, 2e classe, BC, mle A 3711;
4. Ousmane Adama Daou, 2e classe, BC, mle A 3707;
5. Minkoro Kané, 2e classe, BC, mle A 3715;
6. Soumana Kouyaté, 2e classe, BC, mle A 3710;
7. Mamoutou Kéita, 2e classe, BC, mle A 3714;
8. Seydou Traoré, 2e classe, BC, mle A 3705;
9. Youssouf Goïta, 2e classe, BC, mle A 3713;
10. Séga Sissoko, 2e classe, BC, mle A 3718;
11. Lamine Diabira, 2e classe, BC, mle A 3704;
12. Descaran Koné, 2e classe, BC, mle A 3716;
13. Hamidou Sissoko, 2e classe, BC, mle A 3712;
14. Boubacar Bâ, 2e classe, BC, mle A 3717;
15. Sékou Thiokary, 2e classe, BC, mle A 3706.

Ministère du Travail

962 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 23 mai 1973, Il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de greffiers dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 7 et 8 août 1973.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à vingt (20).

Les demandes de candidature devront parvenir au Ministère du Travail (Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako, le 30 juin 1973, au plus tard.

Peuvent participer à ce concours :

— Les secrétaires des Greffes et Parquets comptant au moins cinq années dans le corps et, à titre exceptionnel, les adoints administratifs comptant au moins cinq années de service effectif près d'une juridiction du Mali.

Ce concours comportera trois épreuves :

a) *Une épreuve de rédaction* d'un acte judiciaire du Parquet, du Greffe, du Notoriat ou de la fonction d'agent d'exécution (durée 3 heures, coefficient 2).

b) *Une épreuve technique* (durée 2 heures 30 mn, coefficient 2) portant sur :

1° Organisation et fonctionnement des greffes ;

2° Rôle du Greffier :

a) A l'audience ;

b) A l'instruction.

3° Classement des dossiers en matière pénale et mise en état d'appel des dossiers correctionnels ;

4° Les différents actes du greffe ; leur forme extérieure. Distinction entre les actes en minutes et les actes en brevet ; distinction entre une copie, une expédition, une grosse et une seconde grosse ; règles générales sur la rédaction des actes du greffe ;

5° Jugements et arrêts : leurs éléments constitutifs ; leur exécution ;

6° Des frais de justice :

a) En matière civile ;

b) En matière pénale.

7° Les différents registres du greffe ; règles générales sur leur tenue ;

8° Règles spéciales relatives à la rédaction des actes d'Etat civil. Conservation et tenue des registres d'Etat civil déposés au greffe ;

9° Fonctionnement et tenue du casier judiciaire ;

10° Apposition et levées des scellés ; autorité compétente pour y procéder ;

11° Des conseils de famille :

— Leur composition, leur fonctionnement et leurs attributions. Valeur des décisions issues de leurs délibérations. Indiquer certaines matières de leur compétence ;

12° Des voies d'exécution : les saisies, règles générales des saisies ; autres modes d'exécution que les saisies ;
les différentes sortes de saisies.

c) *Une épreuve de dactylograph.* (durée 1 heure, coefficient 1).

Les épreuves seront uniformément cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20, soit un minimum de 60 points après applications des coefficients.

Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre du Travail dans trois séries d'épreuves pour chaque matière, proposées par le Ministre de la Justice, garde des Sceaux.

Les commissions de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako seront nommées par les gouverneurs de régions.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

La commission de correction qui siègera à Bamako, sera nommée ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

21 mai 1973. — M. Mamadou N'Diaye, inspecteur des Impôts de 3e classe 3e échelon en service à la Direction nationale des Impôts à Bamako, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la cessation de service par l'intéressé.

M. Boubacar *dit* Dian N'Diaye, titulaire du diplôme de technicien de construction des machines-outils d'Odessa (URSS), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Boubacar *dit* Dian N'Diaye est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

23 mai 1973. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct de recrutement de contrôleurs du Trésor (session des 31 mars et 1er avril 1973) :

1. Zanké Coulibaly ;
2. Sékou Mariko ;
3. Boukary Dem ;
4. Amadou Konaté
5. Alassane Sissoko ;
6. Bréhima Traoré ;
   Marcel Ki ;
7. Sadio Dembélé.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct de recrutement d'agents techniques de l'Information (reporters-photographes) — session des 28 et 29 avril 1973 :

1. Mahambé Touré ;
2. Diadié Traoré ;
3. Amadou Mohamed Touré ;
4. Mamadou Diarra ;
5. Baby Touré.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement d'adjoints des services comptables (session des 31 mars et 1er avril 1973) :

CENTRE DE BAMAKO :

1. Aguibou Dia ;
2. Djibril Ali ;
3. Moussa Togora ;
4. Hamidou Konté ;
   Mamadou Diallo ;
6. Pierre Koné ;
7. Zan Coulibaly ;
8. Mamadou Diarra ;
9. Ousmane Traoré ;
10. Ziégué Sangaré ;
11. Sidy Yaya Simpara ;
12. Karim Diarra ;
13. Tidiani Dembélé ;
14. Drissa Dembélé ;
15. Faboukary Kéita ;
    Konogolo Coulibaly ;
17. Seydou Tangara ;
18. Mohamed Ag Aly *dit* Saboutake ;
    Falaye Kanté ;
20. Daouda Sidibé ;
21. Mohamed O. Salick *dit* Alphadi ;
    Hamidou Tolo ;
    Ladji Samassa ;
    Amadou Guissé ;
25. Mamoutou Traoré ;
    Dhô Kiénou ;
    Karamoko Diarra ;
28. Karouna Sissoko ;
29. Mamadou Timbo ;
30. Hamed Sow ;
31. Amadou Bathily ;
    Seydou Karim Diakité ;
    Oumar Ballo ;
    Raymond Gérard Gaucher ;
    Samba Diawara ;
36. Mlle Dia Yatassaye ;
    Bakary Coulibaly ;
    Mouhamadou Goro ;
    Sékou Ouattara ;
    Mamby Kanouté ;
    Mlle Fatoumata Mallé ;

CENTRE DE MOPTI :

42. Alioun N'Diaye ;

CENTRE DE BAMAKO :

Mamourou Koné ;
Bakary Sako ;
Drissa Traoré ;
Djiriba Coulibaly ;
Abou Bakary Yaffa ;
Modibo Diarra ;
Abdoulaye Sangaré ;
Idrissa Traoré ;
Mlle Adama Bakar.

24 mai 1973. — M. Boubacar Diallo, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, est suspendu de solde et de fonctions à compter de la date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Boubacar Diallo sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Boubacar Diallo conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Thiémoko Coulibaly, maître du Second cycle de 3e classe 2e échelon en service à l'Ecole fondamentale de San (second cycle), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Thiémoko Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e Question : Si oui, M. Thiémoko Coulibaly est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des

fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

26 mai 1973. — M. Yamadou Diallo, inspecteur des Services économiques de 3e classe 4e échelon en service à la Société des Hôtelleries du Mali à Bamako est inscrit au tableau d'avancement et promu au grade d'inspecteur des Services économiques de 2e classe 1er échelon pour compter du 1er novembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les agents conventionnaires dont les noms suivent admis au concours professionnel d'accès au corps des commis d'Administration (session du 21 janvier 1973) sont intégrés dans ledit corps à compter du 20 mars 1973 et nommés commis d'Administration de 2e classe 1er échelon.

MM. Djibril Seméga, Tribunal Bamako ;
Hamadoune Boury, Tribunal Bourem ;
Baréma Traoré, Direction régionale Jeunesse Sports Mopti ;
Abocar Alpha Haïdara, Perception Bandiagara ;
Tidiani Doucouré, Cercle Goundam ;
Mamby Camara, I.G.A.A.E.F. Bamako ;
Mohamed Ag Mahadi, Sous-Ordonnancement Gao ;
Badara Ali Fofana, Arrondissement de Dilly (cercle Nara) ;
Sékou Thiéro, cercle Niono ;
Oumar Traoré, Gouvernorat Sikasso ;
Oumar Baba Sy, Gouvernorat Gao ;
Siaka Berthé, Cercle Kadiolo ;
Daouda Dia, Arrondissement Kimparana ;
Karim Koné, Mairie Kou iala ;
Ikatahi Ag Imarou Yattara, Arrondissement Koury ;
Ahmadou Hamadalamine, Cercle Ménaka ;
Abdoulaye Bathily, Cercle Yorosso ;
Michel Dembélé, Gouvernorat Ségou ;
Mamadou Traoré, C.C.P.A. Djenné ;
Bakary Bagayoko, Arrondissement Madina-Sako ;
Hamidou Haïdara, Hôpital du Point-G. ;
Boubacar Daou, Gouvernorat Bamako ;
Souleymane Diallo, Mairie Bamako ;
Abdoulaye Mahamane, Gouvernorat Gao ;
Idrissa Kanouté, Lycée Askia-Mohamed Bamako ;
Diagassan Moussa Kéita, C.A.C. Bougouni ;
Souleymane Mariko, Direction régionale Santé, Ségou ;
Sambourou Sow, Arrondissement Dioura ;
Mahamane Dédéou Sabane, Contrôle rég. Coopérat. Mopti ;
Hamidou Maïga, Trésor Gao ;
Oumar Alhadji Touré, Développement rural Gao ;
Abdoulaye Kéïta, Ministère Information Bamako ;
Mamadou Tiékoura Coulibaly, Direction T.P. Bamako ;
Mamadou Kane, Garage adminis ratif Bamako ;
Sankoulé *dit* Sidy Théra, Mairie San ;
Amadou Alpha Touré, Arrondissement Kani-Gogouna ;
Amadou Abdoulaye Traoré, Gathi-Loumo ;
Amadou Dicko, Ambassade Mali au Caire ;
Ibrahima Sissoko, Gouvernorat Kayes ;
Sékou Sidibé, Cercle Yorosso ;
Anoumoloum Bamadio *dit* Adama, Arrondissement Dourou ;
Keffa Diarra, Cercle Koulikoro ;
Seydou Faïnké, Caisse des Retraites du Mali ;
Djakarya Ouat ara, Cercle Yanfolila ;
Mamadou Bâ, Arrondissement Monimpédougou ;
Mountaga Mamadou Ouane, Arrond. Kani-Gogouna ;
Mathias Sahossi, Cercle Kidal ;
Sidi Mohamed Baby, I.N.T. Bamako ;
Fernand Dao, Cercle Kolondiéba ;
MM. Amadou Tiéna Diallo, Pairie Kayes ;
Yéli Kanouté, Cercle Kita ;
Mme Dia née Salimata Koné, Inspection régionale Impôts, Bko ;
MM. Yaya Dossou Ouologuem, Cercle Bandiagara ;
Alliman Baba Touré, Cercle Bamako ;
Issaka Fofana, Arrondissement Toukoto ;
Yacinte Sidibé, Arrondissement Dioumara ;
Amadou Sow, Direction nationale Santé ;
Sékou Mamadou Diarra, M.D.I.T.P., Bamako ;
Yaya Traoré, Ponts et Chaussées, Koutiala ;
Diély Mory Tounkara, Cercle Kolokani ;
Mamadou Sanogo, M.D.I.S.
Dara Dramane Traoré, Konséguéla ;
Bakary Tiémoko Ouattara, Perception Koutiala ;
Ibrahima Hamadoun Touré, Cercle Diré ;
Seydou Koné, IPEG Sikasso ;
Joseph Kéïta, Direction C.A.R. Bamako ;
Yoro Diakité, Cercle Kadiolo ;
Ibrahima Sidibé, Cercle Niono ;
Kéoulé Sidibé, C.A.R. Sinzana ;
Mamadou Amadou Traoré, Direction Santé, Mopti ;
Ousmane Traoré, Cercle Koutiala ;
Mohamed Hanzata, Gouvernorat Gao ;
Idrissa Sidibé, Bureau des Domaines Bamako ;
Yoro Traoré, Cercle Macina ;
Moussa Diakité, Arrondissement Lobougoula ;
Mme Diabaté née Kadia'ou Diaw, Insp. Enseign. fond. Ségou ;
MM. Mamadou Fofana, Arrondissement d'Aourou ;
Modibo Djigandé, Perception Recette Municipale, Bko ;
Mamadou Traoré, Radio-Mali ;
Siaka Traoré, I.G.A.A.E.F. ;
Thierno Hady Diakité, Cercle Ségou ;
Sidi Mohamed Dagno, I.N.T. Bamako ;
Demba Dansoko, Cercle Kéniéba ;
Mme Doumbia née Fanta Doumbia, Insp. d'Enseig. fond. Kayes ;
MM. Youssouf Touré, Contrôle économique Bamako ;
Oua Diallo, Cercle Yorosso ;
Mamadou Samassa, Arrondissement Saye ;
Amalla Ampouraly Djiguiba, Cercle Bandiagara ;
Alassane Maïga, Cercle Douentza ;
Amadou Diallo, Arrondissement N'Gouma ;
Nouhoum Coulibaly, Cour suprême Bamako ;
Amadou Diadié Touré, Mairie San.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Ceux des agents susnommés dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation conserveront à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

M. Abdoul Karim Timbo, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3e classe 2e échelon, en service à l'Institut polytechnique rural de Katibougou, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

28 mai 1973. — M. Ambadigué Timbiné, infirmier d'Etat de 3e classe 5e échelon en service à l'I.O.T.A., est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès de l'O.C.C.G.E.

Pendant la période de détachement, M. Ambadigué Timbiné est astreint au reversement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Sogomory Kéita, rédacteur d'Administration de 3e classe 5e échelon, en service au Tribunal de première instance de Bamako, par changement de corps resulté des nécessités de service, intégré dans le corps des greffiers et nommé à concordance d'indice, greffier de 3e classe 5e échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile de service, de grade, d'échelon acquise de son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Adama Traoré, commis d'Administration de 2e classe 3e échelon, en service au Gouvernorat à Bamako, est rayé du contrôle des ouvriers du Génie civil et des Mines, son corps d'origine.

Est renouvelée pour une égale durée la disponibilité d'un an accordée à Mme Soumano née Ramata Coumaré, maîtresse du second cycle de 2e classe 5e échelon précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Bozola suivant arrêté n° 130 MT-DNF PP-4 en date du 2 mars 1972.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 février 1973, date d'expiration de la première période de disponibilité d'un an.

M. Ismaïla Traoré, titulaire du diplôme d'Agronomie tropicale de l'Ecole nationale supérieure d'agronomie à Paris, est intégré dans le cadre du personnel de l'agriculture en qualité d'ingénieur d'agriculture stagiaire et mis à la disposition de la Société de Crédit agricole et d'équipement rural (SCAER).

A compter de sa date de titularisation, M. Ismaïla Traoré sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès dudit organisme.

Pendant la durée de son détachement, il sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 242 MT-DNFPP-3 du 19 avril 1972.

M. Moussa Camara, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 15 novembre 1968, en service à l'Office des Postes et Télécommunications, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titulaire dans son emploi et nommé technicien de 3e classe 1er échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 15 novembre 1969.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre de son stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Moussa Camara passe successivement :

— Au 2e échelon de son grade pour compter du 15 novembre 1970 ;

— Au 3e échelon de son grade pour compter du 15 novembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Ibrahima Goïta, mle 150.19 M, ingénieur de premier degré du Génie civil et des Mines, 3e classe 1er échelon, en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie à Bamako, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable, pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Daouda Danioko, maître du premier cycle de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Tousséguéla, cercle de Kolondiéba, décédé le 28 février 1973, est rayé du contrôle des effectifs du corps des maîtres du premier cycle.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 206 MT-DNFPP-I du 24 janvier 1973 en ce qui concerne M. Bakary Diallo.

M. Bakary Diallo, moniteur d'agriculture de 2e classe 3e échelon, en service au Secteur du Développement rural de Ségou, déclaré admis au concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des travaux agricoles, est nommé conducteur des travaux agricoles de 3e classe 1er échelon à compter du 18 janvier 1972.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le corps des moniteurs d'agriculture, est attribué à M. Bakary Diallo, conducteur des travaux agricoles de 3e classe 1er échelon en service au Secteur du Développement rural de Ségou.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL ET DATE NOM.	DATE NOM. CORPS DES MONIT.	ANC. ACQ. CORPS DES MONIT.	RAPPEL DU 1/3 DE L'ANC.	REGULARISATION
Bakary Diallo	Conduct. des T.A. de 3e cl. 1er éch. p. c. du 18-1-72	21-5-64	7 a. 7 m. 27 j.	2 a. 6 m. 19 j.	Conducteur des T.A. de 3e cl. 2e éch. p. c. du 18-1-72 ACC 6 mois 19 jours (Indice 250)

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Hamadoun Sidibé, ingénieur des Travaux Statistiques stagiaire en service à la Statistique à Koulouba, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux de la statistique de 3e classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1973.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Daba Sérémé et Guimogo Dolo, secrétaires de rédaction stagiaires de l'Information, respectivement en service à la Radiodiffusion nationale du Mali et à l'Essor (Ministère de l'Information) ayant accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur corps et nommés secrétaires de rédaction 3e classe 1er échelon pour compter du 21 décembre 1971.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Daba Sérémé et Guimogo Dolo passent au 2e échelon de leur grade pour compter du 21 décembre 1972 (A.C. épuisée).

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions, pour une durée de quatre (4) mois, à compter du 1er mars 1973, est infligée à M. Ali Maïga, rédacteur d'Administration de 3e classe 1er échelon, précédemment en service à la Direction générale des Affaires économiques à Bamako.

Les adjoints des Impôts dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Impôts, sont nommés à compter du 7 avril 1973, contrôleurs des Impôts et reclassés dans ledit corps conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION		ADRESSE
	GRADE EXACT	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	
Ambarké Koité	Adjt. Imp. 2e cl. 4e éch.	200	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Sikasso
Sidi Yaya Kayentao	Adjt. Imp. 2e cl. 5e éch.	210	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Sikasso
Salami Lessi	Adjt. Imp. 2e cl. 5e éch.	210	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Bamako
Malick Bâ	Adjt. Imp. 2e cl. 5e éch.	210	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Gao
Bassi Coulibaly	Adjt. Imp. 2e cl. 4e éch.	200	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Ségou
Mahamadou Abdoulaye Samoura	Adjt. Imp. 2e cl. 6e éch.	220	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Kayes
Mountaga Sangaré	Adjt. Imp. 2e cl. 4e éch.	200	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Ségou
Moussa Soumountera	Adjt. Imp. 2e cl. 5e éch.	210	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Sikasso
Tiécoura Bouaré	Adjt. Imp. 2e cl. 5e éch.	210	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Bamako
Blabassi *dit* Saouti Traoré	Adjt. Imp. 2e cl. 4e éch.	200	Contr. Imp. 3e cl 1er éch	225	Mopti

La Commission administrative paritaire du corps des pharmaciens siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Birama Kéita, pharmacien de 2e classe 3e échelon, précédemment en service à la Direction nationale de la Santé à Koulouba.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re Question : Est-il exact que M. Birama Kéita a fait abandon de poste depuis novembre 1972 ?

2e Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

M. Amadou Bény Théra, maître du premier cycle de 2e classe 2e échelon, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles suivant arrêté n° 274 MT-DNFPP-4 du 8 mai 1972, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Ségou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1973.

M. Sambou Konté, infirmier de Santé de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à l'A.M. de Nara, et décédé le 1er avril 1973 à 17 h à l'hôpital du Point-G., est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique.

MM. Mamadou Traoré, Sounkalo Tangara et Mme Touré née Adama Touré, assistants stagiaires de la Météorologie, qui ont accompli leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés pour compter du 1er novembre 1972 assistants de 2e classe 1er échelon de la Météorologie.

Ils conservent un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

30 mai 1973. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut polytechnique rural de Katibougou sont nommés :

Ingénieurs d'Agriculture stagiaires :

MM. Sassa Dramé ;
Yaya Togola ;
Bakary Goïta, conducteur des T.A. 3e classe 4e échelon ;
Fakara Doumbia ;
Abdoulaye Cissé, conducteur des T.A. 3e classe 3e échelon ;
Tibou Faïnké ;
Mocar Diallo ;
Mahamédi Doumbia ;
Brahima Camara ;
Adama Doro ;

MM. Seydou Sidibé ;
Laminé Diarra ;
Djibril Ouologuem ;
Ahmadou Baba Traoré ;
Mootar Sidi Traoré.

Ingénieurs des Sciences appliquées stagiaires :
(Option Elevage)

MM. Abou Bagayoko, ingénieur des T.E. 3e classe 3e échelon ;
Bécaye Sankharé ;
Dramane Sérémé, assistant Elevage 3e classe 3e échelon ;
Bakary Macalou ;
Biné Yalcoué ;
Mamadi Dicko.

Ingénieurs des Eaux et Forêts stagiaires :

MM. Amadou Koné ;
Lassana Coulibaly ;
Souleymane Affo Diaré ;
Ousmane Sangaré ;
Salif Kanouté ;
Birama Sidibé ;
Seydou N'Diaye ;
Modibo Sidibé ;

Ingénieurs des Travaux agricoles stagiaires :
(Spécialité : Agriculture)

MM. Mamadou Diallo ;
Mamadou Sountoura ;
Mamadou Doumbia ;
M'Bagué Koné ;
Kassoum Ouattara ;
MM. Yacouba Tamboura ;
Ibrahima Tangara ;
Makan Makadji ;
Seydou Sadou Maïga ;
Founkouma Traoré ;
Siaka Doumbia;
Amadou Tandia ;
Abdoulaye M'Pé Traoré ;
Dramane Kéita ;
Amadou Traoré.

Spécialité : Génie rural

MM. Soumana Bakoroba Santara ;
Ibrahima Hama.

Ingénieurs des Travaux d'élevage stagiaires :

MM. Sékou Koïta, infirmier vétérinaire 2e classe 1er échelon ;
Gaoussou Tangara ;
Amadou Sangaré ;
Oumarou Sylla ;
Daouda Dembélé ;
Nahko Coulibaly.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des rédacteurs d'Administration (session des 17 et 18 février 1973), sont intégrés dans ledit corps à compter du 20 avril 1973 et nommés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-dessous.

PRENOMS ET NOMS	AFFECTATION	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
		GRADE	INDICE	DATE D. AVANC.	GRADE	INDICE	DATE NOMIN.
N'Dji Coulibaly	C/Bougouni	Adjt Adm 1er c 3e é	280	2-11-71	Réd d'Ad 3e c 4e é	290	20-4-73
Adama Dao	M.A.E.C.	Adjt Adm 2e c 4e é	200	29-8-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Samba Lamine Cissé	Ambassade Accra	Adjt Adm 2e c 4e é	200	29-7-72	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Amadou Oumar Sy	Gouvern. Mopti	Adjt Adm 2e c 4e é	200	6-1-72	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Abdoulaye Diarra	M/Production	Adjt Adm 2e c 4e é	200	29-7-72	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
M'Body Bouréïma Bocoum	Cercle Ségou	Adjt Adm 2e c 4e é	200	19-9-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Mohamed Zouboye	Cercle Gao	Adjt Adm 2e c 5e é	210	2-1-73	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Ahmadou Katilé	Cercle Bamako	Adjt Adm 2e c 3e é	190	6-10-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Dosso Dembélé	Cercle Goundam	Adjt Adm 2e c 3e é	190	9-11-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Hamadou B. Diallo	Etat-Major	Adjt Adm 2e c 3e é	280	1-7-71	Réd d'Ad 3e c 4e é	290	20-4-73
Kissowo Abdou	Cercle Mopti	Adjt Adm 2e c 8e é	240	1-7-72	Réd d'Ad 3e c 2e é	250	20-4-73
Oumar Traoré	Caisse Ass. et Réas.	Adjt Adm 2e c 3e é	190	13-8-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Mahamadou *dit* Karamoko Kéita	SONAREM Kati	Adjt Adm 2e c 5e é	210	9-2-72	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Mamadou Bila Traoré ..	Am. Dakar	Adjt S.F. 2e c 4e é	200	6-11-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Idrissa Kanté	Cercle Kéniéba	Adjt Adm 2e c 3e é	190	8-10-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Mohamed Ali Ag Assaleh	Gouv. Gao	Adjt Adm 2e c 4e é	200	29-7-72	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Hamada Maïga	Cercle Macina	Adjt Adm 2e c 5e é	210	27-7-72	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Souleymane Koné	D/Intérieur	Adjt Adm 2e c 3e é	190	25-9-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Dioman Diakité	C/Niafunké	Adjt Adm 2e c 6e é	220	1-10-72	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Aliou Traoré	New-York	Adjt Adm 2e c 6e é	220	1-10-72	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Gaoussou Tounkara	Cercle Mopti	Adjt Adm 2e c 2e é	180	29-3-72	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Mme Rénée Sidibé	C/Bamako	Adjt Adm 2e c 3e é	190	25-9-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Mamadou Bani Diallo ..	C/Bougouni	Adjt Adm 2e c 3e é	190	25-9-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
Siby M'Baré	Gouv. Bamako	Adjt Adm 2e c 3e é	190	25-9-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73
El-Hadji Demba Diallo ..	C/Macina	Adjt Adm 2e c 3e é	280	2-11-71	Réd d'Ad 3e c 4e é	290	20-4-73
El-Hadji Tiémoko Coulibaly	Gouv. Bamako	Adjt Adm 2e c 3e é	280	1-1-71	Réd d'Ad 3e c 4e é	290	20-4-73
Boubacar Sankaré	C/Bandiagara	Adjt Adm 2e c 5e é	210	19-10-71	Réd d'Ad 3e c 1er é	225	20-4-73

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature..

Mme Scégo née Oury Fanta Fofana, professeur d'éducation physique de 3e classe 3e échelon, précédemment placée dans la position de disponibilité suivant arrêté n° 36 MT-DNFPP-4 en date du 17 janvier 1972, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

M. Seydou Guindo, mle 20.469-D, moniteur d'agriculture de 2e classe 7e échelon, chef d'Arrondissement de Diondiori, cercle de Ténenkou, est, par nécessité de service, intégré à concordance d'indices dans le corps des adjoints administratifs et nommé adjoint administratif de 2e classe 7e échelon à compter du 1er janvier 1973 date du dernier avancement.

L'intéressé conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Ansoumane Touré, infirmier d'Etat stagiaire en service à l'A.M. de Dougabougou (Ségou), qui a terminé son année de stage réglemen aire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier d'Etat de 3e classe 1er échelon à compter du 1er août 1967.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative de M. Ansoumane Touré est régularisée ainsi qu'il suit, du point de vue avancement automatique :

— Infirmier d'Etat 3e classe 2e échelon, le 1er août 1968 (A.C. épuisée) ;

— Infirmier d'Etat 3e classe 3e échelon, le 1er août 1970 ;

— Infirmier d'Etat 3e classe 4e échelon, le 1er août 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

M. Abdoulaye Abakina, agent d'Exploitation de 2e classe 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment Receveur du Bureau des Postes de Tonka, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

— Un Représentant du Ministre des Finances ;

— Un Réprésentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

— Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Abdoulaye Abakina et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e Question : Si oui, M. Abdoulaye Abakina est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionsaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Sidy Mohamed Kéita, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon, précédemment au service des Impôts, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Persosnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Un Représentant du Directeur général des Impôts ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Sidy Mohamed Kéita et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2e Question : Si oui, M. Sidy Mohamed Kéita est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La Commission administrative paritaire du corps des techniciens du Génie civil et des Mines siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Ahmadou Oumar Maïga, technicien du Génie civil et des Mines de 3e classe 4e échelon, précédemment en service au SEPAU.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re Question : Est-il exact que M. Ahmadou Oumar Maïga, placé en position de disponibilité pour une seconde période d'un an à compter du 1er mars 1972, n'a pas sollicité sa réintégration conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires du Mali ?

2e Question : Si oui, cette attitude peut-elle entraîner la radiation d'office de l'intéressé des contrôles ?

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 100 PG-RM du 11 juillet 1968, M. Boubacar Fall, mécanicien princi-

pal de 2e classe échelon II grade III, hiérarchie 335/558 depuis le 1er janvier 1968, en service à la Direction générale de l'Energie du Mali, est intégré dans le corps des adjoints administratifs et nommé à concordance d'indices, adjoint administratif de 2e classe 8e échelon à compter du 1er janvier 1970 (A.C. 2 ans).

A titre de régularisation, par dérogation aux dispositions statutaires d'avancement au choix, M. Boubacar Fall est inscrit au tableau d'avancement de son corps et promu adjoint administratif de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1970 (A.C.C. 1 an).

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de M. Boubacar Fall :

— Adjoint administratif de 1re classe 2e échelon à compter du 1er janvier 1971 (A.C.C. épuisée) ;

— Adjoint administratif de 1re classe 3e échelon à compter du 1er janvier 1973.

La Commission administrative paritaire du corps des techniciens du Géniee civil et des Mines siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Alassane Sow, technicien du Génie civil et des Mines de 3e classe 2e échelon, précédemment en servcie au Lycée technique.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1er Question : Est-il exact que M. Alassane Sow n'a pas rejoint son poste à l'expiration de son congé annuel ?

2e Question : Dans l'affirmative, cette attitude peut-elle entraîner la radiation d'office de l'intéressé des contrôles ?

M. Adama Tangara, rédacteur d'Administration de 1re classe 2e échelon, en service à la Cour suprême de Bamako, est par changement de corps pour nécessité de service, intégré dans le corps des greffiers et nommé à concordance d'indices greffier de 1re classe 2e échelon.

M. Adama Tangara conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

La disponibilité d'un (1) an, pour convenances personnelles, dont était bénéficiaire M. Ousmane Abdoulaye Haïdara, commis d'Administration de 2e classe 2e échelon en service au Cercle de Diré suivant arrêté n° 578 MT-DNFPP-5 du 8 septembre 1971, arrivée à expiration le 1er janvier 1973, est renouvelée pour une nouvelle et dernière période d'un (1) an à compter du 2 janvier 1973.

M. Lassana Baba Sacko, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à la Justice de Gao, décédé le 4 mars 1973, est rayé du contrôle des secrétaires de Greffes et Parquets à compter de la même date.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une période de six (6) mois, est infligée à M. Amadou Thiaw, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, précédemment en service aux Affaires écnomiques à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 février 1973.

Les Commissions paritaires chargées de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 des personnels du Cadre de la Santé publique et des Affaires sociales, sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel ou son adjoint.

Membres de droit pour tous les corps :

Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières.

Le Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le Représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le Personnel pour le corps des :

a) *Médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes :*

Drs Mamadou Dembélé, Hôpital Point-G. ;
Noumoucounda Konaté, Pharmapro. ;
Boubacar Amadou Cissé, Hôpital Gabriel Touré ;
Sidi Boukenem, Pharmacie populaire.

b) *Sages-Femmes :*

Mmes Sy née Marcelle Cissé, Hôpital Point-G. ;
Sall née Ramata Sidibé, P.M.I. centrale ;
Sangaré née Mariam Kansaye, Maternité Hamdallaye ;
Sy née Sokona Diabaté, Hôpital Gabriel Touré.

c) *Infirmiers d'Etat :*

MM. Soriba Dembélé, Hôpital Point-G. ;
Talan Kéita, Dispensaire Bozola ;
Abdramane Diarra, A.M. Cercle Bamako ;
Karamoko Diabaté, Ecole secondaire Santé.

d) *Assistants sociaux :*

Mlle Hawa Diallo, Direction Affaires sociales ;
Mmes Sanogo née Kadiatou Bagayoko, I.N.P.S. ;
Haïdara née Mariam Traoré, Direction Affaires sociales ;
Koné née Hawa Koné, Direction Affaires sociales.

e) *Infirmiers de Santé :*

Mme Traoré née Fanta Kourouma, Hôpital Gabriel Touré ;
MM. Bakary Diakité, I.N.P.S. ;
Noumoudié Traoré, Direction régionale Santé Bamako ;
Mamadou Tangara, Inspection Médico-scolaire.

Les Commissions se réuniront sur convocation de leur Président.

M. Amadou Daff, agent technique de la Statistique de 2e classe 5e échelon, en service à la Statistique à Koulouba, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Antoine Traoré, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy et du diplôme de spécialisation en hydraulique de l'Institut national polytechnique de Grenoble, est nommé ingénieur d'Agriculture stagiaire

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction de l'Hydraulique rurale à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

31 mai 1973. — A titre de régularisation, la solde de M. Amadou Sangaré, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au Cercle de Tominian, est suspendue à compter du 18 juillet 1969, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Amadou Sangaré est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1re Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Amadou Sangaré et relatés dans le dossier de l'affaire?

2e Question : Si oui, M. Amadou Sangaré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

1er juin 1973. — M. Mountaga Coulibaly, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Université d'Angers (France), est nommé médecin stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Ibrahima Hamana Maïga, commis d'Administration de 2e classe 8e échelon, précédemment en service au Cercle de Goundam (Arrondissement de Douékiré).

En application de cette sanction, M. Ibrahima Hamana Maïga est ramené au 7e échelon du grade de commis d'Administration de 2e classe à compter du 27 février 1973 et conserve l'ancienneté civile conservée au 8e échelon (soit 5 mois et onze jours).

M. Ibrahima Hamana Maïga est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 138 MT-DNFPP-6 du 17 janvier 1973, portant ouverture d'un concours direct de recrutement d'adjoints des Services comptables.

Au lieu de :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à cinquante (50).

Lire :

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à cinquante et un (51).

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

17 mai 1973. — Sur son dossier administratif et toutes les pièces y figurant, le nom « Alima Théra » infirmière d'Etat stagiaire en service à l'Inspection Médico-scolaire à Bamako sera désormais remplacé par « Mme Sangaré, née Alima Théra ».

21 mai 1973. — En application de la sanction disciplinaire de blâme avec inscription au dossier pour fautes graves et mauvais traitements sur des élèves, infligée aux enseignants dont les noms suivent :

MM. Mamadou Lam. Niang, maître du 2e cycle de 3e classe 1er échelon ;
Mody Diallo, maître du 2e cycle de 3e classe 1er échelon ;
Hamadou Gouro Diallo, maître du 2e cycle de 2e classe 1er échelon ;
Mahamadou Haïdara, maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon,

en service à Kléla, cercle de Sikasso, suivant décision n° 119 GRS du 24 mars 1973 du Gouverneur de la Région de Sikasso, les intéressés subiront un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

En application de la sanction disciplinaire de blâme avec inscription au dossier pour indiscipline, infligée aux enseignants dont les noms suivent :

MM. Boubacar Sy, moniteur adjoint de 6e classe en service à Ouro-Mody, cercle de Mopti ;
Alhassane Sow, moniteur adjoint de 6e classe en service à Mourrah, cercle de Dienné,

suivant décision n° 50 GRM-CAB du 16 mars 1973 du Gouverneur de la Région de Mopti, les intéressés subiront un retard à l'avancement d'un (1) an, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, portant modification des articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

24 mai 1973. — Les avancements automatiques d'échelon ci-après sont constatés en faveur des Administrateurs civils dont les noms suivent :

Au 2e échelon du grade d'Administrateur civil de 2e classe pour compter du 1er octobre 1973 :

MM. Baba Amadou Bâ, Ministère de la Défense de l'Intérieur et Sécurité ;
Balla Dembélé, Sonarem ;

MM Abdoulaye Maïga, Niafunké ;
Hadji Sangaré, Gouvernorat Sikasso ;
Ladji Sanogo, Secrétariat général du gouvernement ;
Vamara Sanogo, I.G.A.A.E.F. ;
Youssouf Traoré, I.G.A.A.E.F. ;
Mory Coulibaly, Bafoulabé ;
Koly Kéita, Kayes,
administrateurs civils de 2e classe 1er échelon.

Au 4e échelon du grade d'Administrateur civil de 3e classe pour compter du 25 juin 1973 :

MM. Kalilou Diaby, San ;
Abdoul Thierno Diallo, Ministère de la Production ;
Miphag Ag Hairy, Yorosso ;
Youssouf Sidibé, Koutiala,
administrateurs civils de 3e classe 3e échelon.

Est constaté pour compter du 1er juillet 1973, l'avancement automatique au 3e échelon du grade d'administrateur civil de 3e classe de M. Mahamadou Yacouba Maïga, administrateur civil de 3e classe 2e échelon en service à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

Ministère de la Production

N° 966 MP-MC-MDIS. — ARRETE *réservant l'exclusivité des peaux fraiches de l'Abattoir frigorifique de Bamako aux Tanneries du Mali (TAMALI).*

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE,

Vu l'ordonnance n° 12 CMLN du 1er mars 1969, portant règlementation de la profession de commerçant;
Vu le décret n° 48 PG-RM du 11 mars 1969, portant application de l'ordonnance n° 12 CMLN du 1er mars 1969 règlementant le commerce au Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 *bis* CMLN portant organisation du marché du bétail et de la viande,

ARRETENT :

Article premier. — Les peaux fraiches d'animaux abattus à l'Abattoir frigorifique de Bamako, commercialisées soit par les bouchers, soit par les négociants en cuirs et peaux, sont exclusivement destinées à l'approvisionnement des Tanneries dn Mali (TAMALI).

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné par le retrait pur et simple de l'agrément de négociant en cuirs et peaux.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires économiques, le Directeur général des Services de Sécurité, le Directeur général de l'Ombévi, le Directeur de l'Abattoir frigorifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 1973.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Kissima DOUKARA.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

1039 MDI-TP. — Par arrêté en date du 31 mai 1973, est et demeure rapporté à la demande de l'intéressé l'arrêté n° 105 CAB-MDI-TP du 30 janvier 1970 autorisant M. Cheick Oumar Kouyaté, exploitant de carrière à Médina-Coura, rue 18 x 1 Bamako, à ouvrir et à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point-G à Bamako.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

951 MSP-AS-CAB. — Par arrêté en date du 21 mai 1973, un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières aura lieu dans tous les chefs-lieux de régions le 20 juillet 1973 et à Diré pour les circonscriptions zone B.

Le nombre des places mises à ce concours est fixé à :
— Elèves infirmiers : 45 dont 15 pour les Grandes Endémies;
— Elèves infirmières : 10.

Peuvent faire acte de candidature les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus et ayant terminé la 7e année fondamentale ou titulaire du CEPE.

Les candidats devront faire parvenir pour le 21 juin 1973 dernier délai, leur dossiers d'inscription comportant les pièces suivantes :

Une demande sur papier timbré à 100 francs, adressé au Conseiller technique, chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des cadres médico-sociaux à Bamako (Ecole Secondaire de la Santé);

Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;

Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

Un certificat de visite et de contre visite médicale délivré par un médecin et indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt;

Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune ;

Un certificat de scolarité attestant que l'intéressé a suivi la classe de 7e année fondamentale ou une copie du CEPE;

Un engagement décennal.

Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

Le concours comporte les épreuves suivantes :
— Orthographe suivie de questions;
— Calcul;
— Rédaction;
— Sciences naturelles.

952 MSP-AS-CAB. — Par arrêté en date du 21 mai 1973, un concours professionnel et un concours direct pour l'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé auront lieu les 23 et 24 août 1973 dans tous les chefs-lieux de régions et à Diré pour les circonscriptions zone B.

Le nombre de places mises à ces concours est fixé à :
— Concours professionnel 15
— Concours direct ..... 50 (25 garcons et 25 filles).

Peuvent faire acte de candidature :

Concours professionnel : Les infirmiers et infirmières du 1er cycle ayant au moins 3 ans de service.

Concours direct : Les tiulaires du DEF ou d'un diplôme équivalent et les élèves de 10e et 11e.

Les candidats devront faire parvenir pour le 23 juillet 1973 dernier délai, au Conseiller technique, chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des cadres médico-sociaux (Ecole Secondaire de la Santé Bamako).

Concours professionnel :

— Une demande de candidature sur papier timbré à 100 francs;
— Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu.

Concours direct :

— Une attestation de service;
— Une demande de candidature sur papier timbré à 100 francs;
— Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;
— Un certificat de visite et contre visite médicale indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt;
— Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune ;
— Copie du DEF ou diplôme équivalent ou un certificat attestant que le candidat a suivi les classes de 10e ou 11e.

Les concours comportent les épreuves suivantes :

Epreuves communes :

— Orthographe et questions : coef. 2;
— Rédaction : coef. 2.

Concours direct :

— Mathématiques : coef. 1;
— Sciences naturelles : coef. 3.

Concours professionnel :

— Culture générale : coef. 2,5.

Niveau 8e :

— Hygiène et prophylaxie (20 points);
— Pratique Médicochirurgicale (10 points);
— Vocabulaire médical (10 points);
— Algèbre ou Géométrie (5 points);
— Géographie économique du Mali (5 points).

Par décision en date du :

9 mai 1973. — Mlle Nana Traoré, technicienne de Laboratoire 3e classe 1er échelon, précédemment en service à Gao, est affectée au Laboratoire Central de Biologie.

L'intéressée voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

Au point de vue solde l'intéressée reste maintenue en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année 1973.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 1020. — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant organisation de l'exploitation agropastorale forestière et vétérinaire de l'Institut Polytechnique Rural.*

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;
Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions nationales de l'Education nationale;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 237 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement supérieur;
Vu le décret n° 238 PG-RM du 4 octobre 1962, portant organisation de l'Enseignement Technique et Professionnel;
Vu l'ordonnance n° 34 du 24 juin 1969, créant l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, modifiée par l'ordonnance n° 8 du 12 février 1973;
Vu le décret n° 28 PG-RM du 20 mars 1973, portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou,

ARRETENT :

Dispositions générales :

Article premier. — L'exploitation agropastorale, forestière et vétérinaire de l'Institut Polytechnique Rural comprend :

— les terrains et installations constituant le domaine de l'IPR à Katibougou ainsi que la clinique vétérinaire de l'Annexe de Bamako.

Art. 2. — Elle constitue un cadre fonctionnel pour l'enseignement pratique, pour l'initiation aux techniques rationnelles de production et pour la réalisaton d'une production commercialisable au profit du fonctionnement interne de l'Institut.

Structures :

Art. 3. — L'exploitation de l'Institut Polytechnique Rural comporte les secteurs suivants :

1. — *Secteur Agronomie* comprenant :

— les grandes cultures et fourragères;
— les cultures arboricoles;
— les cultures maraichères;
— les pépinières;
— le parc du petit matériel agricole.

2. — *Secteur Elevage* comprenant :

— La production animale (troupeau et volaille);
— La clinique vétérinaire (unique de Bamako et de Katibougou).

3. — *Secteur Forestier* comprenant :

— La Pépinière forestière;
— La Régie d'exploitation forestière.

4. — *Secteur Génie Rural* comprenant :

— Prestation de services divers.

Art. 4. — D'autres secteurs d'exploitation pourront être créés ultérieurement.

Art. 5. — Chaque secteur d'exploitation est animé par un responsable de secteur.

Gestion :

Art. 6. — La gestion de l'exploitation est assurée par un Conseil de Gestion comprenant :

Président :

— Le Directeur général de l'IPR.

Membres :

— Les Directeurs adjoints;
— Les Chefs des DER;

— Le Chef de l'Exploitation;
— L'Intendant Econome;
— Les responsables des secteurs.

Art. 7. — Les activités de l'Institut Polytechnique Rural y compris celles de son exploitation sont exemptes de tout impôt et de toute taxe.

Art. 8. — Les ressources de l'exploitation de l'Institut Polytechnique Rural sont constituées par :

— la rémunération des services rendus (clinique vétérinaire, études, diverses prestations);
— la vente des produits (productions végétales, lait, œufs, viande sur pieds);
— des subventions du budget de l'Etat;
— des subventions et dons d'organismes publics ou privés maliens et étrangers.

Art. 9. — Les dépenses de l'exploitation de l'Institut Polytechnique Rural sont :

— les frais de personnel et de matériel pour le fonctionnement de l'exploitation;
— le paiement des frais des voyages d'études organisés pour les étudiants.

Art. 10. — Il sera établi un compte d'exploitation individualisé par chaque secteur d'exploitation.

Art. 11. — Les états de recettes et de dépenses sont établis trimestriellement par le Chef de l'exploitation pour être remis à l'Intendant Econome qui tient à jour les registres ad hoc.

Le Directeur général de l'IPR établit chaque année scolaire un compte d'exploitation du domaine de l'IPR qu'il soumet à l'appréciation des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique, des Finances, de la Production.

Art. 12. — Les recettes de l'exploitation de l'IPR sont exemptes de tout impôt ou taxe.

Art. 13. — L'utilisation des recettes à des fins de recherche ou de production est décidée par le Conseil Pédagogique et Scientifique.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 1973.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique,

Yaya BAGAYOGO.

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances;

Tiéoulé KONATE.

N° 455 MENJS-DGEFA-BEC. — DECISION *portant nomination des membres du Jury de surveillance et de correction des épreuves du DEF « Option étrangère », session de juin 1973.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement fondamental en République du Mali;

Vu le décret n° 53 PG-P du 22 mars 1969, fixant le nouveau régime du DEF;

Vu l'arrêté n° 56 MEN-SE du 19 janvier 1966, portant organisation de l'option étrangère du DEF;

Vu la décision n° 93 MENJS-CAB du 29 janvier 1973, fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1972-1973;

Vu la décision n° 200 MENJS-DGEFA-BEC fixant le calendrier de l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) « Option étrangère », session de juin 1973;

Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation,

DECIDE :

Article premier. — Le jury de surveillance et de correction des épreuves du DEF « Option étrangère » est composé comme suit :

I. — *Président :* M. Ousmane Maïga, Directeur général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

II. — *Surveillance* (2 salles) :

Salle I :

MM. Desbordes, Liberté A (1er cycle);
Vacelet, Liberté A (1er cycle).

Salle II :

MM. Duffieux, Liberté A (1er cycle);
Dessaint, Liberté A (1er cycle).

III. — *Corection :*

1° *Français :*

Mme Bo Saint Michel, IPEG Bamako;
M. Fouloux, IPEG Bamako;
Mme Diallo, IPEG Bamako;
M. Roneuf, CFP;
Mlle Guitton, IPN;
M. Bauman, IPN.

2° *Mathématiques :*

Mme Scherbam, IPEG Bamako;
M. Peyrin, LAM.

3° *Géographie :*

Lucide, LAM.

4° *Sciences naturelles :*

Mme Marès, Lycée de Jeunes Filles;
M. Waïaszek, IPEG Bamako.

5° *Anglais :*

M. Marc Traoré, IEF Anglais (Bamako);
Mme Weider, CFP.

6° *Allemand :*

Mmes Munier, LAM;
Saloly, LAM.

7° *Espagnol :*

M. Monot, LAM;
Mme Bachour, Lycée de Jeunes Filles.

8° *Latin :*

M. Lemerdy, Lycée Askia Mohamed.

9° *Technologie :*

MM. Guitton, IPN;
Salmeron, Lycée Technique.

Art. 2. — Les épreuves écrites se dérouleront à l'Ecole Liberté A le jeudi 14 juin 1973 à 8 heures précises selon le calendrier suivant :

— Rédaction : de 8 heures à 10 heures;
— Dictée et questions : de 10 h 15 à 11 h 15 (45 minutes pour traiter les questions);
— Mathématiques : de 16 heures à 18 heures.

Les épreuves orales commenceront le vendredi 15 juin 1973 à 7 h 30.

Art. 3. — L'appel des candidats aura lieu le jeudi 14 juin 1973 à 7 h 30 précises à l'Ecole Liberté A.

Art. 4. — Le Secrétariat et les surveillants sont convoqués à l'Ecole Liberté A pour le jeudi 14 juin 1973 à 7 h 30 précises, les correcteurs des épreuves de Français pour le jeudi 14 juin 1973 à 10 h30 et les autres correcteurs pour le vendredi 15 juin 1973 et le samedi 16 juin 1973 à 7 h 30 précises.

Art. 5. — La Directrice de l'Ecole Liberté A est chargée de l'organisation matérielle.

Art. 6. — La présente décision qui tient lieu de convocation sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 1973.

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOGO.

Commandeur de l'Ordre national,

N° 456 MENJS-DGEFA-BEC. — DECISION *portant nomination des membres du Jury des corrections des épreuves de l'examen du DEF (session 1973).*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement fondamental en République du Mali;
Vu le décret n° 53 PG-RM du 22 mars 1969, instituant le nouveau régime du DEF;
Vu l'arrêté n° 216 MENJS-DGEFA du 24 mars 1969, fixant le nouveau régime du DEF;
Vu la décision n° 93 MENJS-CAB du 29 janvier 1973, fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1972-1973;
Vu la décision n° 199 MENJS-DGEFA-BEC fixant le calendrier de l'examen du DEF « Option malienne », session de juin 1973;
Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation,

DECIDE :

Article premier. — Le jury de correction des épreuves du DEF, session de juin 1973, est constitué comme suit :

I. — CENTRE DE CORRECTION DE BAMAKO

I. — *Président :* Ousmane Maïga, Directeur de l'Enseignement Fondamental.

II. — *Vice-Président :* Mamadou Bénoko Diarra, adjoint au DGEFA.

III. — *Secrétariat :* Mamadou Bénoko Diarra, adjoint responsable.

Membres :

Seydou Diallo, BEC;
Hady Mody Sall, BEC;
Yanocoto Traoré, EN Sup.;
Ousmane Ouane, C. Pédag. Bamako I;
Lamine Sow, Cons. pédag. Bamako III ;
Djibril Camara, DGEFA;
Sambou Sidibé, C. Pédag. Bamako Sud;
Sadio Diallo, C. Orient. Bamako Sud;
Hamala Haïdara, C. Pédag. Bamako Nord;
Issa Traoré, C. Orient. Koulikoro;
Boulkassoum Boré, C. Pédag. Bamako II;
Moussa Traoré, EN Sup.;
Ousmane Nanakassé, EN Sup.;
Nassourou Maïga, IPN;
Dolo Dogoelou, C. Pédag. Niono;
Niankoro Diarra, EN Sup.;
Bamoye Traoré, Dir. Ouezzind.;
Ousmane Konaré, IEF Kita;
Gilbert Dicko, DGEFA;
Salihou Kamara, cantines Sc.;
Amadou Daouda Diallo, IPN;
Demba Coulibaly, BEC.

IV. — SOUS-COMMISSION

A. — *Sous-commission de composition française*

a) *Responsable :* M. Mamadou Konaté, IEF Kita.

b) *Membres :*

Hamed Sidibé, N'Tomikorobougou;
Mlle Florine Camara, Camp des Gardes;
Mamedy Bruno Sidibé, Dar-Salam;
Mamadou Doumbia, Lafiabougou;
Pierre Diakité, Hamdallaye Marché;
Dahirou Sow, Poudrière;
Leïba Diallo, Bolibana;
Oumar Koné, Niaréla;
Mme Neunreuther Elisabeth, Badala;
CheicknaMariko, Bozola;
N'Péré Dembélé, Mamadou Konaté;
Hamadou Touré, Badala;
Binkoro Koné, Kati Camp;
Fidel Siané, Kati p. garçons;
Gaoussou Fofana, Néguéla;
Mme Camara, née Anita Bueno, CG;
Mme Sidibé, née Jacqueline Gras, Bolibana;
Mahamadou Kaloga, Niomirambougou;
Mlle Mariam Sanogo, Lafiabougou;
Oumar Boubou Bâ, Hamdallaye Marché;
Fousseyni Kané, Médersa;
Diabé N'Diaye, Missira;
Abdoul Karim Traoré, Missira;
Tahirou Traoré, Base aérienne;
Ba Diakité, Djicoroni;
Moriba Traoré, Sotuba;
Mme Koné, née Sanata Dienta, Dravéla;
Bourama Haïdara, Kati-ville 2e cycle;
Abdoul Salam Bâ, Dio;
Paquibé Raphael, Faladié;
Mamadou Moussa Diarra, Nossombougou;
Modibo Siby, Koulikoro;
Mory Diawara, Sanankoroba;
Mamadou Diougou Sissoko, Kita 2e cycle;
Souleymane Touré, Toukoto;

Mohamed Traoré, Nossombougou;
Mamadou Lamine Traoré, Baguineda;
Mohamed Soubounou, Bankoumana;
Cheick Oumar Tidiani Koné, Mahina;
Demba Coulibaly, Kayes GSL Ségou.

B. — *Sous-commission de Dictée et questions*

a) *Responsables :*

Sory Konaké, IEF Bamako II;
Bamby Gakou, IEF Bamako Sud.

b) *Membres :*

Adama Diarra, N'Tomikorobougou;
Tidiani Médiam Niambélé, Hamdallaye Plateau;
Mme Hako, née Oumou Kalil, Hamdallaye Plateau;
Mme Timbo, née Koudédia Sidibé, Hamdallaye Plateau;
Mme Sanamba Kéita, Hamdallaye Plateau;
Mme Djénéba Tounkara, Bolibana;
Mlle Mabintou Diawara, Lafiabougou;
Tiédié Coulibaly, Lafiabougou;
Bira Touré, Liberté B;
Mme Maïga, née Kadidiatou Fofana, Dar-Salam;
Ousmane Sanogo, Missira;
Cheickné Traoré, Missira;
Mme Thiam Sangaré, Niaréla;
Modibo Coulibaly, Djicoroni;
Mamadou Kouyaté, Mamadou Konaté;
Lancéni Doumbia, Dravéla;
Mouhinou Bankolé, Badialan II;
Emile Dakono, Cathédrale;
Alfred Dakono, LPK;
Amidou Guindo, Kati 2e cycle;
Cheickna Camara, Kati Camp;
Sékou Diawara, Dio;
Bouba Traoré n° 2, Sanankoroba;
Gaoussou Diarra, Koulikoro C;
Tiémoko Diarra, Koulikoro C;
Baïa Sissoko, Kita;
Bougoutié Sanogo, Kayes-Khasso;
Mlle Assitan Diarra, Médina-Coura;
Laurent Sangaré, LPK;
Lassana Coulibaly, Sébékoro.

C. — *Sous-commission d'Anglais*

a) *Responsable :* M. Urbain Sangaré, inspecteur de l'Enseignement fondamental Bamako-Kayes.

b) *Membres :*

Amédine Traoré, République;
Mme Diallo, née Alimata Traoré, République;
Moussa Fah Touré, Missira;
Mamadou Doumbia, Missira;
Seïba André Sissoko, Missira;
Siné Baradji, Niaréla;
Issa Kansaye, Bagadadji;
Sidi Diawara, Bagadadji;
Mme Samaké, née Kadiatou Sidibé, Médine;
Modibo Coulibaly, Bougouni (Dougounina);
Abdoulaye Thiam, Base aérienne;
Tan Koulé Kéita, Bozola;
Abdoulaye Camara, Bozola;
Karamoko Diallo, Djicoroni;
Mme Soumasé Philomène, Niaréla;
Cheickna Haïdara, Dravéla;
Baba Yoro Bâ, Bougouni Médine;
Mme Sow, née Horokiatou Sow, Mamadou Konaté;
Mme Pam Fatoumata Coulibaly, Mamadou Konaté;
Mme Sacko Mariam Maïga, Sotuba;
Mme Cissé, née Kadiatou Sidibé, Médina-Coura;
Moussa Traoré, Sanankoroba;
Hamidou Traoré, Ouélessébougou;
Idrissa Traoré, Bancoumana;
Ibrahima Mamadou Sall, Kati Camp;
Mamadou Tidiani Diarra, Kati Camp;
Sékou Camara, Kati 2e cycle;
Solo Diakité, Dio;
Sylvain Ky, Kati-privée garçons;
Tidiani Haïdara, Kita;
Mamadou Sacko, Sébékoro;
Bentoma Koné, Toukoto;
Jean Pierre Mody Sy, Kita-privée;
Sidi Dotié Samaké, Mahina;
Abdoul Wahab Coulibaly, Koulikoro;
Moussa Kéita, Koulikoro-centre;
Hypolyte Coulibaly, Siby;
Yacouba Dembélé, Koulikoro;
Amadou Thiam, Kayes NDi;
Souleymane Traoré, Kayes-Khasso;
Salif Coulibaly, Kayes Légal Ségou;
Yacinth Koné, Séminaire Koulikoro;
Ousmane Daga, Koula;
Housseyni Cissé, Koula;
Hamadou Sissoko, Kita;
Mamadou Kéita, Koulikoro-centre.

D. — *Sous-commission de Mathématiques*

a) *Responsable* : M. Sidiki Diarra, IEF Nioro.

b) *Membres :*

Ibrahima Cissé, Badalabougou;
Mme Traoré, Adama Sissoko, Badalabougou;
Grah Essis Isaac, Base aérienne;
Mamadou Kéita n° 2, Bozola;
Almamy Ibrahima Nafo, Djicoroni;
Kassim Niaré, Dravéla;
Ilo Sadio Kamara, Dravéla;
Mamadou Diarra, Mamadou Konaté;
Cheick Oumar Traoré, Mamadou Konaté;
Lamine Traoré, Sotuba;
Boubacar Sidiki Touré, Niaréla;
Mme Sylla, née Kadidia Madimba, Niaréla;
Dahirou N'Diaye, Oumar Kallé;
Kourmaev, Bouillagui Fadiga;
Boubacar Kanté, Camp des Gardes;
Oumar Djiguiba, Liberté B;
Gaoussou Traoré, Kati;
Toumani Diallo, Kati;
Seydou Barry, Baguinéda;
Mamadou Dembélé, Baguinéda.

E. — *Sous-commission de Physique Chimie*

a) *Responsable :* M. Adama Berthé, IEF Bamako III.

b) *Membres :*

Sinaly Coumaré, Bougouni Médine;
Dansery Sangaré, Bozola;
Alkorechime Ag Moussa, Base aérienne;
Aguibou Tall, Dravéla;
Bakari Sangaré, Mamadou Konaté;
Maouloud Dicko, Médina-Coura;
Ally Séni Soumah, Le Diam N'Diaye;
Christophe Sangaré, NDN;
Ibrahima Kaba, CBF;
Grégoriev, CBF;
Abdoulaye Cyprien Soumaré, Prosper Kamara;

Moussaba Kéita, Kati;
Asséguerem Perou, Bagadadji;
Mme Kanté, née Fanta Coulibaly, Kati;
Souleymane Touré, Dio;
Boubacar Bagayoko, Néguéla;
Mouké Sacko, Hamdallaye;
Baba Kane, Koulouba;
Modibo Traoré, Darsalam;
Mlle Hinda Magassouba, Médersa;
Ibrahima Diarra, Poudrière;
Sogonamadi Dansogo, Hamdallaye;
Mlle Barama Sangaré, Baguinéda;
Bouba Traoré n° 1, Sanankoroba;
Alpha Nouhoum Sow, Bagadadji.

F. — *Sous-commission de Sciences naturelles*

a) *Responsable :* M. Mamadou Bénoko Diarra, IEF adjoint DGEFA.

b) *Membres :*

Mahamane Baby, Badalabougou;
Mlle Zeïnab Fomba, Bozola;
Goulou Moussa Traoré, Djicoroni;
Mlle Maïmouna, Dravéla ;
Mamadou Sékou Fofana, Sotuba;
Boubacar Coulibaly, Médina-Coura;
Ali Machioudi, Badialan II;
Sœur Marie Du Chalard, NDN;
Appolinaire Kolié, Prosper Kamara;
Moulaye Rachid Ould Sidna, Kati Camp;
Dounanké Diarra, Bankoumana;
Ali Badara Maïga, Ouélessébougou;
Adama Kéita, République;
Abdoulaye Sidi Diallo, Niomirambougou;
Boubacar Bah, Niomirambougou;
Sira Diaby, N'Tomikorobougou;
Assimou Traoré, Bolibana;
Mme Sissoko, née Maïmouna Bagayoko, Poudrière;
Cheick Oumar N'Diaye, Koulikoro-centre;
Ahmadou Sall, Sébékoro;
Djiby Kéita, Kita;
El Hadji Mahamane Kaba, Kita;
Oumar Amadou Touré, Fana;
Mamadou Konaté, Siby;
Daouda Samassékou, Nossombougou.

G. — *Sous-commission d'Histoire*

a) *Responsable :* M. Kader Samaké.

b) *Membres :*

Ibrahima Bougoury Diawara, N'Tomikorobougou;
Kandé Sy, N'Tomikorobougou;
Mme Sidibé, née Madina Traoré, N'Tomikorobougou;
Sékou Kélesséry Traoré, Bolibana;
Oumar Sylla, Bolibana;
Founé Sylla, Darsalam;
Hamadoun Dia, Badala;
Youssouf Maïga, Bozola;
Mamadou Konimba Diarra, Dravéla;
Bengaly Faboly, Bozola;
Dantouma Togola, Mamadou Konaté;
Ahmadou Thierno Bah, République;
Moussa Doumbia, République;
Bécaye Haïdara, Missira;
Kalis Diarra, Bagadadji;
Abdoulaye Coulibaly, Médina-Coura;
Amadou Oury Bah, Badialan II;
Hafizou Diarra, NDN;
Ahmed Siby, Prosper Kamara;
Sidi Koné, Kati Camp;
Mamadou Diankina Traoré, Kati;
Mme Kéita, née Diénéba Doumbia, Kati;
Mamadou Kanté, Nossombougou;
Mahamadou Bassirou Kané, Koulikoro;
Ousmane Tangara, Ouélessébougou.

H. — *Sous-commission de Géographie*

a) *Responsable :* M. Hella Diallo, IEF Kayes.

b) *Membres :*

Yacouba Diallo, Lafiabougou;
Mlle Diénébou Koné, Camp des Gardes;
Kandiaba *dit* Baba Kouyaté, Hamdallaye Marché;
Sidi Baba Kalil, Médersa;
Sékou Traoré, Poudrière;
Abdoulaye Sall, Poudrière;
Mme Sidibé, née Madina Traoré, N'Tomikorobougou;
Souleymane Diallo, Bagadadji;
Mme Koné, née Fanta, Bagadadji;
Hamallah Traoré, Kolokani;
Toumani Cissé, Dioliba;
Abdoulaye Samoura, Baguinéda;
Massiré Doucouré, Kita;
Moussa Traoré, Kita;
Kaliba *dit* Alain Sidibé, Kayes N'Di;
Idrissa Bagayoko, Kayes-Khasso;
Moussa Koité, Kayes Légal Ségou;
Kandé Diarra, Diamou;
Abdoulaye Cissé, Niamina;
Samba Cissé, Naréna.

I. — *Sous-commission de Dessin*

a) *Responsable :* M. Zégué Ouattara, IEF Koulikoro.

b) *Membres :*

Koumah Raimond, Oumar Kallé;
Fodé Sidibé, Bagadadji;
Oumar Moussa Maïga, Médina-Coura;
Seydou Ouattara, Missira;
Wambé Diassana, Ouélessébougou;
Moctar Diakité, Siby;
Amadou Cissé, Kati;
Sory Sidibé, Kolokani;
Soumana Diawara, Koulikoro-centre;
Moriba Kéita, Badalabougou ;
Tidiani Sow, Mamadou Konaté;
Karamoko Issaka Daman, Mamadou Konaté;
Soungalo Dagnon, Kayes Légal Ségou.

II. — CENTRE DE CORRECTION DE SEGOU

Président :

M. Alphonse Dembélé, IEF Ségou.

Vice-Président :

M. Ousmane Sidi, IEF Sikasso.

Secrétariat :

Georges Hanne, C. Pédag. IEF San;
Bamoye Maïga, C. Pédag. IEF San;
Gaoussou Diarra n° 1, C. Pédag. IEF Ségou;
Mamadou Samaké, C. Orient. Koutiala;
Tiécoura Sanogo, Sikasso;
Oumar Moctar Diallo, IEF Niono;
Tiénan Coulibaly, C. Pédag. Niono;

Aly Bathily, C. Pédag. Niono;
Sinaly Santara, Ségou;
Sibiri Mariko, IEF Bougouni;
Abdoulaye Seydou Traoré, Bougouni;
Sina Coulibaly, Koutiala;
Gnafa Koné, C. Pédag. Sikasso.

IV. — SOUS-COMMISSION

A. — *Sous-commission de composition française*

a) *Responsable :* M. Salikéné Coulibaly, IEF Koutiala.

b) *Membres :*

Thiémoko Ouattara, quartier administratif;
Youba Kary Sidibé, GC Ségou;
Héritier Bagayoko, Bougouni Médine;
Baba Arby, Bougouni Médine;
Moustapha Camara, quartier administratif Ségou;
Adama Maïga, Siksso A;
Daniel Dembélé, Sikasso A;
Mady Sangaré, Hamdallaye A;
Cheick Coumaré, Soninkoura;
Abdoulaye Diarra, Markala I/A;
Bernard Guinard, Ségou-privée;
Adama Fomba, Konodimini;
Aly Niono, Cinzana;
Soundié Traoré, Bougouni Dougounina;
Ousmane Diarra, Farako;
Mahamane Larab, Niono;
Aoudi Aly Dé, Niono;
Jacqueline Ramière, Niono-privée;
Sadibou Koné, Bla;
Ousmane M'Piè Diakité, Koutiala;
Nianzon Avel Sogoba, Koutiala;
Joseph Marie Nagnon Diabaté, Koutiala;
Abdoulaye Diarra, Yangasso;
Moussa Koné, Diabaly;
Thiémoko Coulibaly, Diabaly;
Bakary Fofana, Macina;
Moussa Diassana, Sarro;
Amadingué Dolo, San;
Molobaly Bouaré, San;
Jean Pierre Ouattara, Sikasso-privée.

B. — *Sous-commission de Dictée et questions*

a) *Responsable :* M. Alphonse Dembélé, IEF Ségou.

b) *Membres :*

Alain Labois, Ségou-privée;
Sé Dembélé, Markala I A;
Bakoroba Traoré, Markala II A;
Ouessouli Konaté, Sikasso A;
Mohamed Chérif Coulibaly, quartier administratif;
Raphaël Dembélé, Bougouni;
M^lle Lala Diarra, Markala II A;
Bamory Mariko, Koumantou;
Bô Sangaré, Niéna;
N'Piè Traoré, Bla;
Loubé Elisée Diarra, San-privée;
Sidi Zouboye, Konodimini;
Oumar Sogoré, Barouéli;
Mamadou Sanogo, Koutiala;
Mémé Diallo, Touna;
Mami Nimaga, Cinzana;
Gaoussou Dembélé, Farako;
Aliou Sall, Fana;
Hamidou Maïga, Dioïla;
Hamala Siby Koulouba (Bamako).

C. — *Sous-commission d'Anglais*

a) *Responsable :* M. Urbain Dembélé, IEF Anglais Sik. Ségou.

b) *Membres :*

Toumani Sidibé, Groupe C;
Idrissa Sangaré, Groupe C;
Gaoussou Coulibaly, quartier administratif Ségou;
Boubacar Daou, quartier administratif Ségou;
Lambat Diarra, Bougouni Dougounina;
Youssouf Dyone, Soninkoura A;
Mountaga Dicko, Markala I A;
Mazanga Cissouma, Sikasso T.;
Vincent de Paul Doumbia, Cinzana;
Sibiri Doumbia, Konodimini;
Daouda Sacko, Tamani;
Seydou Kanté, Barouéli;
Alhousséni Dicko, Farako;
Modibo Diop, Niono 2e cycle;
Henri Dembélé, Niéna;
Mohamed Lamine Diakité, Macina;
Sidi Sissoko, Kolongo-Sougou;
Mohamed Ali Ag Abdoulaye, Diabaly;
Emile Dembélé, Bla;
Abdoulaye Cissé, M'Pessoba;
Harouna Sangaré, Koutiala;
Tata Sangaré, Koutiala;
Moustpha Dagno, Koutiala;
Mamadou Diarra, Fana;
Broulaye Bagayoko, Kéléa;
Seydou Kouyaté, Markala II A;
Mamadou Tamboura, Hamdallaye I A Ségou;
Oumar Tollo, San;
Bakary Sissoko, Yangasso;
Anatole Kéita, San.

D. — *Sous-commission de Mathématiques*

a) *Responsable :* M. Ousmane Sidi, IEF Sikasso.

b) *Membres :*

Birama Traoré, GC Ségou;
Siaka Traoré, GC Ségou;
Dramane Traoré, Sikasso T.;
Mamadou Sorange Kéita, quartier administratif Ségou;
Almamy Timbo, Bougouni Médine;
Zana Coulibaly, Hamd. I A Ségou;
Dioko Togola, Koutiala;
Fousséni Maïga, Farako;
Mamadou Kaba, Ségou-privée;
Mamadou Tiégoum Maïga, Tamani;
Al Hady Yaro, Macina;
Nama Fofana, Macina;
Kodiougou Diabaté, Niono;
Oumar Diakité, Bla;
Ousmane Maïga, M'Pessoba-village.

E. — *Sous-commission de Physique-Chimie*

a) *Responsable :* M. Mahamane Touré, IEF Bougouni.

b) *Membres :*

Aguibou Diaw, GC Ségou;
Mahamadou Coulibaly, Ségou;
Birama Traoré, Bougouni;
Karamoko Kaba, Sikasso-Tiéba;
Gouro Bocoum, Sikasso-Tiéba;
Youssouf Coulibaly, Cinzana;
Moussa Timbelly, Tamani;
Mamadou Tiémoko Koné, Soninkoura A;

Kalifa Sangaré, Bla;
Ousmane Fané, Koutiala;
Jacques Kamaté, Koutiala;
Ousmane Sanogo, San;
Fodé Sidibé, San;
Sidiki Traoré, Zangasso;
Ibrahima Maïga, Markala I A;
Célestin Sangaré, Ségou-privée;
Djibrilla Abassane Touré, quartier administratif Ségou;
Abdoulaye Ouologuem, Missira Bamako;
Gaiba Coulibaly, Yangasso;
Ibrahima Mahamadine Maïga, Badala.

F. — *Sous-commission de Sciences naturelles*

a) *Responsable :* M. Mô Coulibaly, IEF Niono.

b) *Membres :*

Moussa Traoré, GS Ségou;
Oumar Traoré, Markala I A;
Daniel Saye, Cinzana;
Ali Yéro Maïga, Markala II A;
Ibrahim Kalil Sissoko, Konodimini;
Konotigui Sogoba, Soninkoura;
Taïfour Berthé, Soninkoura A;
Malick Camara, San;
Mamadou Sissoko, Bla;
Bakari Mamadou Dia, Koutiala;
Michel Dembélé, Koutiala;
Sira Fomba, Koutiala;
Kadiatou Coulibaly, Koutiala;
Mamadou Kanté, quartier administratif Ségou;
Nanko Kanté, Niono;
Nafandé Sadio Tamboura, Macina;
Boubacar Haïdara, Koumantou;
Mamadou Sanogo *dit* Marighé, Kéléa;
Gouro Sanogo, Kignan;
Adigui Traoré, Yorosso;
Sory Dembélé, Koury;
Domi Koné, Kimparana.

G. — *Sous-commission d'Histoire*

a) *Responsable :* M. Oumar Bâ, inspecteur de l'Enseignement fondamental de San.

b) *Membres :*

Mlle Fatimata Kélépily, GC Ségou;
Djibril Camara, Markala I A;
Moussa Diarra, Tamani;
Sory Diallo, Farako;
Sékou Sadia Djiré, Koutiala;
Oumar Diarra, G Ségou;
Cheick Kamaté, Koutiala;
Dramane Berthé, M'Pessoba;
Birama Kanté, Bla;
Soumana Abdoulaye Traoré, Tominian;
Mamourou Coulibaly, Bougouni Médine;
Moussa Diarra, Bougouni Dougounina;
Amadou Sanogo, Niéna;
Baba Mangara, Sikasso;
Djigui Kéita, Sikasso A;
Sékou Amadou Koné, Kimparana.

H. — *Sous-commission de Géographie*

a) *Responsable :* M. Salikéné Coulibaly, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Koutiala.

b) *Membres :*

Mlle Haoua Sakiliba, quartier administratif;
Remy Doumbia, Hamdallaye A I Ségou;
Moussa Koné, Soninkoura A;
Télésin Karakodio, Markala I A;
Hamadoun Landouré, Barouéli;
Mamadou Lamine Maïga, Zangasso;
Pascal Coulibaly, Koutiala;
Fodé Doumbia, Koury;
Souleymane Coulibaly, Fangasso;
Younoussa Kanté, Kignan;
Mamadou Bamba Blendio, Sikasso;
Molobali Kane Cissé, Yorobougoula;
Boubacar Diabaté, Kolondiéba;
Sidi Yaya Sow, Macina;
Georges Paul Petit Jean, Niono-privée;
Hamadoun Diall, Sarro;
Dacountou Cissoko, San;
Jean Gualbert Dena, San-privée.

I. — *Sous-commission de Dessin*

a) *Responsable :* M. Oumar Bâ, inspecteur de l'Enseignement fondamental de San.

b) *Membres :*

Chaïbou Duogoumalé Cissé, GC Ségou;
Hamidou Doumbia, quartier administratif Ségou;
Hamady Coulibaly, Niono;
Raymond Sidibé, Koutiala;
Niazon Dembélé, Bla;
Hamadal Boré, San;
Dioroko Coulibaly, Sikasso A;
Dramane Ba Kéita, Sikasso-Tiéba;
Séga Doumbia, Bougouni Médine.

III. — CENTRE DE CORRECTION DE MOPTI

I. — *Président :* M. Fansé Koné, IEF Mopti.
II. — *Vice-Président :* M. Bamoye Touré, IEF Gao I.
III. — *Secrétariat :*

Membres :

Pathé Touré, C. Pédag. IEF Mopti;
Atoï Dolo, C. Pédag. IEF Bandiagara;
Moussa Sidibé, Mopti;
Moustaphe Diambélé, Education de Base Mopti;
Oumar Fané;
Mahamane Alhady, C. Pédag. Gao I;
Abocar Oumar Touré, C. Pédag. Gao II;
Moustaphe Théra, DGEFA;
Mamoudou Cissé *dit* Zalan, Mopti;
Kader Cissé, Mopti;
Amadou Tamboura, C. Pédag. Bandiagara;
Amadou Badi Maïga, Bandiagara;
Faourou Cissé, Bandiagara;
Bacari Tangara, Socoura;
Aoudou Cissé, Sofara.

A. — *Sous-commission de composition française*

a) *Responsable* M. Mamadou Sangaré, IEF Tombouctou.

b) *Membres :*

Seydou Bagayogo, Sofara;
Karim Traoré, Djenné;
Mory Famanta, Korientzé;
Sékou Koné, Ténenkou;
Daouda Kéita, Mopti;
Mama Sabé, Mopti;
Mme Cissé, Djénéba Saly Maïga, Sévaré;
Bakary Sidibé, Bandiagara;
Hamadoun Thioubado Dicko, Bandiagara;
Claude Poudiougo, Bandiagara-privée;

Souleymane Doucouré, Koro;
Abdoulaye Sissao, Niafunké;
Ali Sankaré, Niafunké;
Ibrahim Ag Hamani, Saraféré;
Tounko Traoré, Saraféré;
Abdérahmane Baby, Diré;
Moussa Coulibaly, SC Tombouctou;
Baba Cissé, SC Goundam;
Salem Ould El-Hadj, SC Tombouctou;
Bilal Kéita, SC Tombouctou;
Issa Ouédraogo, Gao V;
Almamy Dramé, Gao V;
Oumar Mamadou Diawara, Gao VI;
Abdouraja Touré, Bourem;
Déidi O. Mohamed, Rharous;
Baye Ould Elmoctar, Bamba ;
Alamine Allassane, Ansongo II;
Amadou Sangaré, SC Goundam;
Ousmane Coulibaly, SC Goundam;
Bania Maïga, SC Tombouctou.

B. — *Sous-commission de Dictée et questions*

a) *Responsables :*

MM. Siguina Ballo, IEF Niafunké;
Fansé Koné, IEF Mopti.

b) *Membres :*

Moussa Sanogo, Djenné;
Aliou *dit* Zié Sanogo, Konna;
Mohamed Halidou Diallo, Ténenkou;
Fatogoma Sylla, Ténenkou;
M^lle^ Djénébou Dembélé, Mopti;
Daouda Sy Touré, Mopti;
M^lle^ Sokona Diaby, Mopti;
M^me^ Bathily, Habsatou Maya Sidibé, Sévaré;
Lassana Traoré, Niafunké;
Boubacar Cissé, Niafunké;
Fotigui Berthé, Bandiagara;
Hamadi Sissoko, Bandiagara;
Boubacar Dramé, Douentza;
Idrissa Abdou, Gao VI;
Boubacar Kéita, Gao II;
Boubacar Sidibé, Rharous;
Mamadou Sacko, Gao VI;
El Hadj Maïga, Gao V.

C. — *Sous-commission d'Anglais*

a) *Responsable :* M. Marc Traoré, IEF Anglais.

b) *Membres :*

Fanta Mady Kéita, Sofara;
Mamadou Coulibaly, Djenné;
Hama Bocoum, Korientzé;
Abdoul Macalou, Bankass;
Iré Pierre Dougnon, Bandiagara-privée;
Arouna Djimdé, Koro;
Adama Soumaré, Konna;
Mody Cissé, Dia;
Madani Dahirou Tall, Ténenkou;
Sibiri Daou, Ténenkou;
Sory Ibrahima Diakité, Mopti;
Gilbert Kéita, Mopti;
Abdoulaye Kouyaté, Mopti;
Boureïma Yattara, Sévaré;
Balla Moussa Sidibé, Saraféré;
Abderhamane Maïga, Niafunké;
Sambo Ongoïba, Bandiagara;
Mamadou Ballo, Bandiagara;
Sorodjé Kendé, Gao VI;
M^me^ Sidi Youba Aïssata Dramé, Gao V;
Lamine Cissé, Gao II;
Bokary Konaré, Gao VI;
Salifou Bagayogo, Ouatagouna;
Faguimba Dicko, SC Diré;
Yorodian Diakité, SC Goundam;
Mossa Ag Rakofa, SC Tombouctou;
Mahamane Assékou, Kidal;
Ousmane Youkanaba, Rharous;
Dansény Doumbia, Bourem;
Boubacar Kéita, Forgho.

D. — *Sous-commission de Mathématiques*

a) *Responsable :* M. Bamoye Touré, IEF Gao I.

b) *Membres :*

Adama Coulibaly, Sofara;
Hamady Dicko, Djenné;
Sidi Diarra, Ténenkou;
Bokary Traoré, Mopti;
Hamadou Ongoïba, Sévaré;
Mama Kinta, Saraféré;
Yacouba Maïga, Gao VI;
Issiaka Tamboura, Niafunké;
Maurice Cadilhac, SC Goundam;
Souleymane Sérémé, SC Goundam;
Abdoulaye Ousmane, SC Tombouctou;
Orbalou Dolo, Bandiagara;
Belco Tamboura, Bankass;
Amadou Cissé, Douentza;
Amadou Mahamane Touré, Bourem.

E. — *Sous-commission de Physique-Chimie*

a) *Responsable :* M. Bamoye Touré, IEF Gao I.

b) *Membres :*

Hama Haïdara, Djenné;
Kokomakan Konaté, Korientzé;
Alpha Bocar Traoré, Konna;
Adama Sidibé, Dia;
M^me^ Timbeli, Fanta Ouologuem, Mopti;
Ali Ousmane Diallo, Mopti;
Logossina Sanogo, Sévaré;
M'Pamara Diaby, Niafunké;
Ali Baba Alkaya, SC Diré;
Abdoulaye Younoussa, SC Goundam;
Alousséïni Bathily, SC Tombouctou;
Sidi Yattara, Gao VI;
Ibrahim Faenké, Gao V;
Hamidou Gambi, Gao V;
Boncano Abdoulaye Maïga, Gao II;
Ousmane Thiocary, Gao V;
Djibril Sangaré, Bara;
Katri Ould Baba, Rharous;
Mourlaye Sangaré, Bamba;
Wadassène Ag Simitala, Bourem.

F. — *Sous-commission de Sciences naturelles*

a) *Responsable :* M. Yaya Goïta.

b) *Membres :*

Almoustapha Cissé, Djenné;
Mahamane Yacouba Dicko, Djenné;
Cheick Oumar Coulibaly, Korientzé;
Bakary Fofana, Dia;
Mohamed Bouya, Ténenkou;

Ismaïla Bagayogo, Mopti;
Mamadou Soumano, Mopti;
Macki Traoré, Niafunké;
Abdoussalam Ag Mohamed Elmoctar, SC Diré;
Sadia Couma, Bandiagara;
Oumar Fofana, Bandiagara;
Diédiani Kouma, SC Goundam;
Daouda Sangaré, SC Tombouctou;
Abdoulaye Doumbia, SC Tombouctou;
Diawoye Mariko, Koro;
Asmane Omar, Ansongo I;
Mamadou Lamine Dembélé, Ouatagouna;
Namory Sissoko, Gao VI;
Soungalo Sow, Gao II;
Boubacar Diarra, Kidal.

G. — *Sous-commission d'Histoire*

a) *Responsable :* M. Macono, IEF.

b) *Membres :*

Abdoul Karim Cissé, Mopti;
Oumar Dembélé, Mopti;
Idrissa Soumaguel, Diré SC;
Daouda Camara, Bandiagara;
Jerôme Doumbia, Bankass;
Mohamed Abdoulaye Maïga, Ménaka;
Adama Coulibaly, Korientzé;
Yaya Koné, Ténenkou;
Adama Sangaré, SC Goundam;
Moussa Daou, Douentza;
Bassala Touré, Gao V;
Hamidou Mountaga Traoré, Ansongo I.

H. — *Sous-commission de Géographie*

a) *Responsable :* M. Filifing Konaré, professeur INA.

b) *Membres :*

Lassana Sacko, Gao VI;
Deïdy Moussa Dacko, Ouatagouna;
Ousmane Traoré, Djebock;
Amaro Altini Maïga, Bandiagara;
Tigué Dolo, Koro;
Oumarou Coulibaly, SC Goundam;
Ibrahima Arby, SC Tombouctou;
Amadou Guindo, Konna;
Moussa N'Diaye, Dia;
Alkaya Mahamane Touré, Saraféré;
Yaya Guindo, SC Tonka (Goundam).

I. — *Sous-commission de Dessin*

a) *Responsable :* M. Yaya Goïta, IEF.

b) *Membres :*

Lamine Sidibé, Gao VI;
Issaka Kéita, Gao V;
N'Péré Ouattara, Bandiagara;
Dramane Sidibé, Bandiagara;
Lucien Traoré, Bandiagara-privée;
Diarrah Traoré, SC Tombouctou;
Sory Ibrahima Timbo, Mopti;
Ali Daou, Mopti;
Sambou Dafa Fofana, Mopti;
Abdoulaye Kéita, Bourem.

Art. 2. — Les membres des Secrétariats de Bamako, Ségou, Mopti sont convoqués dans lesdits centres pour le mardi 19 juin 1973 à 8 heures précises.

Les membres des diverses commissions sont convoqués le samedi 23 juin 1973 à 8 heures précises.

Art. 3. — Les membres des commissions et des Secrétariats qui doivent voyager ont droit au déplacement gratuit aller et retour.

Art. 4. — Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision qui tient de convocation sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 1973.

Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOGO.

Commandeur de l'Ordre national,

N° 457 MENJS-DGEFA-BEC. — DECISION *portant nomination des membres des commissions de surveillance de l'examen du DEF, session de juin 1973.*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu l'ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement fondamental en République du Mali;
Vu le décret n° 53 PG-P du 22 mars 1969, instituant le nouveau régime du DEF;
Vu l'arrêté n° 216 MENJS-DGEFA du 24 mars 1969, fixant le nouveau régime du DEF;
Vu la décision n° 93 MENJS-CAB du 29 janvier 1973, fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1972-1973;
Vu la décision n° 199 MENJS-DGEFA-BEC fixant le calendrier de l'examen du DEF « Option malienne », session de juin 1973;
Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation,

DECIDE :

Article premier. — Les commissions de surveillance des épreuves écrites de l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF), session de juin 1973, sont constituées ainsi qu'il suit dans les centres d'examen ci-après :

I. — CENTRE DE KAYES

a) *Président :* M. Hella Diallo, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Kayes.

b) *Surveillants* (17 salles) :

Elhadji Mahamane Kaba, Kita 2e cycle;
Mamadou Diallo, Kita 2e cycle;
Moussa Traoré, Kita 2e cycle;
Mamadou Diougou Sissoko, Kita 2e cycle;
Adama Koïta, Kita 2e cycle;
Mamadou Sissoko, Kita 2e cycle;
Balla Sissoko, Kita 2e cycle;
Mamadou Niakaté, Kita 2e cycle;
Bakary Diawara, Sébékoro;
Amadou Sall, Sébékoro;
Fadjigui Konaté, Sirakoro;
Ibrahima Foulaké Touré, Sirakoro;

Souleymane Touré, Toukoto;
Moussa Traoré, Toukoto;
Gabriel Sangaré, Kita-privée;
Jean Pierre Mody Sy, Kita-privée;
Cheick Diarra, Kita-privée;
Mamadou Lamine N'Diaye, Mahina;
Sidi Dotié Samaké, Mahina;
Mamadou Cissé, Mahina;
Ibrahima N'Diaye, Kéniéba;
Cheickna Touré, Kéniéba;
Kécouta Sissoko, Kéniéba;
Aboubacrine Touré, GS Nioro;
Daby Sissoko, GS Nioro;
Abdoulaye Fofana, GS Nioro;
Mamadou M'Bow, GS Nioro;
Issa Sissoko, Troungoumbé;
Aliou Coulibaly, GS Nioro;
Tiéoua Sanogo, Sandaré;
Moussa Lamine Coulibaly, Mahina;
Benfoma Koné, Toukoto;
Daniel Guirou, GS Nioro;
Adama Moussa Traoré, GS Nioro.

II. — CENTRE DE NIORO

a) *Président :* M. Sidiki Diarra, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Nioro.

b) *Surveillants* (8 salles) :

Amadou Moussadian Traoré, IEF Kayes;
Fily Dembélé, IEF Kayes;
Kéba Daffé, IEF Kayes;
Koko Doucouré, Ambidédi;
Massaman Kéita, Ambidédi;
Ibrahima Bané, Ambidédi;
Diokélé Doumbia, Diamou;
Ahamed Fa Traoré, Oussoubidiangna;
Yaranga Traoré, Oussoubidiangna;
Ousmane Traoré, Oussoubidiangna;
Léba-Makan Kéita, Yélimané;
Bakary Dollo, Yélimané;
Kalifa Bouaré, Yélimané;
Mamadou Karagnara, Kayes-N'Di;
Idrissa Thiam, Kayes-N'Di;
Boubacar Kaly Diallo, GS Khasso.

III. — CENTRE DE BAFOULABE

a) *Président :* M. Ousmane N'Diaye, Directeur 2e cycle de Kita.

b) *Surveillants* (4 salles) :

Kandé Diarra, Diamou;
Soumaïla També, Diamou;
Boubacar Coulibaly, Diamou;
Mohamed Diop, Kayes-N'Di;
Joachin Sidibé, Kakoulou;
Jean Noël Martin, Kakoulou;
Broulaye Kéita, Kayes-N'Di;
Amadou Doumbia, GS Khasso.

IV. — CENTRE DE KITA

a) *Président :* M. Mamadou Konaté, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Kita.

b) *Surveillants :* (15 salles) :

N'Famakan Dembélé, GS Khasso;
Sékou Tidiane Touré, GS Khasso;
Bougouthié Sanogoh, GS Khasso;
Ibrahim Tangara, GS Khasso;
Abdoulaye Touré, GS Khasso;
Bengaly Touré, GS Khasso;
Mme Diallo, née Oumou Kagnassi, GS Khasso;
Sédio Coulibaly, GS Khasso;
Mme Traoré, Djénéba Diarra, GS Khasso;
Marcel Kanouté, GS Khasso;
Bo Bâ, GS Khasso;
Yacouba Traoré, GS Khasso;
Moussa Sadio Sissoko, GS Légal-Ségou;
Kalifa Diawara, GS Légal-Ségou;
Mlle Aminata Sissoko, GS Légal-Ségou;
Mamadou Sy, GS Légal-Ségou;
Harouna Barry, GS Légal-Ségou;
Cheick Abou Sidibé, GS Légal-Ségou;
Jean Diallo, GS Légal-Ségou;
Abdoulaye Traoré, GS Légal-Ségou;
Ismaïla Sissoko, GS Légal-Ségou;
Jean Togo, Kayes-privée;
Mamadou Saliou Diallo, Kayes-privée;
Noumankan Kanté, Kayes-privée;
Félix Konaté, Kayes-privée;
Moussa Gaston Sissoko, Samé;
Samballa Diallo, Samé;
Moussa Koité, Légal-Ségou ;
Abdoulaye Thiam, Légal-Ségou;
Amadou N'Diaye, GS Khasso.

V. — CENTRE DE KENIEBA

a) *Président :* M. Moussa Tounkara, conseiller pédagogique à l'IEF de Kita.

b) *Surveillants* (3 salles) :

Cheick Ouuar Atji, GS Bafoulabé;
Fousseyni Sacko, GS Bafoulabé;
Moussa Kouyaté, GS Bafoulabé;
Cheick Oumar Tidiane Kouyaté, Bafoulabé;
Fily Danfaga, GS Bafoulabé;
Abdoulaye Traoré, Oualia.

VI. — CENTRE DE MAHINA

a) *Président :* M. Ousmane Konaré, conseiller pédagogique à l'IEF de Kita.

b) *Surveillants* (3 salles) :

Sounkalo Traoré, Ségala;
Cheick Mohamed Sissoko, Ségala;
Kaliba *dit* Alain Sidibé, Kayes-N'Di;
Idrissa Bagayoko, Kayes-N'Di;
Adama Mariko, GS Khasso;
Salif Coulibaly, Légal-Ségou.

VII. — CENTRE DE NARA

a) *Président :* M. Toufado Ongoïba, Directeur 2e cycle Kolokani.

b) *Surveillants* (3 salles) :

Moussa Tiao, Didiéni;
Mamadou Goundo Simaga, Kolokani;
Mamadou Bathily, Kolokani;
Amadou Camara, Kolokani 2e cycle;
Massa Sidibé, Kolokani 2e cycle;
Fadiala Taki Mady Kéita, Kolokani 2e cycle.

VIII. — CENTRE DE KOLOKANI

a) *Président :* M. Cheickna Camara, Directeur 2e cycle Kati-Camp.

b) *Surveillants* (5 salles) :

Moussa Diabaté, Nara 2e cycle;
Naillet Naibely Coulibaly, Nara 2e cycle;
Bouréma Kéita, Nara 2e cycle;
Abdoulaye Koïta, Nara 2e cycle;
Abdoulaye Diallo, Nara 2e cycle;
Noumouké Tangara, Nara 2e cycle;
Amadou Thierno Ball, République;
Moussa Doumbia, République;
Koundou Housseyni Maïga, République;
Adama Kéita, République.

IX. — CENTRE DE KATI

a) *Président :* M. Kader Samaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bamako-Nord.

b) *Surveillants* (12 salles) :

Mory Coulibaly, Bolibana 2e cycle;
Leïba Diallo, Bolibana;
Mamadou Daouda Dramé, Bolibana;
Pierre Kodjo, Bolibana ;
Indé Ouologuem, Bolibana;
Mme Ouattara, Aminata Bâ, Bolibana;
Boubacar Sissoko, Bolibana;
Mme Sidibé, Jacqueline Gras, Bolibana;
Boubacar Sidibé, Bolibana;
Oumar Sylla, Bolibana;
Assimou Traoré, Bolibana;
Sékou Kelessery Traoré, Bolibana;
Mme Koumaré, Simone Duguet, Bolibana;
Mme Djénéba Toungara, Bolibana;
Abdoulaye Barry, Camp des Gardes;
Mme Camara, Anita Bueno, Camp des Gardes;
Mlle Florine Timothée Camara, Camp des Gardes;
Mlle Djénébou Koné, Camp des Gardes;
Abdoul Wahab Touré, Camp des Gardes;
Mme Touré, Dali Cissé, Camp des Gardes;
Boubacar Kanté, Camp des Gardes;
Simon Cissé, Darsalam;
Mamadou Dabo, Darsalam;
Racine Diallo, Darsalam.

X. — CENTRE DU CAMP DES GARDES (Bamako I)

a) *Président :* M. Fodé Kéita, conseiller pédagogique Bamako I.

b) *Surveillants* (41 salles) :

Hamala Traoré, Kolokani 2e cycle;
Tiéblen Coulibaly, Massantola;
Guimba Camara, Massantola;
Gaoussou Fofana, Négala;
Boubacar Bagayoko, Négala;
Sékou Abou Mariko, Négala;
Mme Thiam, Mah Sangaré, Niaréla;
Marcelin Diarra, LPK;
Boubacar Cissé, Koulikoro-centre;
Soumana Diawara, Koulikoro-centre;
Moussa Kéita, Koulikoro-centre;
Mme Diallo, Basso Diallo, Kati 2e cycle;
Mme Kéita, Djénéba Coulibaly, Kati 2e cycle;
Mme Diarra, Oumou Coulibaly, Kati 2e cycle;
Mlle Kadiatou Diombana, Kati 2e cycle;
Jean Dakono, Kati-privée garçons;
Fidèle Siané, Kati-privée garçons;
Sylvain Ky, Kati-privée garçons;
Basoumana Koné, Nyamina;
Mahamadou Sira Sylla, Didiéni;
Solo Diakité, Dio;
Mamadou Dianguina Traoré, Kati 2e cycle;
Toumani Diallo, Kati 2e cycle;
Amidou Guindo, Kati 2e cycle;
Sékou Camara, Kati 2e cycle;
Mme Kanté, Fanta Coulibaly, Kati 2e cycle;
Mamoutou Timité, Djoliba;
Garibou Koureba, Djoliba;
Lassana Sangaré, Djoliba;
Marc Sangala, Djoliba;
Cheick Togola, Kangaba;
Karim Diallo, Kangaba;
Gaoussou Traoré, Kangaba;
Mlle Aminata Konaté, Kangaba;
Lamine Sacko, Kangaba;
Fadama Diallo, Kangaba;
Moussa Dembélé, Kangaba;
Issa Diamouténé, Ouélessébougou;
Ali Badara Maïga, Ouélessébougou;
Dahirou N'Diaye, Oumar Kallé;
Mme Sacko, Mariam Maïga, Sotuba;
Souleymane Touré, Dio;
Sékou Diawara, Dio;
Paquilé Loua Raphaël, Faladié;
Antioumana Coulibaly, Banamba;
Cheick Abdel Kader Diawara, Kati-Camp;
Binkoro Koné, Kati-Camp;
Sidi Koné, Kati-Camp ;
Ibrahima Mamadou Sall, Kati-Camp;
Ibrahima Dembélé, Kati-Camp;
Moulaye Rachid Sidna, Kati-Camp;
Mme Diallo, Fanta O. Diallo, Kati-Camp;
Mme Kéita, Mama Camara, Kati-Camp;
Moussa Ba Kéita, Kati 2e cycle;
Mamadou Tidiane Diarra, Kati 2e cycle;
Gaoussou Traoré, Kati 2e cycle;
Amadou Cissé, Kati 2e cycle;
Mme Niagalé Traoré, Kati 2e cycle;
Bourama Haïdara, Kati 2e cycle;
Boubacar Diallo, Ouélessébougou;
Mamadou Touré, Ouélessébougou;
Moussa Traoré, Sanankoroba;
Lamine Diarra, Sanankoroba;
Bouba Traoré n° 1, Sanankoroba;
Sita Sangaré, Fana;
Boubacar Touré, Fana;
Oumar Hamadoun Touré, Fana;
Oumar Koné, Missira;
Mme Konaté, Oury Nomogo, Médina-Coura;
Cheick Minadiou Traoré, Bankoumana;
Mouhinou Bankolé, Bandialan-II-privée;
Emile Dakono, Cathédrale;
Alfred Dakono, LPK;
Laurent Sangaré, LPK;
Amadou Oury Bâ, Badialan-III-privée;
Hafiziou Diarra, NDN;
Mme Traoré Kadidia, Niaréla;
Christophe Sangaré, NDN;
Ibrahima Kaba, CBF;
Abdoulaye Cyprien Soumaré, LPK;
Aly Machioudi, Badialan-II-privée;
Dramane Fofana, Koula.

XI. — CENTRE DE L'IPEG (Bamako II)

a) *Président :* M. Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bamako District II.

b) *Surveillants* (23 salles) :

Sœur Marie du Chalard, NDN;
Mlle Mabintou Diawara, Lafiabougou;
Boubacar N'Diaye, CBF;
Jean Théophile Aquereburu, Badialan-II;

Yacouba Siguidogo, Niomirambougou;
Koumah Raymond, Oumar Kalé;
Cheick Oumar N'Diaye, Koulikoro-centre;
Mamadou Kanté, Niomirambougou;
Djiriba *dit* Djibril Tangara, Koulikoro-centre;
Mlle Sounkoura Togola, Koulikoro-centre;
Tidiani Diakité, Koulikoro-centre;
Pascal Konaté, Koulikoro-centre;
Moulaye Oumar Konaté, Koulikoro-centre;
Djibril Kané, Koulikoro-centre;
Samou Théodore Dakouo, Séminaire;
Gaoussou Diarra, Koulikoro-centre;
Tiémoko Diarra, Koulikoro-centre;
Mahamadou Bassirou Kane, Koulikoro-centre;
Modibo Siby, Koulikoro-centre;
Abdoul Wahab Coulibaly, Koulikoro-centre;
Mamadou Kéita, Koulikoro-centre;
Mamadou Moussa Diarra, Niomirambougou;
Daouda Samassékou, Niomirambougou;
Yacouba Dembélé, Koulikoro-centre;
Yacinth Koné, Séminaire;
Djibrilla Maïga, Nyamina;
Abdoulaye Cissé, Nyamina;
Mahamadou Gakou, Nyamina;
Maïchata Soboré, Nyamina;
Mme Dakono, née Félicité, LPK;
Jacques Kader Diarra, Béléko;
Cheick Haïdara, Dravéla;
Soumaïla Mané Diallo, Dravéla;
Mme Neunreuther Elisabeth, Badala;
Mme Ly, Kadiatou Koné, Badala;
Mme Maïga, Mariam Koné, Badala;
Hamadoun Touré, Badala;
Hamadoun Dia, Badala;
Tahirou Traoré, Base aérienne;
Cheickna Mariko, Bozola;
Mme Sylla, Kadidia Mademba, Niaréla;
Mlle Kadiatou Traoré, Bozola;
Bâ Diakité, Djikoroni;
Mme Soumaré Philomène, Niaréla;
Mamadou Koniba Diarra, Dravéla;
Mme Doumbia, Tabita Sidibé, Niaréla.

XII. — CENTRE DE BAGADADJI (Bamako-Privé)

a) *Président :* M. Boulkassoum Boré, conseiller pédagogique Bamako District II.

b) *Surveillants* (35 salles) :

Mme Koné, Sanata Tienta, Dravéla;
M'Péré Dembélé, Mamadou Konaté;
Mamadou Kouyaté, Mamadou Konaté;
Mme Kéita, Aïssata Traoré, Niaréla;
Mme Touré, Bibata Cissé, Mamadou Konaté;
Mme Fomba, Aïssata Sall, Mamadou Konaté;
Mme Cissé, Adama Sangaré, Mamadou Konaté;
Moriba Traoré, Sotuba;
Ibrahima Cissé, Badala;
Mahamadin Ibrahima Maïga, Badala;
Mamdou Kéita n° 2, Bozola;
Danséry Tangara, Bozola;
Fatimata Diarra, Bozola;
Almamy Ibrahima Nafo, Djicoroni;
Kassim Niaré, Dravéla;
Illo Sadio Camara, Dravéla;
Aminata Kéita, Dravéla;
Mamadou Diarra, Mamadou Konaté;
Bakary Sangaré, Mamadou Konaté;
Cheick Oumar Traoré, Mamadou Konaté;
Lamine Traoré, Sotuba;
Mamadou Lamine Traoré, Baguinéda;
Mory Diawara, Sanankoroba;
François Dembélé, Mamadou Konaté;
Seydou Diatigui Diarra, Poudrière;
Mamadou Traoré, Banamba 2e cycle;
Toumani Cissé, Djoliba;
Abdoulaye Samoura, Baguineda;
Abdramane Diallo, Hamdallaye Marché 2e cycle;
Amadi Diarra, Hamdallaye Marché;
Mamadou Aliou Barry, Koulouba;
Ali Tamboura, Koulouba;
Tiédié Coulibaly, Lafiabougou;
Djibril Diarra, Liberté B;
Mlle Mariame Sanogo, Liberté B;
Mme Kané, Djénéba Konaté, Liberté B;
Mamadou Samaké, Poudrière 2e cycle;
Idrissa Traoré, Bankoumana;
Ibrahima Diarra, Poudrière 2e cycle;
Abdoulaye Sall, Poudrière 2e cycle;
Amadou Sanogo, Poudrière 2e cycle;
Bouba Traoré n° 2, Sanankoroba;
Boï Coulibaly, Kati 2e cycle;
Mlle Djénéba Coulibaly, Dio ;
Hallassy Sidibé, Négala;
Mahamane Baby, Badalabougou;
Alkouréchine Ag Moussa, Base aérienne;
Goulou Moussa Traoré, Djicoroni;
Aguibou Tall, Dravéla;
Mlle Maïmouna Traoré, Dravéla;
Mme Haïdara, Djitaba Cissé, Mamadou Konaté;
Mme Maïga, Kadiatou Fofana, Darsalam;
Modibo Kouyaté, Darsalam;
Founé Sylla, Darsalam;
Modibo Traoré, Darsalam;
Lansiné Doumbia, Darsalam;
Mamédy Bruno Sidibé, Darsalam;
Mme Traoré, Kadiatou Bâ, Hamdallaye Marché;
Mme Dicko, Balissa Cissé, Hamdallaye Marché;
Mme Hako, Oumou Kalil, Hamdallaye Plateau;
Mme Sanamba Kéita, Hamdallaye Plateau;
Mme Cissoko, Fatimata Souko, Hamdallaye Plateau;
Mme Sira Nientao, Lafiabougou;
Mme Harama Natakoma Traoré, Lafiabougou;
Mlle Fanta Koné, Lafiabougou;
Oumar Boubou Bâ, Hamdallaye Marché;
Kandioura Bagayoko, Hamdallaye Marché;
Sokona Mody Dagnoko, Hamdallaye Marché
Pierre Diakité, Hamdallaye Marché;
Mme Rached, Marie Bittard, Niomirambougou.

XIII. — CENTRE DE MAMADOU KONATE (Bamako III)

a) *Président :* M. Adama Berthé, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bamako District III.

b) *Surveillants* (25 salles) :

Kandiaba *dit* Baba Kouyaté, Hamdallaye Marché;
Matoumany Baba Traoré, Hamdallaye Marché;
Bougouna Dao, Hamdallaye Plateau;
Alphamoye Diakité, Hamdallaye Plateau;
Tidiani Média Niambélé, Hamdallaye Plateau;
Mouké Sacko, Hamdallaye Plateau;
Dioukamady Sissoko, Hamdallaye Plateau;
Habibalaye Sylla, Médersa;
Fousseynou Kané, Médersa;
Sidi Baba Kalil, Médersa;
Mme Kéita, Oumou Monzon, Médersa;
Alikaly Diakité, Médersa;
Mme Timbo, Koudédia Sidibé, Niomirambougou;
Mme Sidibé, Madina Traoré, N'Tomikorobougou;

Mme Kéita, Farima Sangaré, N'Tomikorobougou;
Mme Traoré, Fanta Traoré, Poudrière;
Mme Sissoko, Maïmouna Bagayoko, Poudrière;
Amédine Traoré, République;
Mamadou Doumbia, Missira;
Cheick Dicko, Missira;
Cheickna Kondé, Missira;
Mamadou Traoré, Missira;
Baba Kane, Koulouba;
Hamala Siby, Koulouba;
Mme Cissé, Kadiatou Sidibé, Médina-Coura;
Yacouba Ballo, Lafiabougou;
Hamady Dembélé, Lafiabougou;
Mamadou Doumbia, Lafiabougou;
Mme Pam, Fatoumata Coulibaly, Mamadou Konaté;
Djibril N'Diaye, Lafiabougou;
Oumar Djiguiba, Liberté B;
Bira Touré, Liberté B;
Abdoulaye Sidi Diallo, Niomirambougou;
Faciqui Doumbouya, Niomirambougou;
Mamadou Doumbia, Niomirambougou;
Mahamadou Kaloga, Niomirambougou;
Lalaïssa Mahamane, Niomirambougou;
Réné Tibina Sanogo, Niomirambougou;
Mamadou Sow, N'Tomikorobougou;
Abdramane Diarra, N'Tomikorobougou;
Ibrahima Bougoury Diawara, N'Tomikorobougou;
Mme Sow, Rokiatou Sow, Mamadou Konaté;
Hamet Sidibé, N'Tomikorobougou;
Mlle Sira Diaby, N'Tomikorobougou;
Karamoko Kaba, N'Tomikorobougou;
Kandé Sy, N'Tomikorobougou;
Sékou Traoré, Poudrière 2e cycle;
Mamadou Diarra, Poudrière 2e cycle;
Mme Diaw, Rokiatou Bâ, République;
Mme Diallo, Alimata Traoré, République.

XIV. — CENTRE DE KANGABA

a) *Président :* M. Sambou Sidibé, conseiller pédagogique Bamako-Sud.

b) *Surveillants* (5 salles) :

Appolinaire Kolie, LPK;
Dantouma Togola, Mamadou Konaté;
Mohamed Traoré, Niomirambougou;
Ahmed Siby, LPK;
Youssouf Maïga, Bozola;
Lancéni Doumbia, Dravéla;
Modibo Coulibaly, Djicoroni;
Diabé N'Diaye, Missira;
Abdoul Karim Traoré, Missira;
Ousmane Sanogo, Missira.

XV. — CENTRE DE BOZOLA (Bamako-Sud)

a) *Président :* M. Bambi Gakou, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bamako-Sud.

b) *Surveillants* (12 salles) :

Mélei Diallo, Niaréla;
Mme Sanogo, Fanta Koromakan, Bagadadji;
Siné Baradji, Niaréla;
Moussa Bagayoko, Niaréla;
Mme Koné, Fanta Doucouré, Bagadadji;
Issa Kansaye, Bagadadji ;
Sidi Diawara, Bagadadji;
Mme Sall, Aminata Sow, Bagadadji;
Mme Sissoko, Assétou Diako, Médina-Coura;
Mlle Assitan Diarra, Médina-Coura;
Mme Samaké, Kadiatou Sidibé, Médina-Coura;
Boubacar Coulibaly, Médina-Coura;
Mlle Henda Magassouba, Médersa;
Dahirou Sow, Poudrière;
Boubacar Bâ, Lafiabougou;
Oumar Moussa Maïga, Médina-Coura;
Mamadou Sékou Fofana, Sotuba;
Mme Traoré, Fatoumata Sanogo, Badalla;
Abdoulaye Thiam, Base aérienne;
Ibrahima Koné, Lafiabougou;
Adama Diarra, N'Tomikorobougou;
Abdoul Salam Bâ, Dio;
Bengaly Faboly, Bozola;
Grah Essis Isaac, Base aérienne;

XVI. — CENTRE DE DIOILA

a) *Président :* M. Sadio Diallo, conseiller à l'orientation Bamako-Sud.

b) *Surveillants* (6 salles) :

Cheickné Traoré, Missira;
Békaye Haïdara, Missira;
Moussa Fah Touré, Missira;
Boubacar Sidiki Touré, Niaréla;
Cheick Sangaré, Bagadadji;
Asséguerem Perou, Bagadadji;
Kalis Diarra, Bagadadji;
Souleymane Diallo, Bagadadji;
Mamadou Diawara, Bagadadji;
Amadou Thiam, Bagadadji;
Fodé Sidibé, Bagadadji;
Alpha Nouhoum Sow, Bagadadji.

XVII. — CENTRE DE KOULIKORO

a) *Président :* M. Zégué Ouattara, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Koulikoro.

b) *Surveillants* (10 salles) :

Yamango Goïta, Koula;
Kousa Camara, Nyamina;
Mamadou Sacko, Bagadadji;
Alama Doumbia, Banamba;
Boubacar Diakité, Bagadadji;
Sory Ibrahima Kéita, Bagadadji;
Moulaye Ismaïla Dembélé, Banamba;
Mlle Chata Dembélé, Bagadadji;
Sidy Dramé, Koula;
Maouloud Dicko, Médina-Coura;
Harouna Koné, Koula;
Issaka Coulibaly, Médina-Coura;
Tidiani Coulibaly, Banamba;
Mlle Safiatou Coulibaly, Médina-Coura;
Mlle Badji Kayentao, Médina-Coura;
Abdoulaye Coulibaly, Médina-Coura;
Alassane Warzegane, Banamba;
Tan Houlé Kéita, Bozola;
Abdoulaye Camara, Bozola;
Karamoko Diallo, Djicoroni.

XVIII. — CENTRE DE SIKASSO

a) *Président :* M. Ousmane Sidi Touré, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Sikasso.

b) *Surveillants* (19 salles) :

Abdou Bocoum, Kéléya;
Mamadou Sanogo, Koutiala 2e cycle;
Cheick Kamaté, Koutiala 2e cycle;
Monzon Abel Sogoba, Koutiala 2e cycle;

Ousmane N'Pié Diakité, Koutiala 2e cycle;
Joseph Marie Nagnan Diabaté, Koutiala 2e cycle;
Harouna Sangaré, Koutiala 2e cycle;
Tata Sangaré, Koutiala 2e cycle;
Moustapha Dagno, Koutiala 2e cycle;
André Moctar Sangaré, Koutiala 2e cycle;
Daouda Diallo, Koutiala 2e cycle;
Fatogoma Fané, Koutiala 2e cycle;
Jacques Kamaté, Koutiala 2e cycle;
Dioko Togola, Koutiala 2e cycle;
Raymond Sidibé, Koutiala 2e cycle;
Pascal Coulibaly, Koutiala-privée;
Gérard Baty, Koutiala-privée;
Boubacar Dafé, Yorosso;
Yénoumana Coulibaly, Yorosso;
Seydou Coulibaly, Yorosso;
Boukadary Maïga, Yanfolila;
Boubacar Haïdara, Koumantou;
Diassé Doumbia, Koumantou;
Modibo Coulibaly, Bougouni-Dougounina;
Yaya Sanogo, Koumantou;
Mamadou Lamine Maïga, Zangasso;
Daba Sanogo, Zangasso;
Emile Dembélé, Bla;
Sadibou Koné, Bla;
Birama Kanté, Bla;
Dramane Berthé, M'Pessoba;
Birama Mariko, M'Pessoba;
Ousmane Maïga, M'Pessoba;
Boubacar Mamadou Dia, Koutiala 2e cycle;
Boubacar Sidibé, Koutiala 2e cycle;
Mamadou Sissoko, Bla;
Niazon Dembélé, Bla;
Oumar Diakité, Bla.

XIX. — CENTRE DE KOLONDIEBA

a) *Président :* M. Sibiri Mariko, conseiller à l'orientation IEF de Bougouni.

b) *Surveillants* (3 salles) :

Soundié Traoré, Bougouni-Dougounina;
Moussa Diarra, Bougouni-Dougounina;
Bourkassoum Mahamane, Bougouni-Dougounina;
Mamourou Coulibaly, Bougouni-Médine;
Souleymane Diallo, Bougouni-Médine;
Edouard Samaké, Bougouni-privée.

XX. — CENTRE DE YANFOLILA

a) *Président :* M. Abdoulaye Seydou Traoré, conseiller pédagogique IEF Bougouni.

b) *Surveillants* (5 salles) :

Karamoko Tangara, Bougouni-privée;
Baba Yoro Bâ, Bougouni-Médine;
Boubacar Kané, Bougouni-Médine ;
Cheick A. Diabaté, Bougouni-Médine;
Antoine Kalifa Doumbia, Bougouni-privée;
Soumaïla Traoré, Koumantou;
Moussa Bala Kéita, Bougouni-Dougounina;
Birama Traoré, Bougouni-Dougounina;
Sinaly Koumaré, Bougouni-Médine;
Lamba Diarra, Bougouni-Dougounina.

XXI. — CENTRE DE BOUGOUNI

a) *Président :* M. Mahamane Touré, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bougouni.

b) *Surveillants* (12 salles) :

Tenan Dembélé, Siékorolé;
Mamadou Cissé, Siékorolé;
Youssouf Diallo, Siékorolé;
Modibo Kane Cissé, Yorobougoula;
N'Famoussa Soumaoro, Yorobougoula;
Baba Dao, Kolondiéba;
Boubacar Diabaté, Kolondiéba;
Adama Diop, Kolondiéba;
Sountoukouba Traoré, Kolondiéba;
Gaston Fassayon Sissoko, Kolondiéba;
Kabiné Kaba, Yanfolila ;
Seydou Coulibaly, Kéléya ;
Boubacar Diakité, Yanfolila;
Bô Sangaré, Niéna;
Birama Sidibé, Niéna;
Amadou Sanogo, Niéna;
Henri Dembélé, Niéna;
Tiona Coulibaly, Niéna;
Ogobassa Niangaly, Niéna;
Oussoumane Abdrahamane, Niéna;
Lamine Ould Mohamed, Niéna;
Moulaye Diarra, N'Kourala;
Dialla Kita Touré, N'Kourala;
Harouna Traoré, N'Kourala.

XXII. — CENTRE DE KOUTIALA

a) *Président :* M. Salikéné Coulibaly, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Koutiala.

b) *Surveillants* (12 salles) :

Mamadi Camara, Sikasso A;
Dramane Traoré, Sikasso-Tiéba;
Birama Maguiraga, Sikasso-Tiéba;
Jean Yves Berthé, Sikasso-privée;
Gouro Bocoum, Sikasso-Tiéba;
Abdoulaye Djénépo, Sikasso A;
Karamoko Kaba, Sikasso-Tiéba;
Malick Traoré, Sikasso A;
Younoussou Kanté, Kignan;
Adama Kéita, Kignan;
Yacouba Coulibaly, Kignan;
Gouro Sanogo, Kignan;
Prospère Moïse Traoré, Kignan;
Sadibou Koné, Bla;
Cheick Tidiani Haïdara, Touna;
Mémé Diallo, Touna;
Tidiani Camara, Touna;
Seydou Doumbia, N'Kourala;
Yacouba Danioko, Sikasso-Tiéba;
Baba Mangara, Sikasso-Tiéba;
Souleymne Coulibaly, Sikasso-Tiéba;
Dougoufana Sangaré, Sikasso-Tiéba;
Jean Pierre Ouattara, Sikasso-privée;
Maxime Traoré, Sikasso-privée.

XXIII. — CENTRE DE NIONO

a) *Président :* M. Mô Coulibaly, IEF de Niono.

b) *Surveillants* (8 salles) :

Bandiougou Dianka, GC Ségou;
Yougo Kanté, GC Ségou;
Baba Arby, GC Ségou;
Salif Guindo, GC Ségou;
Oumar Diarra, GC Ségou;
Mlle Fatoumata Kélépily, GC Ségou;
Birama Traoré, GC Ségou;
Siaka Traoré, GC Ségou;
Kabouné Sissoko, GC Ségou;
Amadou Coulibaly, GC Ségou;
Mahamadou Coulibaly, GC Ségou;
Aguibou Diaw, GC Ségou;

Moussa Traoré, GC Ségou;
N'Tji Koné, GC Ségou;
Toumani Sidibé, GC Ségou;
Idrissa Sangaré, GC Ségou.

XXIV. — CENTRE DE MACINA

a) *Président :* M. Hamidou Santara, Directeur 2e cycle San.

b) *Surveillants* (5 salles) :

Abdoulaye Diarra, Markala I/A;
Sé Dembélé, Markala I/A;
Bacoroba Traoré, Markala II/A;
Idrissa Tiébory Maïga, Markala II/A;
Mlle Lala Diarra, Markala II/A;
Djibril Camara, Markala I/A;
Télésin Karakodio, Markala I/A;
Mountaga Dicko, Markala I/A;
Seydou Kouyaté, Markala II/A;
Ibrahima Maïga, Markala I/A.

XXV. — CENTRE DE SEGOU

a) *Président :* M. Alphonse Dembélé, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Ségou.

b) *Surveillants* (29 salles) :

Mahamane Larab, Niono 2e cycle;
Aoudi Aly Dé, Niono 2e cycle;
Kissané Sacko, Niono 2e cycle;
Ben Kaba Bagayoko, Niono 2e cycle;
Jacqueline Ramière, Niono-privée;
Georges Paul Petit Jean, Niono-privée;
Moussa Koné, Diabaly;
Tiémoko Coulibaly, Diabaly;
Mamadou Traoré, Niono 2e cycle;
Kodiougou Diabaté, Niono 2e cycle;
Noumoutié Diakité, Diabaly;
Gaston Togola, Niono-privée;
Bandiougou Sylla, Niono-privée;
Ibrahima Sylla, Niono 2e cycle;
Nanko Kanté, Niono 2e cycle;
Modibo Diop, Niono 2e cycle;
Hamoudy Maïga, Niono 2e cycle;
Henri Niaré, Niono-privée;
Hamadi Coulibaly, Niono;
Mamédi Siby, Diabaly;
Mohamed Alli Ag Abdoulaye, Diabaly;
Farabé Kamaté, Macina;
Soundié *dit* Dramane Diarra, Macina;
Sidi Yaya Sow, Macina;
Jean Joseph Koné, Macina;
Bakary Fofana, Macina;
Abdoul Kader Diallo, Macina;
Al Hady Yaro, Macina;
Nama Fofana, Macina;
Nafandé Sadio Tamboura, Macina;
Mohamed Lamine Diakité, Macina;
Mlle Oumou Kondo, Macina;
Jean Fantié Malet, San 2e cycle;
Hamidou Maïga, San 2e cycle;
Mamadou Diabaté, San 2e cycle;
Bakary Kéita, San 2e cycle;
Ousmane Bouaré, San 2e cycle;
Aboubacar Kassem Touré, San 2e cycle;
Amadingué Dolo, San 2e cycle;
Oumar Tolo, San 2e cycle;
Mahama Baba Boïté, San 2e cycle;
Niamon Tangara, San 2e cycle ;
Fodé Sidibé, San 2e cycle;
Malick Camara, San 2e cycle;
Tiémoko Coulibaly, San 2e cycle;
Housséini Seydou Maïga, San 2e cycle;
Sory Guitèye, San 2e cycle;
Abouba Makiou Maïga, San 2e cycle;
Molobaly Bouaré, San 2e cycle;
Dakountou Sissoko, San 2e cycle;
Anatole Kéita, San 2e cycle;
Marcel Dakouo, San-privée;
Loubé Elisée Diarra, San-privée;
Yeri Bertin Dembélé, San-privée;
Abdoulaye Diarra, Yangasso;
Mama Tangara, Yangasso ;
Fatimata Mahady Kanté, San-privée;
Bakary Cissoko, Yangasso.

XXVI. — CENTRE DE SAN

a) *Président :* M. Oumar Bâ, inspecteur de l'Enseignement fondamental de San.

b) *Surveillants :* (12 salles) :

Karim Traoré, GC Ségou;
Dougoumalé Chaïbou Cissé, GC Ségou;
Mamady Mahmoud Touré, GC Ségou;
Boubacar Daou, quartier administratif Ségou;
Sadou Maïga, quartier administratif Ségou;
Gaoussou Coulibaly, quartier administratif Ségou;
Allassane Diané, quartier administratif Ségou;
Daniel Dembélé, quartier administratif Ségou;
Moustapha Camara, quartier administratif Ségou;
Néguédougou Sanogo, quartier administratif Ségou;
Mohamed Chérif Coulibaly, quartier administratif Ségou;
Mlle Hawa Sakiliba, quartier administratif Ségou;
Siriki Diarra, quartier administratif Ségou;
Djibrilla Alassane Touré, quartier administratif Ségou;
Zana Coulibaly, Hamdallaye I/A Ségou;
Rémy Duombia, Hamdallaye I/A Ségou;
Ousmane Sow, Hamdallaye I/A Ségou;
Assoura Albadia, Hamdallaye I/A Ségou;
Mamadou Tamboura, Hamdallaye I/A Ségou;
Oumar Bocoum, Hamdallaye I/A Ségou;
Batoma Coulibaly, Soninkoura/A;
Mamadou Thiémoko Koné, Soninkoura/A;
Taïfour Berthé, Soninkoura/A;
Cheick Cuomaré, Soninkoura/A.

XXVII. — CENTRE DE MOPTI

a) *Président :* M. Fansé Koné, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Mopti.

b) *Surveillants* (13 salles) :

Mme Diallo, Kadidia Sounfountéra, Sévaré;
Mme Sissoko, Sira Sylla, Sévaré;
Mme Cissé, Djénéba S. Maïga, Sévaré;
Mme Bathily, Habsatou M. Sidibé, Sévaré;
Seydou Bagayoko, Sofara;
Fanta Mady Kéita, Sofara;
Mme Daffé, Anta Koné, Sofara;
Hamadoun Thioubado Dicko, Bandiagara;
Daouda Camara, Bandiagara;
Amaro Altini Maïga, Bandiagara;
Mohamed Daffé, Bandiagara;
Fotigui Berthé, Bandiagara;
Amano Dolo, Bandiagara ;
Sadia Couma, Bandiagara;
Hamadi Sissoko, Bandiagara;
Mamadou Ballo, Bandiagara;
Mme Tembely, Fanta Ouologuem, Mopti;
Iré Pierre Dougnon, Bandiagara-privée;
Claude Poudiougo, Bandiagara-privée;

Mady Conté, Bandiagara-privée;
Boubacar Dramé, Douentza;
Amadou Cissé, Douentza;
Fousseini Hamadi Coulibaly, Douentza;
Moussa Daou, Douentza;
Belco Tamboura, Bankass;
Yamadou Kéita, Bankass.

XXVIII. — CENTRE DE DJENNE

a) *Président :* M. Pathé Touré, conseiller pédagogique IEF Mopti.

b) *Surveillants* (5 salles) :

Hamidou Ongoïba, Sévaré;
Sory Ibrahima Diakité, Mopti;
Abdoulaye Kouyaté, Mopti;
Mama Bocar Sabé, Mopti;
Mamadou Soumano, Mopti;
Aly Daou, Mopti;
Bakary Traoré, Mopti;
Bréma Yattara, Sévaré;
Gilbert Kéita, Mopti;
Ismaïla Bagayoko, Mopti.

XXIX. — CENTRE DE TENENKOU

a) *Président :* M. Ibrahima Tembely, Directeur 2e cycle Mopti.

b) *Surveillants* (4 salles)

Karimou Traoré, Djenné;
Hamady Dicko, Djenné;
Mamadou Koulibaly, Djenné;
Almoustapha Cissé, Djenné;
Mama Haïdara, Djenné;
Ousmane Traoré, Djenné;
Mlle Ramata Maïga, Mopti;
Logossina Sanogo, Sévaré.

XXX. — CENTRE DE BANDIAGARA

a) *Président :* M. Yaya Goïta, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Bandiagara.

b) *Surveillants* (12 salles) :

Abdoul Makalou, Bankass;
Ibrahima Diallo, Bankass;
Bougouna Sogoba, Koro;
Souleymane Doucouré, Koro;
Tigué Dolo, Koro;
Ambadien Kassogué, Koro;
Agouno Djimdé, Koro;
Diawoye Mariko, Koro;
Mody Cissé, Dia;
Moussa N'Diaye, Dia;
Bolimady Nassoko, Konna;
Alpha Bocar Traoré, Konna;
Amadou Guindo, Konna;
Adama Soumaré, Konna;
Aliou *dit* Zié Sanogo, Konna;
Mahamane Yacouba Dicko, Djenné;
Aly Timbo, Ténenkou;
Sidi Diarra, Ténenkou;
Madani Dahirou Tall, Ténenkou;
Sékou Koné, Ténenkou;
Kokomakan Konaté, Korientzé;
Hama Bocoum, Korientzé;
Mory Famanta, Korientzé;
Moussa Sanogo, Djenné.

XXXI. — CENTRE DE KORO

a) *Président :* M. Mamadou Tolo, Directeur 2e cycle Bandiagara.

b) *Surveillants* (8 salles) :

Jérôme Doubia, Bankass;
Georges Damango, Bandiagara-privée;
Malick Diarra, Douentza;
Dramane Sidibé, Bandiagara;
Lucien Traoré, Bandiagara-privée;
Aly Ousmane Diallo, Mopti;
Ibrahima Dembélé, Mopti;
Sambo Ongoïba, Bandiagara;
Bakari Sidibé, Bandiagara;
Orbabou Dollo, Bandiagara;
Oumar Fofana, Bandiagara;
M'Péré Ouattara, Bandiagara;
Ernest Damango, Bandiagara;
Sambou Dafé Fofana, Mopti;
Sory Ibrahima Timbo, Mopti;
Foourou Cissé, Konna.

XXXII. — CENTRE DE NIAFUNKE

a) *Président :* M. Siguina Ballo, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Niafunké.

b) *Surveillants* (4 salles) :

Faguimba Dicko, Diré;
Harber Mama, Diré;
Ousmane Kalil, Diré;
Maurice Cadilhac, Diré;
Amadou Sangaré, Goundam 2e cycle;
Ousmane Coulibaly, Goundam 2e cycle;
Baba Cissé, Goundam 2e cycle;
Diédani Kouma, Goundam 2e cycle.

XXXIII. — CENTRE DE BOUREM

a) *Président :* M. Alhousseyni Maïga, conseiller pédagogique Gao II.

b) *Surveillants* (4 salles) :

Boubacar Kéita, Gao II;
Bonkano Abdoulaye Maïga, Gao II;
El Hadji Maïga, Gao V;
Almamy Dramé, Gao V;
Bassala Touré, Gao V;
Issa Cissé, Gao V;
Sidi Yattara, Gao VI;
Mamadou Sacko, Gao VI.

XXXIV. — CENTRE D'ANSONGO

a) *Président :* M. Mahamane Alhady, conseiller pédagogique Gao I.

b) *Surveillants* (7 salles) :

Sounkalo Sow, Gao II;
Lamine Cissé, Gao II;
Sounkalo Coulibaly, Gao V;
Hamidou Gambi, Gao V;
Ibrahim Faïenké, Gao V;
Lassana Sacko, Gao VI;
Bokary Konaré, Gao VI;
Sorodjé Kendé, Gao VI;
Yacouba Maïga, Gao VI;
Oumar Mamadou Diawara, Gao VI;
Najim Zaoui, Gao VI;
Daouda Kanté, Gao VI;
Mlle Tao Ousmane Maïga, Gao VI;
Fily Kanté, Gao V.

XXXV. — CENTRE DE RHAROUS

a) *Président :* M. Oumar Abocar Touré, conseiller pédagogique IEF Gao II.

b) *Surveillants* (5 salles) :

Bania Maïga, Tombouctou;
Bilal Kéita, Tombouctou;
Salem Ould El Hadj, Tombouctou;
Ibrahim Arby, Tombouctou;
Abdel Aziz Ould Baba, Tombouctou;
Cheickna Kéita, Tombouctou;
Baba Bocar, Tombouctou;
Ibrahim Bagna Haïdara, Tombouctou;
Alhousséïni Bathily, Tombouctou;
Abdoulaye Ousmane, Tombouctou.

XXXVI. — CENTRE DE GAO I

a) *Président :* M. Bamoye Touré, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Gao I.

b) *Surveillants* (16 salles) :

Asmane Omar, Ansongo I;
Cheick Hamala Dembélé, Ansongo I;
Hamidou Mountaga Traoré, Ansongo I;
Abdouraja Touré, Bourem;
Abdourhamane Guindo, Bourem;
Danséni Doumbia, Bourem;
Amadou Mahamane Touré, Bourem;
Bouillagui Sylla, Bourem;
Birama Niangaly, Bourem;
Wadossène Ag Simitala, Bourem;
Ousmane Youcanaba, Bamba;
Baye Ould Elmoctar, Bamba;
Mourlaye Sangaré, Bamba;
Diarrah Traoré, Tombouctou;
Yoro Sidibé, Tessalit;
Jacques Traoré, Tessalit;
Baba Coulibaly, Tessalit;
Dioutié Doumbia, Tombouctou;
Abdoulaye Doumbia, Tombouctou;
Daouda Sangaré, Tombouctou;
Mossa Ag Rakofa, Tombouctou;
Moussa Coulibaly, Tombouctou;
Mamadou Lamine Dembélé, Ouatagouna;
Salifou Bagayoko, Ouatagouna;
Déïdi Moussa Dacko, Ouatagouna;
Mohamed Ali Ag Mahmoud, Ouatagouna;
Abdoulaye Kéita, Bourem;
Moctar Yaro, Kidal;
Mahamane Assékou, Kidal;
Nouhoum Touré, Kidal;
Marguerite Hina, Kidal;
Boubacar Diarra, Kidal.

XXXVII. — CENTRE DE TOMBOUCTOU

a) *Président :* M. Mamadou Sangaré, inspecteur de l'Enseignement fondamental de Tombouctou.

b) *Surveillants* (6 salles) :

Déïdi O. Mohamed, Rharous;
Boubacar Sidibé, Rharous;
Mahamane Imirane Touré, Rharous;
Katri O. Baba, Rharous;
Bali Sissoko, Rharous;
Ali Baba Alkaya, Diré;
Abdérahmane Baby, Diré;
Idrissa Soumaguel, Diré;
Martin Pierre Dakono, Diré;
Abdou Salam Ag Mohamed Elmoctar, Diré;
Abdoulaye Younoussa, Goundam;
Soulleymane Sérémé, Goundam.

XXXVIII. — CENTRE DE DIRE

a) *Président :* M. Mohamed Ahmed *dit* Dama, conseiller pédagogique IEF Tombouctou.

b) *Surveillants* (8 salles) :

M'Pamara Diaby, Niafunké;
Macki Traoré, Niafunké;
Abdoulaye Sissao, Niafunké;
Aly Sankaré, Niafunké;
Lassana Traoré, Niafunké;
Abderhamane Maïga, Niafunké;
Issiaka Tamboura, Niafunké;
Sékou Salla Guindo, Niafunké;
Boubacar Cissé, Niafunké;
Yorodian Diakité, Goundam;
Ibrahim Ag Amani, Saraféré;
Tounko Traoré, Saraféré;
Balla Moussa Sidibé, Saraféré;
Mama Kinta, Saraféré;
Baba Mama Maïga, Saraféré;
Mamadou Sacko, Saraféré.

Art. 2. — Les membres des commissions qui doivent se déplacer pour rejoindre les différents centres d'examen ont droit au voyage gratuit « aller et retour ».

Art. 3. — Les inspecteurs de l'Enseignement fondamental sont invités à nommer sur place les membres du Secrétariat des centres d'examen (partant, pas de déplacement). La liste me sera communiquée dans les meilleurs délais.

Art. 4. — Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

Art. 5. — La présente décision qui tient lieu de convocation sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 1973.

Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOGO.
Commandeur de l'Ordre national du Mali.

Par décisions en date des :

22 mai 1973. — Sont exceptionnellement autorisés à se présenter à l'examen de sortie de l'ENI en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées, session 1973.

a) Les ingénieurs du 1er degré ci-dessous désignés et ayant accompli un stage de deux (2) ans dans l'établissement susdit :

Option :

Mamadou Siné Coulibaly, topographie ;
Youssouf Guindo, topographie ;
Mamadou Bâ, électricité ;
Noumoury Samaké, mécanique.

b) L'étudiant rapatrié d'URSS et admis sur titre en 4e année à l'ENI :

Option :

Woundioun Demba Sissoko, mécanique.

24 mai 1973. — Les allocations familiales précédemment attribuées aux étudiants dont les noms suivent sont supprimées pour les raisons indiquées ci-dessous :

Mme N'Diaye née Adam Diallo, étudiante à Zagreb, bénéficie d'une bourse d'études yougoslave. Suppression de l'allocation familiale de 20.000 francs maliens en raison du cumul non autorisé.

Mme Koné née Fadima Siby, étudiante en Allemagne démocratique. Suppression du supplément familial mensuel de 10.000 frs maliens pour son enfant Mohamed Lamine Koné rentré au Mali avec son père, étudiant rapatrié pour fin d'études, et qui perçoit ses prestations familiales avec sa solde.

La présente décision prend effet pour compter de la date d'attribution de la bourse de l'un et de la date de rapatriement de l'autre.

Une subvention de huit millions de francs maliens (8.000.000) est accordée à l'Ambassade du Mali à Bruxelles, Compte n° A 00-305-162 Banque de Bruxelles, 2 rue de la Régence (Belgique), pour achat de matériel audio-visuel au profit des étudiants maliens orientés en Belgique.

Ce matériel ne sera en aucun cas la propriété des étudiants. Ils devront en prendre soin et le rendre à l'Ambassade à la fin de leurs études pour servir aux promotions à venir.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national — exercice 1973.

24 mai 1973. — La gratuité du voyage de vacances 1973 aller et retour, de Bamako au lieu de résidence de leur famille, est accordée aux élèves boursiers du Centre de Formation professionnelle dont les noms suivent :

Sékou Sissoko, 3e A. électr. Naguifara (Bafoulabé), voie ferrée ;
Koniba Diarra, 3e A. électr. Néguéla, voie ferrée ;
Alou Koné, 3e A. MG, Kayes, voie ferrée ;
Oumar Diakité, 3e A. MG, Néguéla, voie ferrée;
Abdoulaye Kéita, 3e A. MG, Kayes, voie ferrée ;
Issaka Diarra, 3e A. MG, Kita, voie ferrée ;
Séga Sissoko, 3e A. AC, Kayes, voie ferrée ;
Bakary Sangaré, 2e A. Plomb., Kotédo (Kita), voie ferrée ;
Abdoulaye Tamba Kéita, 2e A. CM, Kéniéba, voie ferrée ;
Idrissa Haïdara, 2e A. CM, Oualia (Bafoulabé), voie ferrée ;
Batama Magassa, 2e A. Model. Kesséni Béni (Kita) voie ferrée ;
Dialla Cissé, 2e A. Model., Boulé, voie ferrée ;
Djibril Sall, 2e A. MG, Faola (Kita), voie ferrée ;
Mohamed Baye Toukara, 2e A. MG, Bassidougou, voie ferrée ;
Bamba Kéita, 2e A. Bât., Balaya (Kita), voie ferrée ;
Sira Sakiliba, 2e A. EB, Kayes, voie ferrée ;
Oualifa Sangaré, 2e A. EB, Kassaro, voie ferrée ;
Amadou Diaouné, 2e A. CM, Kayes, voie ferrée ;
Edouard F. Dembélé, 1re A. Auto, Sakabary (Kita), voie ferrée ;
Samba Sidibé, 1re A. Auto, Déféla (Kita), voie ferrée ;
Amadou Koné 1re A. Auto, Kayes, voie ferrée ;
Dramane Cissé, 1re A. électr., Samé-Ouolof, voie ferrée ;
Harouna Traoré, 1re A. Bât., Kayes, voie ferrée ;
Mamadou Dem, 1re A. électr., Kayes, voie ferrée ;
Sira Soumano, 1re A. EB, Kassaro (Kita), voie ferrée ;
Safiatou Sy, 1re A. EB, Kayes, voie ferrée ;
Aïssata Diakité, 1re A. EB, Mahina, voie ferrée ;
Bassirou Tall, 1re A. AC, Kayes, voie ferrée ;
Fa-Tiéman Diarra, 1re AC, Bourakébougou, voie ferrée ;
Kadiatou Bah, 1re A. AC, Kayes, voie ferrée ;
Salifou Diakité, 3e A. Auto, Gao, voie aérienne ;
El Moctar Youba, 3e A. Bât, Gao, voie aérienne ;
Diarikou Maïga, 3e A. Bât, Nioro du Sahel, voie aérienne ;
Alhousseyni Nalewatt, 3e Bât, Ansongo, voie aérienne ;
Moussa Djibrila, 3e A. Bât., Gao, voie aérienne ;
Moussa Doundey Maïga, 3e ACM, Ansongo, voie aérienne ;
Nouhoun Baba Maïga, 3e ACM, Gao, voie aérienne ;
Boncana Mady Touré, 3e ACM, Gao, voie aérienne ;
Issaka Nouhoun Maïga 3e ACM, Bara (Ansongo), v. aérienne ;
Alidji Hamadoun Cissé, 3e ACM, Tonka (Goundam) v. aérien.;
Oumar Ouologuem, 3e A. électr., Gao, voie aérienne ;
Mohamed Cissé, 3e électr., Gao, voie aérienne ;
Zalaria Touré, 3e A. électr. Gao, voie aérienne ;
Abdoul Walidou Maïga, 3e A. électr. Bara (Ansongo) v. aérien.;
Cheickné Adama Bah, 3e A. électr. Nioro du Sahel, v. aérien. ;
Ibrahim Kelly, 3e A. électr. Gao, voie aérienne ;
Aboubacrine Ousmane Touré, 3e A. électr., Bintagoungou (Goundam), voie aérienne ;
Younoussa Tagalafi Maïga, 3e A. MG, Gao, voie aérienne ;
Harouna Djibrila, 3e A. Mod., Ansongo, voie aérienne ;
Alhamdou Golo, 3e A. Mod., Gao, voie aérienne ;
Amidou Maïga, 3e A. Mod., Gao, voie aérienne ;
Youssouf Mamadou Touré, 3e A. Mod., Gao, voie aérienne ;
Alou Kabangou, 3e A. Mod., Gao, voie aérienne ;
Alimata Maïga, 3e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Mah Sogoré, 3e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Aïssata Tandina, 3e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Elysabeth Maïga, 3e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Salou Maïga, 3e A. EB, Tonditihio (Ansongo), voie aérienne ;
Fadimata Koutau Dicko, 3e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Fadimata Abdou Maïga, 3e A. AC, Tacharane, voie aérienne ;
Mohamed Ag Alamine, 3e A. AC, Goundam, voie aérienne ;
Abdoulaye Ibrahim, 2e A. Plomb., Diré, voie aérienne ;
Abdoul Saloum, 2e A. Plomb., Gao, voie aérienne ;
Baba Ould Saloum, 3e A. AC, Goundam, voie aérienne ;
Dédéou Saloum, 2e A. CM, Tombouctou, voie aérienne ;
Ahmed Issa Touré, 2e A. CM, Berra, voie aérienne ;
Nouhou Atino Maïga, 2e A. CM, Gao, voie aérienne ;
Alamir Lassana, 2e A. Mod., Diré, voie aérienne ;
Aly Farka Maïga, 2e A. Mod., Ménaka, voie aérienne ;
Moussa Bokary, 2e A. MG, Goundam, voie aérienne ;
Abdou Maïga, 2e A. électr., Gao, voie aérienne ;
Adama Yénia, 2e A. électr., Gao, voie aérienne ;
Abdrahamane Bakary, 2e A. électr. Diré, voie aérienne ;
Aly Mahamane, 2e A. électr., Gao, voie aérienne ;
Amadou Gomeni Maïga, 2e A. électr. Tacharane, voie aérienne ;
Zakaria Cissé, 2e A. électr. Ouatagouna (Ansongo), v. aérien. ;
Baba El Hadji Touré, 2e A. Bobinage, Tombouctou, v. aérien. ;
Hamidou N'Diaye, 2e A. Bobinage, Tombouctou, v. aérienne ;
Moussa Fatéry, 2e A. Bât., Tacharane, voie aérienne ;
Alassane Djitèye, 2e A. Bât., Diré (Alganima), voie aérienne ;
Abdoulaye Cissé, 2e A. Bât., Gao, voie aérienne ;
Djibrillah Boncana, 2e A. Bât., Lellehoye (Ansongo), v. aérien. ;
Boubèye Maïga, 2e A Bât. Témréa (Bourem), voie aérienne ;
Mahamane Tiémoko, 3e A. Bât., Gao, voie aérienne ;
Djiaoudia Touré, 2e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Alphadila'ou Maïga, 2e A. EB, Bara (Ansongo), voie aérienne ;
Fatoumata Touré, 2e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Lalla Attikou, 2e A. EB, Sariyamou (Diré), voie aérienne ;
Djénébou Dembélé, 2e A. EB, Diré, voie aérienne ;
Amadou Maïga, 2e A. EB, Gabongo (Diré), voie aérienne ;
Kabel Touré, 2e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Aïssata Maïga, 2e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Mariam Maïga, 2e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Ibrahima Touré, 2e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Aliata Traoré, 2e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Abdou Baki Cissé, 2e A. EB, Bara (Ansongo) voie aérienne ;
Moctar Diawara, 2e A. EB, Séréyamou (Diré), voie aérienne ;
Mikaïlou Mohamedine, 2e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Alpha Maya, 2e A. EB, Tombouctou, voie aérienne ;

Ousmane Ag El Maouloud, 2e A. EB, Farach (Goundam), voie aérienne ;
Sidy Ag Diakoulé, 2e A. EB, Goundam, voie aérienne ;
Mahamane Ibrahim, 2e A. EB, Kagha (Tombouctou), voie aérienne ;
Fatoumata Assédou Touré, 2e A. EB, Gao, voie aérienne ;
Issaka Touré, 1re A. EB, Nioro du Sahel, voie aérienne ;
Bouréma Oumar, 1re A. Mod., Djébok (Goundam), v. aérien. ;
Baba Séni Dédéou, 1re A. Mod., Tombouctou, voie aérienne ;
Abdoulaye Cissé, 1re A. Mod., Gao, voie aérienne ;
Amadou Coulibaly, 1re A. Mod., Nioro du Sahel, voie aérienne ;
Amadéguem Guindo, 1re A. Mod., Goundam, voie aérienne ;
Alhousseyni Ag Abdou 1re A. Mod., Goundam, voie aérienne ;
Kaka Traoré, 1re A. CM, Nioro du Sahel, voie aérienne ;
Alimadou Sabo Yattara, 1re A. Auto, M'Bouna (Goundam) voie aérienne ;
Ibrahim Cissé, 1re A. Auto D., Ansongo, voie aérienne ;
Arama Dansogo, 1re A. Bât. D., Kéniéba, voie aérienne ;
Alimamy Dramane, 1re A. Bât. D., Tombouctou, v. aérienne ;
Daouda Maïga, 1re A. Bât., Outagouma, voie aérienne ;
Oumar Mahamane, 1re A. électr. Tombouctou, voie aérienne ;
Bandioukou Konaré, 1re A. électr., Troungounbé (Nioro), voie aérienne ;
Mohamed Sylla, 1re A. électr., Troungounbé (Nioro), voie aérienne ;
Cheickna Kanté, 1re A. électr., Nioro du Sahel, voie aérienne ;
Elhadji Sissoko, 1re A. électr., Nioro du Sahel, voie aérienne ;
Baba Sampi, 1re A. électr., Nioro du Sahel, voie aérienne ;
Madioké Diawara, 1re A. Bât., Troungounbé (Nioro du Sahel) voie aérienne ;
Komakon Kamissoko, 1re A. Bât., Troungounbé (Nioro du S.), voie aérienne ;
Abdoul Kadri Sissoko, 1re A. Bât., Gassabanro (Nioro du Sahel) voie aérienne ;
Bassa Magassouba, 1re A. EB, Troungounbé, voie aérienne ;
Nama Baba Wangara, 1re A. EB, Tombouctou, voie aérienne ;
Baye Sylla Mohamed, 1re A. EB, Nioro, voie aérienne ;
Aïssa Sidi Tandina, 1re A. EB, Gao, voie aérienne ;
Habsa Cissé, 1re A. EB, Bambaramoïdé (Rharouss), v. aérien. ;
Kadidia Sidi, 1re A. EB, Diré, voie aérienne ;
Maïmouna Doumbia, 1re A. EB, Gao, voie aérienne ;
Maïouna'ou Ovahitt, 1re A. EB, Goundam, voie aérienne ;
Djénéba Bathily, 1re A. EB, Nioro, voie aérienne ;
Bintou Sawané, 1re A. EB, Nioro du Sahel, voie aérienne ;
Moussa Karim Diarra, 1re A. AC, Kidal, voie aérienne ;
Abdoulaye Diakité, 1re A. AC, Nioro du Sahel, voie aérienne ;
Seydou Ayouba, 1re A. AC, Ouatagouma (Ansongo), voie routière ;
Alou Traoré, 3e A. Auto, Sogolo Nioro, voie routière ;
Dah Traoré, 3e A. Auto, Sogolo Niono, voie routière ;
Faguinuin Sanogo, 3e Auto, Kafana, voie routière ;
Mahamadou Tangara, 3e A. Auto, Dougoukouna, v. routière ;
Samba Koné, 3e A. Auto, Konséguéla, voie routière ;
Yacouba Coulibaly, 3e A. Auto, Farako, voie routière ;
Bréhima Berthé, 3e A. Auto, Soulouni, voie routière ;
Seydou Sangaré, 3e A. Auto, Garalo, voie routière ;
Kongosséry Sangaré, 3e A. Auto, Bougouni, voie routière ;
Nogo Koïta, 3e Bât., Pakosso (Koutiala) voie routière ;
Mohamed Sidibé, 3e A. Bât., Sikasso, voie routière ;
Alou Diallo, 3e A. Bât., Ségou, voie routière ;
Mamadou Kontao, 3e A. Bât., Koulinzé (Djenné), v. routière ;
Seydou Koïta, 3e A. Bât., San, voie routière ;
Badié Traoré, 3e A. Bât., Ségou, voie routière ;
Seydou Traoré, 3e A. Bât., Yanfolila, voie routière ;
Moussa Bathily, 3e A. Bât., Ségou, voie routière ;
Noumouké Samaké, 3e A. Bât., Ségou, voie routière ;
Sidike Sa'ao, 3e A. Bât., Konio (Djenné) voie routière ;
Bakary Camara, 3e A. Bât., Sansanding, voie routière ;
Harouna Ouédraogo, 3e A. Bât., Siengo (Niangolo) v. routière ;
Lassana Mariko, 3e A. Bât., Doumanaba (Sikasso), v. routière ;
Lassiné Touré, 3e A, Bât., Doumanaba, voie aérienne ;
Hady Sanogo, A. CM, Sikasso, voie routière ;
Noumoudjon Togola, 3e A. CM, Sikasso, voie routière ;
Kalifa Koïta, 3e A. CM, Koutiala, voie routière ;
Youssouf Bamba, 3e A. CM, Sikasso, voie routière ;
Hady Traoré, 3e A. CM, Ségou, voie routière ;
Mamadou Konaté, 3e A. électr. Yélékéla (Sikasso), v. routière ;
Gaoussou Diabaté, 3e A. électr. Ségou, voie routière ;
Dramane Boré, 3e A. électr. Koïla, voie routière ;
Georges Dacko, 3e A. électr., Mandiakou, voie routière ;
Amidou Traoré, 3e A. électr., Zankasso (San), voie routière ;
Baba *dit* Amadou Cissé, 3e A. électr., Djiero (Ségou), voie routière ;
Bouba Tangara, 3e A. électr., San, voie routière ;
Siaka Bamba, 3e A. électr., Sikasso, voie routière ;
Adama Berthé, 3e A. électr. Ouobilé (Kolondiéba), v. routière ;
Seydou Bengaly, 3e A. électr., Kléla (Sikasso), voie routière ;
Mohamedy Coulibaly, 3e A. électr., Sokolo (Niono Ségou), voie routière ;
Mamadou Koné, 3e A. électr., Macina, voie routière ;
Mamadou Konaté, 3e A. électr., Jélékéla (Sikasso), v. routière ;
Ismaïla Sidibé, 3e A. électr., Ségou, voie routière ;
Amadou Coulibaly, 3e A. MG, Zangasso (San), voie routière ;
Mamadou Dembélé, 3e MG, Ségou, voie routière ;
Moussa Traoré, 3e A. MG, Mopti, voie routière ;
Moussa Sidibé Traoré, 3e A. MG, Manankoro (Bougouni), voie routière ;
Amadou Tamboura, 3e A. MG, Sangoubaka (Mopti) v. routière ;
Amadou Niang, 3e MG, Ségou, voie routière ;
Bréhima Diallo, 3e A. MG, Faboula (Yanfolila) v. routière ;
Abdou Alassane Maïga, 2e A. électr. Tacharane, voie routière ;
Adama Diabaté, 3e A. MG, Gouéné (Kadiolo) voie routière ;
Bathiéné Coulibaly, 3e A. MG, Farako, voie routière ;
Fatinin Boiré, 3e A. MG, Falo (Koutiala), voie routière ;
Diamanko Coulibaly, 3e A. MG, Fano (San), voie routière ;
Adama Mariko, 3e A. MG, Djiélé (Bougouni), voie routière ;
Seydou Dembélé, 3e A. Mod., Diabaly (Niono), voie routière ;
Siaka Mamadou Bamba, 3e A. Mod., Sikasso, voie routière ;
Salia Samon, 3e A. Mod., Koutiala (Sikasso), voie routière ;
Faganda Fané, 3e A. Mod., Djéribabougou (Kolo), v. routière ;
Amadou Diallo, 3e A. Mod., Ségou, voie routière ;
Souleymane Tangara, 3e A. Mod., Sayes (Macina), v. routière ;
Rokia ou Guindo, 3e A. EB, Kokry (Macina), voie routière ;
Adama Koné, 3e A. EB, Mopti, voie routière ;
Guémo Kouriba, 3e A. EB, Kilégou (Bandiagara), v. routière ;
Aï Traoré, 3e A. EB, Sikasso, voie routière ;
Minata Bamba, 3e A. EB, Sikasso, voie routière ;
Zéïnabou Maïga, 3e A. EB, Sikasso, voie routière ;
Tary Koné, 3e A. EB, Zangasso, voie routière ;
Mariam Koné, 3e A. EB, Sikasso, voie routière ;
Etienne Dembélé, 3e A. EB, Nintaboukoro (Koutiala), voie routière ;
Fatoumata Tembélé, 3e A. AC, Bandiagara (Mopti), v. routière ;
Fatoumata Dramane Coulibaly, 3e A. AC, Ségou, voie routière ;
Asran Koné, 3e A. AC, Ségou, voie routière ;
Adama Konaté, 3e A. AC, Kokry, voie routière ;
Bakary Diarra, 3e A. AC, Niono, voie routière ;
Morifouné Tangara, 3e A. AC, Ségou, voie routière ;
Aly Kané, 3e A. AC, Ségou, voie routière ;
Mamady Camara, 3e A. AC, Bancoumana (Bko), v. routière ;
Aminata Bill, 3e A. AC, Dioro (Ségou), voie routière ;
Kardigué Kouyaté, 3e A. AC, Ségou, voie routière ;
Boubacar Belco Tamboura, 3e A. AC, Siengo (Niono), voie routière ;

Kakonaté Coulibaly, 3e A. AC, San, voie routière ;
Tiatié Bagayogo, 3e A. AC, Monimpébougou (Bandiagara), voie routière ;
Korotoumou Coulibaly, 3e A. AC, Molodo (Niono) v. routière ;
Karim Koné, 3e A. AC, Sikasso, voie routière ;
Seydou Sanogo, 3e A. AC, Sikasso, voie routière ;
Erèbweren Djibo, 3e A. AC, Domé (Bankass), voie routière ;
Boubacar Dembélé, 3e A. AC Sancoura (Macina), v. routière ;
Abdoulaye Traoré, 2e A. Plomb., San (Ségou) voie routière ;
Birama Kanambaye, 2e A. Plomb., Bandiagara (Mopti), voie routière ;
Birama Sékou Coulibaly, 2e A. Plomb. Banankoroni (Ségou), voie routière ;
Dramane Traoré, 2e A. Plomb., Sévaré, voie routière ;
Boubacar Maïga, Pl. Sanitaire, Sévaré, voie routière ;
Nernoutié Traoré, Pl. Sanitaire, Kadiolo, voie routière ;
Djibril Diallo, Pl. Sanitaire, San, voie routière ;
Jiromi Kamaté, Pl. Sanitaire, Somo (San), voie routière ;
Ibrahima Diarra, 2e A. CM, Bougouni, voie routière ;
Gaoussou Drabo, 2e A. CM, Dioro, voie routière ;
Kampaga Diaki é, 2e A. CM, Dougoupérébougou, voie routière ;
Amadou Sora, 2e A. CM, Yangasso (San), voie routière ;
Tiédiougou Diakité, 2e A. CM, Dougoupérébougou, v. routière ;
Hawa Diarra, 3e A. EM Bu., Ségou, voie routière ;
Abdoulaye Dembélé, 2e CM , Lafiala (Koutiala), voie routière ;
Sayon Coulibaly, 2e CM, Yangasso (San) voie routière ;
Sékou Mesita, 2e CM, Ségou, voie routière ;
Moussa Coulibaly, 2e Mod., Ségou, voie routière ;
Noumpanga Diamouténé, 2e Mod., Dandéresso, voie routière ;
Bamadou Fané, 2e Mod., Fana, voie routière ;
Adama Koné, 2e Mod., Konga (Bougouni), voie routière ;
Labert Drabo, 2e Mod., Macina, voie routière ;
Ibrahima Koné, 2e Mod., Kolondiéba, voie routière ;
Gorobary Diarra, 2e Mod., Tiéribougou, voie routière ;
Almamy Sow, 2e Mod., Sévaré, voie routière ;
Fallé Coulibaly, 2e Mod., Kolokani, voie routière ;
Amadou Dolo, 2e Mod., Bandiagara, voie routière ;
Kamaté Fassani, 2e Mod., Ouéna (San), voie routière ;
Niano Sidibé, 2e Mod., Niangolobougou, voie routière ;
Konimba Diarra, 2e Mod., Massantola, voie routière ;
Nouhoun Sanogo, 2e Mod., Markala, voie routière ;
Sibiry Tangara, 2e Mod., Débenskéfongo, voie routière ;
Souleymane Coulibaly, 2e Mod., Ouassasso (San), v. routière ;
Kélémansa Dembélé, 2e Mod., Fany (San), voie routière ;
Guédiouma Dembélé, 2e Mod., Fany (San), voie routière ;
Ampourolo Dolo, 2e Mod., Bandiagara, voie routière ;
Dioulatié Traoré, 2e Mod., Diéli (San), voie routière ;
Yacouba Ballo, 2e Mod., Loulouni (Kadiolo), voie routière ;
Drissa Sacko, 2e MG, Bougouni, voie routière ;
Bandioukou Diabaté, 2e MG, Koulikoro, voie routière ;
Mahamane Traoré, 2e MG, Mopti, voie routière ;
Garibou Kansaye, 2e MG, Kani-Gogoua (Bandiagara) voie routière ;
Boubacar Cissé, 2e MG, San, voie routière ;
Diakaria Ballo, 2e électr. Sikasso, voie routière ;
Témédian Dougnon, 2e électr. Anakana (Koro), voie routière ;
Youssouf Sylla, 2e électr., Macina, voie routière ;
Modibo Traoré, 2e électr., Niamina (Koulikoro), v. routière ;
Aly Dolo, 2e électr., Bandiagara, voie routière ;
Sibiry Bengaly, 2e électr., Kléla (Sikasso), voie routière ;
Bouba Dembélé, 2e électr., Ségou, voie routière ;
Klénon Mory Sanogo, 2e électr., Kafana (Sikasso), v. routière ;
Satigui Traoré, 2e électr., Yanfolila, voie routière ;
Boua Ouattara, 2e électr., Sikasso, voie routière ;
Dianguina Traoré, 2e électr., Ténenkou (Mopti), voie routière ;
Soumana Sangaré, 2e électr. Fana, voie routière ;
Mamadou Dagnoko, 2e électr., Tiongui, voie routière ;
Yacouba Sogoba, 2e électr., Djieli, voie routière ;
Dienfa Diarra, 2e électr., Mongo (Kolokani) voie routière ;
Tahirou Sidibé, 2e électr., Yanfolila, voie routière ;
Gaoussou Sanogo, 2e électr., Fantéréba (N'Kourala) v. routière ;
Allassémy Ouologuem, 2e Bobin. Douentza, voie routière ;
Seydou Diallo, 2e Bobin., Maribougou (Kolondiéba) v. routière ;
Bougaye Konaré, 2e Bobin., Kolokani, voie routière ;
Yriba Coulibaly, 2e Bobin., Dandéresso, voie routière ;
Mamadou Sissoko, 2e Bobin., Ségou, voie routière ;
Abdoulaye Guindo, 2e Bobin., Bandiara, voie routière ;
Diédiou Berthé, 2e Bobin., Sikasso, voie routière ;
Asségouma Dolo, 2e Bobin., Sangha, voie routière ;
Fili Sissoko, 2e Bobin., Markala, voie routière ;
Faloma Coulibaly, 2e Bât., Fiankasso (San), voie routière ;
Oumar Coulibaly, 2e Bât., Macina, voie routière ;
Ousmane Traoré, 2e Bât, Kolokani, voei routière ;
Seydou Marico, 2e Bâ ., Klé (Dioïla), voie routière ;
Souleymane Diabaté, 2e Bât., Blindio, voie routière ;
Moussa Coulibaly, 2e Bât., Macina, voie routière ;
Antimbé Togo, 2e Bât., Niafunké, voie routière ;
Karim Traoré, 2e Bâ ., Klé (Dioïla), voie routière ;
Mamadou Coulibaly, 2e Bât., Sokolo (Niono), voie routière ;
Mariam Danioko, 2e Bât., Sikasso, voie routière ;
Fanta Ganigui Coulibaly, 2e EB, Farako, voie routière ;
Fatouma a Sinimta, 2e EB, Ségou, voie routière ;
Dindy Kouyaté, 2e EB, Ségou, voie routière ;
Moumine Bayogo, 2e EB, Farrébougou, voie routière ;
Mariam Dembélé, 2e EB, Markala, voie routière ;
Fatoumata Touré, 2e EB, Sévaré, voie routière ;
Moukoro Taré, 2e EB, Djenné, voie routière ;
Tata Dao, 2e EB, Konio (Djenné), voie routière ;
Christine Diarra, 2e EB, Mandiakuy, voie routière ;
Ami Dao, 2e AC, San, voie routière ;
Fatoumata Bah, 2e AC, Sendégué, voie routière ;
Djenéba Sissoko, 2e AC, San, voie routière ;
Aïssata Daou, 2e AC, Mopti, voie routière ;
Djenéba Sanogo, 2e AC, Koulikoro, voie routière ;
Fatimata Berthé, 2e AC, Sikasso, voie routière ;
Bréhima Sanoko, 2e AC, Zanférébougou, voie routière ;
Daoulé Coulibaly, 2e AC, Djinidiébougou, voie routière ;
Fanta Poudjougou, 2e AC, Bandiagara, voie routière ;
Boubacar Guindo, 2e AC, Kolongo (Niono), voie routière ;
Mozomba Koné, 2e AC., Garalo, voie routière ;
Victorien Diarra, 2e AC, Vanékuy (Tomian), voie routière ;
Ziouro Diakité, 2e AC, Doupérébougou, voie routière ;
Baféma Saco, 2e AC, Souba, voie routière ;
Moctar Maïga, 1re MG, San, voie routière ;
Makan Sissoko, 1re MG, Séguéla (Koulikoro), voie routière ;
Moro Diarra, 1re MG, Dorakoro, voie routière ;
Seydou Coulibaly, 1re MG, Ségou-Koura, voie routière ;
Sidy Traoré, 1re MG, Mopti, voie routière ;
Lassana Traoré, 1re MG, Diaraboukoula, voie routière ;
Kary Sogoba, 1re MG, Koroboukoula, voie routière ;
Brahima Sidibé, 3e Auto, Kalana, voie routière ;
Diatigui Diarra, 1re Mod., Koula (Koulikoro), voie routière ;
Dorien Diarra, 1re Mod., Djébouma, voie routière ;
Mamadou Marico, 1re Mod., Djonkala, voie routière ;
Oumdémin Togo, 1re Mod., Bobosso (Mopti), voie routière ;
Lamine Doumbia, 1re Mod., Faboula, voie routière ;
Boufouné Diarra, 1re Mod., Ouolodo (Kolokani), v. routière ;
Mamadou Ouédraogo, 1re Kolonkotomo, voie routière ;
Alhousséyni Abdou, 1re Mod., Niafunké, voie routière ;
Mamadou Konaté, 1re CM, Koulikoro, voie routière ;
Kléwa Diarra, 1re CM, Kignan, voie routière ;
Mahamadou Diakité, 1re CM, Ségou, voie routière ;
Seydou Maïga, 1re CM, Tominian, voie routière ;
Birama Coulibaly, 1re CM, Mémissala (Kignan), v. routière ;
Mamy Koïta, 1re CM, Trogoro (Niamina), voie routière ;
Karamoko Kane, 1re CM, Kamani (Koulikoro) voie routière ;
Antoine Dembélé, 1re Auto, Moribila (San), voie routière ;

Baba Diawara, 1re Auto, Mopti, voie routière ;
Gouarina Diarra, 1re Auto, Massantola, voie routière ;
Bakary Coulibaly, 1re Auto, Ségou, voie routière ;
Mody Konaré, 1re Auto, Kolokani, voie routière ;
Mary Diarra, 1re Auto, Tiétiguila, voie routière ;
Boubacar Téréa, Ténenkou, voie routière ;
Yacouba Kané, Garalo (Bougouni), voie routière ;
Amadou Koné, Kolondiéba, voie routière ;
Dédé Traoré, 1re Auto, Didiéni, voie routière ;
Oumar Diawara, Boky-wéré, voie routière ;
Abdramane Fofana, 1re Auto, Koulikoro, voie routière ;
Bah F. Sanogo, 1re électr., Blendio, voie routière ;
Malamine Touré, 1re électr., San, voie routière ;
Souleymane Kanipo, 1re électr., Mopti, voie routière ;
Mama Dabitao, 1re électr., Koa (Djenné), voie routière ;
Madifouné Kéita, 1re électr., Nara, voie routière ;
Ilyassou Koné, 1re électr., Koulikoro, voie routière ;
Diakaria Diamouténé, 1re électr., Sikasso, voie routière ;
Ousmane Cissé, 1re électr., Djenné, voie routière ;
Amadou Aly Cissé, 1re électr., Mopti, voie routière ;
Nouhoum Moussa Sidibé, 1re électr., Solominina, voie routière ;
Solomanee Doumbia, 1re électr., Boukouni, voie routière ;
Abdoulaye A. Dembélé, 1re électr., Niafunké, voie routière ;
Ibrahim Coulibaly, 1re Bât., Koutiala, voie routière ;
Amadou Coulibaly, 1re Bât., Ségou, voie routière ;
Adama H. Sangaré, 1re Bât., Bougouni, voie routière ;
Madou Albert Dembélé, 1re électr., Karangassé, voie routière ;
Drissa Sinayoko, 1re électr., Néguéla, voie routière ;
Makan Moussa Diallo, 1re électr., Kolondiéba, voie routière ;
Modibo Diarra, 1re électr., Markala, voie routière ;
Jean Métaga Dembélé, 1re électr., Niafunké, voie routière ;
Nankoubégué Koné, 1re électr., San (Tana), voie routière ;
Ousmane Ouologuem, 1re électr., Bandiagara, voie routière ;
Oumar Fofana, 1re électr., Kiranko, voie routière ;
Ténéko Mariko, 1re électr., Timankolomba, voie routière ;
Badian Diarra, 1re électr., Falan (Koulikoro), voie routière ;
Boureïma Kansaye, 1re électr., Koni-Gogouna, voie routière ;
Moussa Sacko, 1re électr., Koula (Kouilkoro), voie routière ;
Amadou Kéita, 1re électr., Ségou, voie routière ;
Mamadou Bah Koné, 1re électr., Koulikoro, voie routière ;
Sory Diarra, 1re électr., Kolokani, voie routière ;
Moussa Camara, 1re électr., Sokolo, voie routière ;
Abdoulaye Traoré, 1re électr., Dioïla, voie routière ;
Mamadou Boïta, 1re électr., Sy (San) voie routière ;
Bakary Coulibaly, 1re électr., Sansanding, voie routière ;
Moussa Koné, 1re électr., Doukouna, voie routière ;
Modibo Koné, 1re électr., Sy (San) voie routière ;
Kléman Konaté, 1re électr., Soumgouba, voie routière ;
Zan Togola, 1re électr., Kokouna, voie routière ;
Amadou Sissoko, 1re MG,, Ségou, voie routière ;
Oussou Amadoun Bocoum, 1re MG, Ségou, voie routière ;
Aly Ouédraogo, 1re MG, Saraféré, voie routière ;
Moctar Daou, 1re MG, Katibougou, voie routière ;
Tiantigui Dembélé, 1re MG, Karangasso, voie routière ;
Yacouba *dit* Hypolite Traoré, Kimparana, voie routière ;
Abdoulaye Arma, 1re Bât., Diabaly, voie routière ;
Aly Tangara, 1re Bât., Koïna (Djenné) voie routière ;
Badoulaye Berthé, 1re Bât., Niamina, voie routière ;
Mohamed Touré, 1re Bât., Niamina, voie routière ;
Tidiani Koné, 1re Bât., Kamani, voie routière ;
Diakourou Traoré, 1re Bât., Séguéla, voie routière ;
Djénéba Coulibaly, 1re Bât., Mopti, voie routière ;
Araba Dembélé, 1re EB, San, voie routière ;
Kadiatou Touré, 1re EB, Sévaré, voie routière ;
Rachelle Kodio, 1re EB, Sangha (Bandiagara), voie routière ;
Zoumana Diaby, 1re EB, Banankoro, voie routière ;
Fatoumata Doumbia, 1re EB, San, voie routière ;
Awa Koné, 1re EB, San, voie routière ;
Oumou Tangara, 1re EB, Koutiala, voie routière ;
Fatoumata Diassana, 1re Siéla (San), voie routière ;
Aïssata Sylla, 1re EB, Fourou (Kadiolo), voie routière ;
Rokiatou Maïga, 1re EB, Bandiagara, voie routière ;
Oumou Maïga, 1re EB, Sofara, voie routière ;
Mamadou Sidibé, 1re EB, Koulikoro, voie routière ;
Fanta Sall, 1re EB, Sofara, voie routière ;
Moussokoro Tina, 1re EB, San, voie routière ;
Aïssata Guindo, 1re EB, Bandiagara, voie routière ;
Aïssata Sao, 1re EB, Djenné, voie routière ;
Mahaoua Dembélé, 1re EB, Sévaré, voie routière ;
Djimé Kane, 1re EB, Koundoko, voie routière ;
Djénéba Traoré, 1re EB, Sikasso, voie routière ;
Lamine Kane, 1re EB, Sansanding, voie routière ;
Haoua Fofana, 1re EB, Ségou, voie routière ;
Binta Sylla, 1re EB, San, voie routière ;
Astou Kane Cissouma, 1re EB, Koutiala, voie routière ;
Mariama Tangara, 1re EB, Sévaré, voie routière ;
Kadiatou Kanouté, 1re EB, Sikasso, voie routière ;
Malado Bocoum, 1re EB, Djenné, voie routière ;
Aoua Colette Fomba, 1re EB, Mena (Dioïla), voie routière ;
Salimata Traoré, 1re EB, Kolokani, voie routière ;
Soussaba Sissoko, 1re EB, Ségou, voie routière ;
Fatoumata Boiré, 1re EB, Ségou, voie routière ;
Mohamed Ould Youba, 1re AC, Bouni (Mopti), voie routière ;
Karim Sériba Konaté, 1re AC, Dioïla, voie routière ;
Moussa Koné, 1re AC, Naréna, voie routière ;
Doussou Sanogo, 1re AC, Sikasso, voie routière ;
Noumouran Dembélé, 1re AC, Kokry (Macina), voie routière ;
Adama Singaré, 1re AC, Koulikoro, voie routière ;
Adiarra Diarra, 1re AC, Sikasso, voie routière ;
Doussou Diarra, 1re AC, Torokorobougou, voie routière ;
Bakary Dembaga, 1re AC, Mourdiah, voie routière ;
Ramata Traoré, 1re AC, Sansanding, voie routière ;
Boureihima Diallo, 1re AC, Béléko, voie routière ;
Wandé Goundouro, 1re AC, Nara, voie routière.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre exercice 1973 du Budget national.

1er juin 1973. — Est renouvelée pour la période du 1er octobre 1972 au 30 avril 1973 (fin des études), l'allocation familiale mensuelle de 10.000 francs maliens précédemment attribuée à Mady Kéita pour son enfant par décision n° 1771 MENJS-DPAAF-BB du 15 décembre 1971.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou en URSS.

RECTIFICATIF à la décision n° 762 MESSRS-DNESRS relative à l'autorisation de se présenter aux examens de sortie de l'ENI, session 1973.

Sont exceptionnellement autorisés à se présenter à l'examen de sortie de l'ENI en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieurs des Sciences appliquées, session 1973.

a) Les ingénieurs du 1er degré ci-dessous désignés et ayant accompli un stage de deux (2) ans dans l'établissement susvité :

Au lieu de :

Mamadou Siné Coulibaly, topographie.

Lire :

Mamadou Siné Camara, topographie.

Le reste sans changement.

Gouverneur de région de Mopti

108 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 6 juin 1973, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6e et 7e catégories.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

MM. Bocar Camara, A-6e, Mopti ;
Harouna Traoré, A-6e, Mopti ;
Moussa Dembélé, A-6e, Mopti ;
Abdoulaye Touré, A-7e, Mopti ;
Diouldé Allaye Traoré, A-7e, Douentza ;
Mmes Koguemo Ouologuem, A-7e, Bandiagara ;
Laya Ouologuem, A-7e Bandiagara ;
Yatougoumo Tembély, A-7e, Bandiagara ;
MM. Yendi Tembély, A-7e, Bandiagara ;
Méridé Djiguiba, A-7e, Bandiagara ;
Anta Tapily, A-7e, Bandiagara ;
Boubou Ouologuem, A-7e, Bandiagara ;
Banou Yakémé, A-7e, Bandiagara ;
Yéné Tapily, A-7e, Bandiagara ;
Yendi Banou, A-7e, Bandiagara ;
Yazimbé Kassougué, A-7e, Bandiagara ;
Fanta Garango, A-7e, Bandiagara ;
Tao Doua, A-7e, Bandiagara ;
Méba Tembély, A-7e, Bandiagara.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI